

PARENTALITÉ: PERSPECTIVES CRITIQUES

LAURENCE BACHMANN
PASCAL-ÉRIC GABEREL
MARIANNE MODAK

AVEC LA COLLABORATION
DE CLAIRE ANSERMET

**PARENTALITÉ :
PERSPECTIVES CRITIQUES**

PARENTALITÉ : PERSPECTIVES CRITIQUES

LAURENCE BACHMANN
PASCAL-ÉRIC GABEREL
MARIANNE MODAK

AVEC LA COLLABORATION
DE CLAIRE ANSERMET

Comité d'édition EESP : Isabelle Csupor, Susy Ducraux, Pierre Gobet, Joëlle Longchamp, Gilles Lugin, Gil Meyer, Paola Richard-De Paolis, Jean-Pierre Tabin
Coordinateur financier : Martin Schnorf
Secrétariat d'édition : Séverine Holdener

Correction : David Laverrière, Lausanne
Mise en page : Marlyse Baumgartner, Bex
Maquette et couverture : Éric Vaucher, Slatkine Reprints, Genève

Cet ouvrage a été publié grâce au soutien de la HES-SO Haute école spécialisée de Suisse occidentale.

6



© 2016, Éditions EESP

Éditions EESP, ch. des Abeilles 14, CH-1010 Lausanne, www.eesp.ch/editions
ISBN 978-2-88284-067-7

(La reproduction est soumise à autorisation préalable)

Les quatre missions des Hautes écoles de travail social de Suisse romande (HES-SO):

Formation initiale, de niveau tertiaire A, axée sur la pratique et eurocompatible. Le titre de BACHELOR en travail social avec orientation (180 crédits ECTS) donne un accès direct au marché du travail. Il peut être complété par un titre de MASTER (90 crédits ECTS).

Formation continue, cycles postgrades (Certificats, Diplômes et Masters of Advanced Studies), destinée au développement professionnel, ainsi que formations continues courtes et formations sur mesure en institution.

Recherche et développement : pour développer des connaissances scientifiques et pour nourrir l'enseignement en y intégrant des savoirs acquis à travers la recherche.

Échanges internationaux : les écoles de la HES-SO entretiennent une tradition d'échanges de compétences et de savoirs en collaborant avec des hautes écoles et des organismes de recherche en Suisse et à l'étranger.

Les **Éditions EESP** veulent favoriser la diffusion régulière des connaissances développées au sein de la Haute école de travail social et de la santé et offrir des points d'ancrage au dialogue indispensable entre un lieu de formation professionnelle supérieure et ses partenaires du champ social, éducatif et sociosanitaire.

La Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne publie régulièrement des études et travaux réalisés par son corps enseignant et d'autres contributions issues de travaux de recherche et d'analyses d'expériences pratiques dans les domaines du travail social et de la santé.

La collection « **Les Outils** » regroupe des ouvrages directement utiles à la formation et pouvant servir de référence dans l'enseignement (manuels, textes de base, etc.).

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DES AUTEUR-E-S	11
AVANT-PROPOS	13
INTRODUCTION	15

9

PARTIE I

LA « BONNE » PARENTALITÉ, UNE NOUVELLE <i>POLICE DES FAMILLES</i>	27
--	----

CHAPITRE 1

UNE PARENTALITÉ SOUTENUE PAR LA CROYANCE ENVERS LE PROGRÈS SOCIAL	29
--	----

CHAPITRE 2

UNE PARENTALITÉ CADRÉE PAR L'ÉTAT ET INTERPRÉTÉE PAR DES PROFESSIONNEL-LE-S	41
--	----

CHAPITRE 3

LA PARENTALITÉ SOUTENANT LES RAPPORTS DE GENRE ET DE CLASSE	65
--	----

PARTIE II	
LES NÉOLOGISMES DE LA PARENTALITÉ, UNE RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ DES FORMES FAMILIALES	93

CHAPITRE 4	
MONOPARENTALITÉ	95

CHAPITRE 5	
LA PARENTALITÉ SÉPARÉE	109

10	CHAPITRE 6	
	HOMOPARENTALITÉ	127

CHAPITRE 7	
DÉLÉGATION DES ACTIVITÉS DE PARENTAGE ET FRAGMENTATION DE LA PARENTALITÉ DANS UN CONTEXTE DE BIPARENTÉ	143

CONCLUSION	151
------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE	155
---------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES	167
--------------------------	-----

CATALOGUE	173
-----------------	-----

PRÉSENTATION DES AUTEUR-E-S

- **Laurence Bachmann** est docteure en sociologie, adjointe scientifique à la Haute école de travail social de Genève (HETS-GE) et chercheuse associée à l'Institut des études genre de l'Université de Genève. Outre ses activités de recherche, elle enseigne la sociologie de la famille, de la pauvreté et des inégalités sociales à la HETS-GE.
- **Pascal-Éric Gaberel** est sociologue et statisticien, professeur associé à la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Il enseigne et dirige des recherches sur les relations et l'éducation familiale, les dispositifs d'aide et d'action sociale, l'accès aux TIC et les méthodes et techniques de recherche.
- **Marianne Modak** est docteure en sociologie et chercheuse dans les domaines de la famille et des études de genre. Elle est professeure honoraire de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne.

Avec la collaboration de **Claire Ansermet**, titulaire d'un master HES en travail social. Elle est collaboratrice de recherche à la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Dans ce cadre elle s'est notamment intéressée à la pluriparentalité (familles recomposées, homofamilles et parents non statutaires).

AVANT-PROPOS

Issue de l'anglais *parenthood*, la parentalité désigne communément le fait d'exercer un rôle de parent, c'est-à-dire de prendre soin d'un enfant et d'avoir la maturité psychique de pouvoir le faire. Cette définition simple, ouverte, plastique et adaptable à diverses situations, explique probablement en partie le succès de cette notion depuis plus d'un siècle. En effet, dès son invention au début du xx^e siècle, la notion de parentalité a fait l'objet d'analyses en sciences sociales, elle a inspiré des lois, des règlements, des dispositifs, mais a aussi été au cœur de nombreuses polémiques. Durant les dernières décennies, cette notion s'est diffusée de manière fulgurante, autant dans le langage commun, que dans les politiques publiques et les sciences sociales.

13

Cet ouvrage amène un regard critique sur un tel foisonnement, en portant une attention particulière au travail social, avec qui la parentalité entretient des liens multiples : le soutien et l'éducation des parents, la protection de l'enfant, les placements institutionnels ou en famille, l'accueil du jeune enfant en garderie ou des écoliers en journée continue. L'ensemble de ces domaines d'interventions a trait aux liens parents-enfants et fait appel à la notion de parentalité, livrant ainsi autant d'occasions d'évaluer ou de questionner l'action des parents, mais aussi de la sanctionner ou de la stigmatiser. Nous souhaitons dès lors, à travers cet ouvrage, apporter, à toutes celles et ceux qui sont confronté-e-s à la mise en œuvre de la parentalité, des éléments leur permettant de nourrir leurs réflexions sur les évolutions du travail social et éducatif auprès des enfants et de leur famille ainsi que, plus largement, sur la transformation des politiques familiales et de protection de l'enfant.

INTRODUCTION

L'abondante littérature existant sur la notion de parentalité montre qu'elle est d'invention relativement récente, puisqu'elle apparaît au début du XX^e siècle dans le champ académique et politique anglophone. Mais durant ce siècle écoulé, cette notion va rencontrer un succès croissant et cela dans divers champs disciplinaires. Ainsi, la psychanalyse, la science politique, le droit, l'anthropologie, la sociologie et le travail social vont se l'approprier; elle va servir des objectifs et des intérêts souvent divergents, soutenant des visées eugénistes ou émancipatrices, en passant par des visées de soutien et d'accompagnement, toutes misant sur le fait que le devenir de la société et le bien-être des enfants reposent sur la qualité des compétences parentales.

15

LES ORIGINES CONTROVERSÉES DE LA PARENTALITÉ

C'est cependant par la psychanalyse que la notion va entrer, en 1961, dans le champ francophone, avec les travaux du psychiatre et psychanalyste Paul Racamier (1978; Racamier, Sens & Carretier, 1961). Il s'inspirait de l'usage qu'en faisait la psychanalyste américano-hongroise Therese Benedek (1959), laquelle utilisait le terme *parenthood* pour désigner une phase de développement succédant, chez l'adulte, à la période de la libido et caractérisant le processus psychoaffectif qui accompagne l'arrivée d'un enfant. C'est donc en apparaissant comme un processus en développement caractérisant le psychisme du nouveau parent que la notion de parentalité est diffusée dans l'espace francophone. Cette particularité de l'approche psychanalytique va sans doute infléchir fortement l'usage futur de la notion, notamment le fait que d'une part, la parentalité s'acquiert au fil d'un processus complexe d'apprentissage et que d'autre part, ce processus semble apparemment se dérouler chez les deux parents, ainsi que nous le verrons dans la section de cet ouvrage intitulée *De la crise identitaire à la crise familiale*.

Portée par le courant de la psychanalyse, la notion de parentalité va rencontrer un vif succès dans le champ francophone dès la fin des années 1980, succès

qui se manifestera notamment par le fait que, dépassant les clivages institutionnels et disciplinaires, elle va progressivement traduire les préoccupations d'une société de plus en plus centrée sur le bien de l'enfant. Une explication de ce succès réside probablement dans le fait que la notion relève de préceptes individualistes, en accord avec l'ère du temps, selon lesquels l'amélioration de la société dépend des individus. Cette notion incarne ainsi l'idée d'un progrès social passant par le fait que de meilleurs parents façonneront de meilleurs enfants.

Cela dit, bien qu'il soit courant d'attribuer l'invention de la notion de parentalité à la psychanalyse, sa diffusion dans l'espace académique et public anglophone s'est faite en lien avec le développement des théories eugénistes qui se sont emparées de la notion pour leur propre expansion. Au début du ^{xx}e siècle, est publié l'ouvrage de Caleb Wiliam Saleeby (1909) qui bénéficiera d'une forte audience et au travers duquel l'auteur préconise de sélectionner les individus aptes à la parentalité sur la base de leur capital génétique, seul moyen selon lui de garantir le progrès social. Ainsi, dès ses origines, la notion de parentalité est liée au devenir d'une société. Ce fut le cas avec l'eugénisme, mais d'autres auteurs poursuivront ces préoccupations associant le progrès social à la « bonne » parentalité, soit dans une visée humaniste pour certains, comme le juriste et politologue Robert Wilkin (1910), soit dans une visée féministe et libertaire, comme l'anthropologue Elsie Parsons (1915, 1916). Nous reviendrons en détail sur la pensée de ces trois auteur-e-s au chapitre 2.

16

Au fil de son histoire, la notion va montrer sa grande plasticité, servant des objectifs parfois opposés, portant les enjeux sociaux, politiques et moraux d'une époque, suscitant des controverses qui pour la plupart restent ouvertes de nos jours. Par exemple, à l'opposé des courants individualistes et rationalistes de la parentalité évoqués ci-dessus, certaines disciplines, comme l'anthropologie, tendent à inscrire la parentalité dans son contexte institutionnel et collectif. Un apport majeur de l'anthropologie de la parenté à la réflexion sur la parentalité est notamment de nous rappeler – un rappel bienvenu à l'ère de la surresponsabilisation des parents – qu'il faut plus de deux parents pour élever un enfant, posant ainsi les prémisses d'une réflexion sur la délégation des tâches parentales et l'externalisation du soin et de l'éducation de l'enfant vers des tiers. L'ethnologue anglaise Esther Goody (1982), dans son étude comparative sur les rôles parentaux des populations d'Afrique de l'Ouest, montre que les fonctions de la parentalité sont fragmentées entre divers adultes qui les assument à

des titres divers : concevoir et engendrer l'enfant, ce qui institue hommes et femmes en tant que parents ; élever, nourrir, protéger le jeune enfant et l'amener jusqu'à l'adolescence, voire jusqu'à l'âge adulte ; éduquer, instruire et former l'enfant à la vie sociale ; le doter d'un nom, d'un statut social, de droits potentiels ; disposer en retour de certains droits sur sa personne (y compris, dans quelques-unes des sociétés étudiées, le droit de le vendre comme esclave) ; exercer une autorité sur la conduite de l'enfant ; contrôler ses rapports sexuels, ainsi que d'autres formes intimes de ses comportements au sein de sa parenté. L'élevage d'un enfant concerne donc une communauté dans son ensemble et il n'est pas sous la responsabilité exclusive de deux parents définis légalement comme tels, contrairement à ce que l'optique individualiste de la notion de parentalité tend à suggérer. Pour Esther Goody, comme pour l'ethnologue français Maurice Godelier dont nous reprenons la citation, « le terme "parentalité" désigne donc l'ensemble culturellement défini des obligations à assumer, des interdictions à respecter, des conduites, des attitudes, des sentiments et des émotions, des actes de solidarité et des actes d'hostilité qui sont attendus ou exclus de la part d'individus qui – au sein d'une société caractérisée par un système de parenté particulier et se reproduisant dans un contexte historique donné – se trouvent, vis-à-vis d'autres individus, dans des rapports de parents à enfants. Ces rapports diffèrent entièrement s'ils sont leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale, leurs parents par alliance ou par adoption, etc. » (Godelier, 2004, pp. 239-240). Le domaine de la parentalité, comme le montre cette définition, s'étend bien au-delà des champs de la responsabilité, de l'éducation et de l'affection des pères et mères qui sont dans nos sociétés l'objet de la majeure partie des travaux et débats. La parentalité, en effet, englobe tous les adultes, et pas seulement les géniteurs, impliqués, à des titres et des degrés divers dans l'éducation et l'élevage de l'enfant, ce que désigne la notion de *pluriparentalité*, que nous aborderons dans la seconde partie de cet ouvrage.

Notons que cette réalité de la pluriparentalité n'est que rarement prise en compte dans les approches de la parentalité qui, se focalisant sur le lien parent-enfant, l'extraient du champ de la famille et de la parenté. Par ailleurs, ces approches s'interrogent fort peu sur ce que recouvre dans sa totalité la relation parent-enfant : place et attribution sexuée du travail parental, statut et socialisation des parents et des enfants, répartition des prérogatives entre les parents eux-mêmes et entre les parents et la société quant à la protection, l'éducation, l'instruction des enfants, etc. En bref, l'institution de la parentalité définie par l'anthropologie, dans la mesure où elle déborde le champ

circonscrit jusqu'ici par les débats publics sur la famille dans nos sociétés, est donc en mesure de les inspirer.

Malgré – ou grâce à – cela, de nos jours, le succès de la notion est important, elle est mobilisée à la fois comme catégorie scientifique (on ne compte plus, en sociologie notamment, le nombre des articles et des ouvrages sur la « parentalité ») et en tant que catégorie de l'action publique (Boisson & Verjus, 2004, p. 5) sanitaire et sociale. En France par exemple, la notion de parentalité a accompagné la réforme des dispositifs publics de prise en charge de la petite enfance débutée en 1976, de même que la rénovation de l'action éducative, la prévention de la délinquance juvénile et l'application des droits de l'enfant et de la famille (Pioli, 2006). En Suisse, la notion suit le lent développement de la petite enfance, elle appuie l'élargissement des mesures de protection de la jeunesse et de l'enfance, ainsi que l'introduction juridique des droits de l'enfant. Ajoutons que son déploiement dans les milieux du travail social de l'espace francophone à la fin des années 1990 est en lien avec la montée des questionnements sur les compétences parentales et sur le bien-être de l'enfant (Neyrand, 2010). Cette diffusion dans le travail social s'accorde avec les changements de la profession au cours du xx^e siècle. Jusqu'aux années 1950 en France, et aux années 1980 en Suisse par exemple, la prise en charge éducative des familles était régie par une logique de *séparation* des enfants et de leur famille jugée problématique (Heller, Avanzino, Lacharme, Lyon & Gilliéron, 2005). L'idée était de protéger l'enfant pauvre en l'éloignant de son milieu familial appréhendé comme étant néfaste à son développement. On verra que cette logique de *séparation* sera dès ces années-là remplacée par une logique de *maintien du lien* avec les familles, qui prévaut encore aujourd'hui, soutenue, chez les professionnel-le-s du travail social, par les travaux des psychologues cliniciens et psychiatres sur la séparation parent-enfant qui aideront à travailler le lien avec les familles [(Odier da Cruz, 2013) *pour la Suisse*; (Fablet, 2008), *pour la France*].

18

Pour en savoir plus

Journet, N. (2013). Les cinq leçons de parenté de M. Godelier. In V. Bedin & M. Fournier (Éds), *La parenté en question(s)*. Paris: Éditions sciences humaines.

Fablet, D. (2008). L'émergence de la notion de parentalité en milieu(x) professionnel(s). Sociétés et jeunesses en difficulté. *Revue pluridisciplinaire de recherche*, 5, 2-12.

LA NOTION DE PARENTALITÉ DANS UN CONTEXTE DE TRANSFORMATION DE LA FAMILLE

Historiquement, la notion de parentalité émerge *en dehors* du champ disciplinaire de la famille et de la parenté, en réponse aux préoccupations d'ordre social que commence à susciter le sort des enfants abandonnés et maltraités. La notion s'inscrit également dans un contexte qui, marqué par l'industrialisation naissante, va profondément transformer l'institution familiale occidentale, en donnant naissance à une organisation de la solidarité et de l'autorité réduite aux deux générations des parents et de leurs enfants.

Définition

La famille conjugale

Selon Émile Durkheim, dans un texte écrit avant les années 1920, « la famille conjugale résulte d'une contraction de la famille paternelle. Celle-ci comprenait le père, la mère, et toutes les générations issues d'eux, sauf les filles et leurs descendants. La famille conjugale ne comprend plus que le mari, la femme, les enfants mineurs et célibataires. Il y a en effet entre les membres du groupe ainsi constitué des rapports de parenté tout à fait caractéristiques, et qui n'existent qu'entre eux, et dans les limites où s'étend la puissance paternelle. Le père est tenu de nourrir l'enfant et de pourvoir à son éducation jusqu'à sa majorité. Mais en revanche l'enfant est placé sous la dépendance du père; il ne dispose ni de sa personne, ni de sa fortune dont le père a la jouissance. Il n'a pas de responsabilité civile. Celle-ci revient au père. Mais quand l'enfant est majeur quant au mariage – car la majorité civile de vingt et un ans le laisse sous la tutelle du père en ce qui regarde le mariage – ou bien dès que, à un moment quelconque, l'enfant est légitimement marié, tous les rapports cessent. L'enfant a désormais sa personnalité propre, ses intérêts distincts, sa responsabilité personnelle. Il peut sans doute continuer à habiter sous le toit du père, mais sa présence n'est plus qu'un fait matériel ou purement moral; elle n'a plus aucune des conséquences juridiques qu'elle avait dans la famille paternelle. D'ailleurs, le plus souvent, la cohabitation cesse même avant la majorité. En tout cas, une fois l'enfant marié, la règle est qu'il se fait un foyer indépendant. Sans doute il continue à être lié à ses parents; il leur doit des aliments en cas de maladie, et, inversement, il a droit à une portion déterminée de la fortune familiale, puisqu'il ne peut pas [en droit français], être déshérité totalement. Ce sont les seules obligations juridiques qui survivent [des formes de famille antérieures], et encore la seconde paraît destinée à disparaître. Il n'y a là rien qui rappelle cet état de dépendance perpétuelle qui était la base de la famille

paternelle et de la famille patriarcale. Nous sommes donc en présence d'un type familial nouveau. Puisque les seuls éléments permanents en sont le mari et la femme, puisque tous les enfants quittent tôt ou tard la maison [paternelle] je propose de l'appeler la *famille conjugale*. » (Durkheim, 1921, pp. 2-49).

20 Cette citation de Durkheim décrit une mutation centrale de la famille « institution » qui, avec l'industrialisation, va progressivement se « contracter » sur le noyau intime des relations entre le mari et la femme, et de ces derniers et leurs enfants. Cette mutation s'accompagne d'un relatif éloignement, à la fois géographique et économique, des générations aînées ainsi que des membres de la famille élargie. Il s'ensuit que l'enfant sera dorénavant placé sous la seule autorité de ses parents, plus exactement de son père, au sein de la famille restreinte. De ce fait, et alors même qu'ils acquièrent une relative autonomie à l'égard de leur parenté élargie, la notion de parentalité qui émerge durant cette fin de XIX^e siècle va désigner les pères et mères comme étant dorénavant uniques responsables de leurs enfants sur tous les plans, affectif, matériel, économique et éducatif. Ce message sera de plus en plus insistant dans la famille de la deuxième modernité, caractérisée par la progression de l'individualisme : « Incontestablement à partir de la fin du XIX^e siècle, la famille devient moderne en raison de la montée de l'individualisme et du poids croissant de l'affectif dans les relations. » (Singly (de), 2007, p. 16). Mais cette « montée de l'individualisme » ne signifie pas autonomisation de la famille à l'égard des autres institutions et, comme le dit le sociologue cité ci-dessus, « si la famille moderne se différencie des formes antérieures des familles, elle ne dispose que d'une autonomie relative. Sociologiquement, les contraintes sur elle ne disparaissent pas, elles changent de forme. Le contrôle de l'État remplace celui des parents des conjoints, de la communauté et du voisinage » (ibid., p. 16). De ce fait, le lien parent-enfant, un lien affectif autant que matériel et symbolique, un lien « choisi » par les parents, va se trouver dorénavant placé au cœur des préoccupations familiales et sous la surveillance de l'État.

PRIVATISATION DE LA FAMILLE ET CENTRAGE SUR L'ENFANT

La large diffusion de la notion de parentalité actuellement va de pair avec l'individualisation de la vie privée, qui s'adresse maintenant autant aux adultes qu'aux enfants, voire davantage aux enfants. Le phénomène de *centrage* sur l'enfant, c'est-à-dire l'alignement de la famille et des institutions en général sur

les besoins, les droits, le souci de l'enfant fait de ce dernier un acteur majeur de la construction, déconstruction, reconstruction de la famille dès lors qu'il devient précieux (Praz, 2005 ; Zelizer, 1985) et que son intérêt et son bien-être deviennent objet de protection. Le droit contemporain de la famille, par exemple, est construit autour de l'enfant (Commaille, 1994) ce qui signifie, selon la juriste suisse Andrea Büchler (2008, p. 30), que « le droit doit se demander quelles sont les personnes avec lesquelles l'enfant développe des relations et à quelle parentalité les droits et devoirs doivent être associés », ce qui conduit à la question dont nous traiterons plus loin, de savoir qui est, ou qui pourrait être, le parent de l'enfant. En quelque sorte, on peut avancer avec prudence, que c'est l'enfant qui de nos jours *fait* la famille. La sociologie de la famille ne dit pas autre chose lorsqu'elle définit la famille recomposée comme « l'ensemble (très variable) des individus entre lesquels l'enfant circule » (Coenen-Huther, 1998). Il s'agit d'un renversement d'importance qui, idéalement du moins, ne partant pas d'une définition à priori de la famille, la (re)dessine en fonction de l'exercice de la parentalité et des besoins de l'enfant.

Ce mouvement de centrage sur l'enfant et de (re)définition des formes familiales à partir de ce dernier se manifeste au travers de la démographie.

Faits et chiffres

Le centrage sur l'enfant révélé par la démographie

L'individualisation et le centrage sur l'enfant se traduisent dans les descriptions démographiques des situations familiales dans lesquelles naissent, ou sont adoptés, et finalement vivent les enfants (Wanner, 2006). En recentrant le regard statistique sur l'enfant, on constate que le nombre de naissances ayant lieu au sein d'un couple marié a baissé, passant de 98,8 % en 1970 à 88,8 % en 2000 ; ce mouvement restant néanmoins plus faible que dans l'Union européenne. En 2000, d'autres situations familiales sont devenues statistiquement repérables : 5,7 % des naissances ont eu lieu au sein de couples non mariés et 5,6 % concernent des enfants de mère sans conjoint déclaré au moment de la naissance. Ainsi, les enfants nés hors mariage entre 1987 et 2000 grandissent pour 28,9 % au sein d'un couple non marié, pour 35 % dans un ménage monoparental et pour 36 % avec un couple marié. C'est l'enfant qui fait la famille, et non plus l'institution du mariage.

En 2013 en Suisse, le mouvement s'est encore accru, seules 79 % des accouchées étaient mariées, 18 % célibataires et 3 % dans d'autres situations. Conséquence logique, de 1980 à 2013 le nombre de couples ayant

eu au moins un enfant avant de se marier a quadruplé. Autre évolution significative, de 1999 à 2014, le taux de reconnaissance paternelle de l'enfant avant la naissance est passé de 40 % à 59 %, et actuellement, seuls 13 % des pères ne reconnaissent l'enfant qu'après un an contre 22 % à la fin du siècle dernier (OFS, 2015a). L'enfant est désormais au centre de la vie des individus.

Le centrage sur l'enfant comme résultat des mutations de l'institution familiale brièvement décrites ci-dessus, qui va de pair avec l'invention de formes familiales associées à une plus grande plasticité de l'exercice de la parentalité, ne devrait cependant pas occulter l'autre aspect de la famille et de la parentalité, ses permanences liées à la division sexuée du travail de production de l'enfant, dont il sera question au chapitre 4, *La parentalité soutenant les rapports de genre et de classe*. Dans ce domaine, l'arrivée d'un enfant fonctionne, pour le couple égalitaire actuel, comme un rappel à l'ordre sexué, un rappel que la parentalité est un travail, inégalement réparti entre les sexes dans la famille conjugale hétérosexuelle.

22

RUPTURES ET PERMANENCES DE L'INSTITUTION FAMILIALE

« L'histoire de la famille occidentale depuis une quarantaine d'années [est caractérisée par] le contraste saisissant existant entre deux ordres de normativités, deux systèmes de références a priori opposés, qui orientent maintenant les manières de "faire famille". D'un côté, le pluralisme des styles d'interactions et des modalités de régulation de l'intimité atteste de l'importance des prérogatives individuelles dans la définition des rapports entre le groupe familial et ses membres – hommes, femmes, enfants – estimés formellement égaux. D'un autre côté, la division sexuée du travail, qui continue de marquer profondément la prise en charge des responsabilités domestiques et de l'emploi, témoigne quant à elle de la force du système de genre dans la reproduction des inégalités par la famille, que l'on tend d'ailleurs à minimiser en qualifiant le travail des mères de "normal", relevant de leurs qualités "naturelles". » (Modak, 2011, p. 1).

Le modèle d'organisation domestique dit « bourgeois », que l'on a associé à la période de développement économique intense des Trente Glorieuses et qui définit un groupe familial composé d'un pourvoyeur principal de revenu et d'une femme au foyer, est certainement devenu anachronique dans une société orientée

sur les valeurs d'égalité entre femmes et hommes et d'autonomie. Il semble toutefois rester nécessaire, durant de courtes périodes couvrant la prime éducation des enfants, pour les mères que leur emploi salarié ne décharge pas de leur responsabilité domestique. C'est ainsi qu'en 2000 encore, 46 % des enfants naissant en Suisse résidaient auprès de parents dont l'homme seul était en emploi contre 48 % auprès de parents tous les deux en emploi selon la norme du temps plein pour Monsieur et du temps partiel pour Madame (Wanner, 2006). Cette forte proportion de ménages comportant une femme au foyer ne doit cependant pas être mal interprétée : ces chiffres ne caractérisent pas des trajectoires de vie complètes, mais des tranches de vie courtes, faute de moyens à disposition pour la prise en charge de l'enfant, tel un congé parental long, inexistant en Suisse. En réalité, la division sexuée du travail parental reste, elle, une structure solide, comme en attestent les relevés de l'Office fédéral de la statistique.

Faits et chiffres

Le centrage sur l'enfant révélé par les statistiques du travail domestique

Le nombre d'heures consacrées en Suisse à la production non rémunérée de l'enfant dépasse celui des heures rémunérées pour cette production et ces heures sont assumées majoritairement par des femmes (Madörin, 2013). Cependant, des statistiques récentes (OFS, 2013) semblent indiquer un impact de la valeur sociale et affective de l'enfant sur l'investissement dans le travail parental des pères aussi : les heures de travail domestique consacrées directement à l'enfant (et pas au ménage, par exemple, ou au travail administratif) ont augmenté pour les deux sexes. Mais pas selon la même proportion ni avec la même liberté d'interprétation, comme en attestent les deux tendances dégagées.

Selon la première, les heures maternelles de travail domestique restent plus élevées que les heures paternelles : deux fois plus lorsque l'enfant a moins de 6 ans par exemple.

Selon la seconde tendance, qui porte sur la nature des tâches assumées ou réduites par les deux sexes, les hommes ont, en 13 ans, diminué de 1 heure hebdomadaire le temps consacré aux tâches « masculines » (travaux manuels et jardinage), heure remplacée, dans les ménages avec des enfants, par 1 heure supplémentaire consacrée aux tâches « féminines » de soin. Relevons que cette augmentation est spécifiquement liée à l'enfant et non aux adultes dépendants (les tâches de soin, dans ce cas, décroissent de 1 heure hebdomadaire). En comparaison, les mères ont accru de plus de 2 heures hebdomadaires le temps consacré spécifiquement aux enfants et de quasiment 5 heures l'assistance aux adultes dépendants.

Ces statistiques présentent un intérêt certain, attestant un changement des investissements dans le travail domestique pour les deux sexes : non seulement les femmes, mais les hommes aussi, ont déplacé leur investissement de la sphère « domestique » à la sphère « familiale », du travail purement ménager à un travail où le soin pour autrui est prépondérant ; mais là s'arrête le parallèle car, chez les hommes, l'investissement se porte exclusivement sur l'enfant.

DISCUSSION. LA PARENTALITÉ, UN REPÈRE DANS LE PLURALISME FAMILIAL CONTEMPORAIN ?

Les modèles d'organisation familiale, construits sur les variations autour de la double insertion inégalitaire des couples dans l'emploi et le travail domestique, sont des sources de conflits potentiels étroitement et systématiquement associés à la question de la parentalité, le conflit pouvant découler de la double journée de travail à la charge des femmes seulement ou être dû à la désynchronisation des horaires de tous les membres de la famille, un phénomène qui va en s'accroissant (Lesnard, 2009). La cohésion des membres de la famille s'en trouve d'autant plus fragilisée qu'elle dépend maintenant pour beaucoup de leur *travail relationnel* ; cela ajoute une tâche à l'exercice de la parentalité, dont la réussite n'est pas garantie une fois pour toutes. Cela dit, quelle que soit l'organisation du travail construite par les couples, elle reste dans la plupart des cas caractérisée par des inégalités qui, au moment de l'« entrée dans la parentalité », se traduisent par des trajectoires masculines et féminines très différentes, en lien avec l'investissement familial (Widmer, Lévy & Kellerhals, 2005).

Face à des cultures familiales plurielles et fluctuantes, la notion de parentalité semble venir à point nommé pour servir de repère dans la diversité de la vie privée. Focalisée sur le seul lien de filiation, et plus spécifiquement sur la relation qui unit un parent et l'enfant mineur, cette notion offre divers avantages : elle permet une reconnaissance de configurations familiales qui, telle la « famille monoparentale », étaient autrefois rejetées dans la déviance ; nous y reviendrons dans le cours du chapitre 5, sous le thème *De l'invention des familles monoparentales à la monoparentalité*. Elle accompagne ainsi la diversification des modes de vie, l'émancipation de certains comportements et leur déstigmatisation, dans un premier temps du moins, comme nous le verrons dans la seconde partie de l'ouvrage. La notion de parentalité

comporte toutefois quelques limitations: elle accompagne et légitime le déploiement de modalités de contrôle social justifiées par le bien de l'enfant. Ce sera l'objet des chapitres suivants.

Pour en savoir plus

Kellerhals, J., Troutot, P.-Y. & Lazega, E. (1984). *Microsociologie de la famille*. Paris : PUF. Chapitre 1, pp. 7-38.

Modak, M. (2011). Les nouvelles familles à l'école de l'injustice. *Reiso*. Récupéré de <http://www.reiso.org/spip.php?article1346>.

Singly (de), F. (1993). *Sociologie de la famille contemporaine*. Paris : Nathan. Introduction : Émile Durkheim et la « famille conjugale ».

Widmer, E., Lévy, R. & Kellerhals, J. (2005). Devenir parent, quel impact sur l'activité professionnelle et le fonctionnement conjugal ? In Collectif, *Éloge de l'altérité. Défis de société : 12 regards sur la santé, la famille et le travail* (pp. 137-154). Grolley : Éditions de l'Hèbe.

PARTIE I

LA « BONNE » PARENTALITÉ, UNE NOUVELLE *POLICE DES FAMILLES*

Comme esquissé en introduction, la création de la notion de parentalité s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de croyances envers le progrès social, croyances soutenues par des valeurs hétérogènes, allant de l'eugénisme à l'humanisme d'une part, et passant par des valeurs que nous qualifierons de libertaires et féministes, d'autre part. Les parents apparaissent alors comme les pivots de ce progrès et deviennent l'objet d'attentions particulières qui semblent constituer une déclinaison des dispositifs que le sociologue et historien Jacques Donzelot (1977) a désignés par le terme de « police des familles » et auxquels il a consacré un ouvrage. L'auteur montre comment aux XVIII^e et XIX^e siècles, en France, l'État va déployer un *dispositif de régulation douce* de la famille à base de normalisation et de moralisation, qui s'exerce de manière différenciée selon les milieux sociaux et dont les médecins notamment seront les principaux artisans. Ceux-ci vont constituer des alliances avec les épouses et mères de familles bourgeoises pour leur inculquer des normes d'hygiène et de soins qu'elles seules, en tant que mères, étaient habilitées à prodiguer aux enfants. Ainsi, les normes de parentalité naissantes s'adressent, d'une part, spécifiquement aux mères de la bourgeoisie, dans le but de soustraire les enfants à l'influence jugée néfaste des domestiques. Ces normes visent, d'autre part, les familles populaires, avec pour objectif d'enrayer le nombre d'enfants illégitimes à charge des finances publiques, cela non pas en punissant les parents, mais en les soumettant à des stratégies de *familialisation* – éducation primaire, lois contre le travail des enfants, enseignement de l'hygiène domestique, jardins ouvriers, salubrité des logements – dont la vertu première devait être de transformer le cadre domestique de la famille populaire en un univers agréable pour les individus.

Si la domestication des familles pauvres par les pouvoirs publics a remporté des succès, c'est dû, selon Donzelot, à deux ordres de faits. Premièrement, cette stratégie entrecroisait deux logiques : une logique de « moralisation » par le mouvement assistantiel et l'édiction de normes sanitaires et éducatives ainsi qu'une logique de « normalisation » de la part de l'État, à la fois par des pratiques de surveillance (dans les familles qui ne respectent pas les normes) et par des pratiques de contractualisation (là où elles font preuve d'une capacité d'autonomie). Deuxièmement, la domestication des familles pauvres, visant essentiellement les mères, consacre une certaine forme de réussite de l'alliance des médecins et des mères bourgeoises. Les premiers, prenant appui sur elles, les transformèrent en agentes d'une nouvelle moralité médicale et leur offrirent ainsi un rôle d'experte de l'éducation et de la parentalité. Quant aux secondes, elles sont parvenues, dans cette collaboration, à conquérir une marge de manœuvre face à l'autorité patriarcale de leurs maris.

28

Le dispositif étatique de surveillance des familles par des stratégies de moralisation et de normalisation qui débute à l'orée du XX^e siècle est concomitant de l'apparition des préoccupations pour la parentalité ; celle-ci étant censée appartenir à des parents qui, conscients et soucieux de leur mission éducative, la construisent et la préservent en façonnant un environnement familial privé considéré comme adéquat en regard du contexte idéologique et des normes de l'époque.

CHAPITRE 1

UNE PARENTALITÉ SOUTENUE PAR LA CROYANCE ENVERS LE PROGRÈS SOCIAL

La charge contre les familles pauvres et déstructurées menée au nom de la morale et du progrès social, que décrit l'auteur de la *Police des familles*, va trouver sa clef de voûte dans le ciblage des comportements maternels et le redressement de la parentalité. Ceux-ci constituent une riposte aux abandons et maltraitements d'enfants, abandons qui, selon les historiennes Louise Tilly et Joan Scott, découlaient de la pauvreté des familles. Dans la France et l'Angleterre de l'ère préindustrielle et jusqu'aux débuts du XIX^e siècle, « la progéniture n'était une ressource pour la maisonnée que si elle pouvait servir. Dans les familles riches, un enfant comptait en tant qu'héritier. Dans les autres familles, sitôt capables, les enfants aidaient leurs parents dans le travail de la maison. En temps de pénurie, on abandonnait, ou on chassait, les enfants qui ne travaillaient pas, ils constituaient un obstacle aux tentatives pour équilibrer main d'œuvre et nourriture. » (Tilly & Scott, 2002, p. 78). C'est dans ce contexte que va s'inscrire la problématisation de la parentalité.

29

1.1. LA CROYANCE EUGÉNISTE ENVERS LE PROGRÈS SOCIAL

Nous avons suggéré dans les premières lignes de l'introduction que le terme *parenthood* apparaît dans le champ académique anglophone à la fin du XIX^e siècle et qu'il deviendra connu au début du XX^e siècle grâce à l'ouvrage *Parenthood and Race Culture: An Outline of Eugenics* de Caleb Williams Saleeby (1909), médecin et journaliste anglais connu pour sa défense des thèses eugénistes alors en vogue. On rappellera brièvement que l'eugénisme, mot emprunté à l'anglais et né à la fin du

XIX^e siècle¹, désigne l'ensemble des méthodes, des théories et des pratiques visant à améliorer le patrimoine génétique d'une population et allant, par exemple, du contrôle des populations migrantes, aux stérilisations forcées, en passant par des lois restrictives sur le mariage. Le terme est de nos jours fortement discrédité et reste marqué par l'idéologie raciste de l'Europe coloniale. Mais, associé à la parentalité, il aura un fort écho au travers de l'ouvrage de Saleeby. Ce dernier préconise la sélection des parents aptes à exercer une bonne parentalité en se fondant sur les lois de l'hérédité, avec pour finalité de développer une meilleure race humaine et rendre possible le développement du progrès social. Il défend notamment la limitation du mariage aux seules personnes capables de devenir parents d'enfants « sains », dans la perspective des théories raciales. En plein courant eugéniste, l'aptitude à la parentalité est un critère permettant de reconnaître le « bon » parent et d'éliminer celui qui ne l'est pas. Ce processus conduisant progressivement à sélectionner, de manière scientifique, en s'appuyant sur les lois de la génétique et en naturalisant la parentalité, les parents aptes à l'être, tout en écartant de l'accès à la filiation les parents jugés incapables – de par leur capital génétique – de procréer et d'éduquer un enfant. Cette théorie s'est tristement incarnée dans la politique de l'Allemagne nazie qui, dès 1933, a mis sur pied un programme de stérilisations forcées des personnes jugées déficientes à un titre ou un autre. Pour les nazis, comme dans l'optique eugéniste de Saleeby, la parentalité, la faculté d'être parent, n'est pas susceptible d'être améliorée puisqu'elle dépend de la biologie. Elle est ainsi *naturalisée*.

30

Définition

Naturalisation

La naturalisation est « l'attitude qui consiste à regarder les faits sociaux comme des phénomènes “naturels” et plus précisément à expliquer les pratiques et les comportements humains en invoquant systématiquement une “nature humaine” supposée comporter des propriétés (physiques, intellectuelles, affectives, etc.) immuables et universelles, présentes à des degrés divers chez tous les individus de l'espèce humaine et transmissibles de génération en génération » (Accardo, 1997, p. 11).

1 Selon le Robert, Dictionnaire historique de la langue française, l'adjectif *eugenic* a été composé en 1883 par un disciple de Darwin (F. Galton) à partir du grec *eu* (bien) et *genos* (naissance, race), qui se rattache à la racine indoeuropéenne *gen* (engendrer et naître).

Durant la même période, apparaît une veine humaniste radicalement différente et en partie *dénaturalisante*, portée par l'idée d'une amélioration de la parentalité par l'éducation des parents.

1.2. LA CROYANCE HUMANISTE ENVERS LE PROGRÈS SOCIAL

Parmi les nombreux dépassements de l'approche eugéniste de la parentalité, on relèvera en particulier celle du juriste et politologue Robert J. Wilkin (1910) qui, soucieux que la charge des enfants négligés, abandonnés ou maltraités ne soit pas uniquement confiée à l'État, propose, dans une visée humaniste, de substituer les mesures de coercition à l'encontre des parents déclarés « négligents » – mesures qui par ailleurs se révélaient sans grande efficacité pour les enfants – par une éducation aux responsabilités parentales en direction de ces parents, afin de les rendre aptes à tenir leur rôle. Les travaux de Robert Wilkin nous intéressent, car on y voit émerger certains des fondements contemporains de l'injonction à la « bonne » parentalité, qui va peu à peu s'imposer notamment sous la forme du « soutien » à la parentalité. Selon cet auteur, une prise en charge adéquate des enfants prépare leur citoyenneté future, pour le plus grand profit de la société. En effet, si un enfant, faute de soin et d'attention, arrive à l'âge adulte avec un « esprit affaibli » et en mauvaise santé, c'est en définitive l'État qui sera privé de la participation de cet adulte au bien public. Mais, souligne Wilkin, ce n'est pas pour autant à l'État de prendre totalement en charge les enfants délaissés par leurs parents et ceux-ci ne devraient pas pouvoir se défaire de leur responsabilité, mais recevoir des soutiens pour assumer leurs obligations à l'égard de leur progéniture. Il ne s'agit donc pas de punir ces parents, ou de leur faire payer les frais engagés par l'État, mais plutôt de les éduquer à la parentalité.

Selon cet auteur, la question sociale majeure, en ce début de XX^e siècle, est celle de la responsabilité de la prise en charge des enfants : « Sommes-nous disposés à reconnaître l'État en tant que premier parent de tous les enfants, en excluant leurs gardiens naturels, ou n'est-il pas mieux pour nous, même si dans un premier temps cela exigera beaucoup plus de soin et d'effort, de privilégier un lien étroit de l'enfant avec ses parents naturels, et ainsi le consolider comme un citoyen en devenir ? » (Wilkin, 1910, p. 69) (*notre traduction de l'anglais*). La réponse pour lui va de soi, les parents sont les responsables de leurs enfants et il s'agit de les aider dans cette tâche ; c'est pour cela que Wilkin

suggère des politiques publiques en mesure d'orienter les travailleurs et travailleuses sociales, ainsi que les bénévoles, non pas vers la prise en charge des enfants délaissés, mais vers l'éducation des parents à la parentalité.

Les thèses eugéniste et humaniste n'ont apparemment rien en commun, cependant elles se rejoignent dans leur conception rationaliste et utilitariste de la parentalité comme instrument de progrès social. Par ailleurs, la parentalité est présentée dans les deux thèses comme une relation modifiable en fonction de contingences externes. Enfin, les deux thèses présupposent une parentalité arrimée à l'institution familiale et, chez Wilkin explicitement, l'effort d'éducation semble être dirigé prioritairement sur la mère. C'est précisément contre ces deux présupposés qu'Elsie Clews Parsons définit la parentalité.

1.3. LA CROYANCE FÉMINISTE ET LIBERTAIRE ENVERS LE PROGRÈS SOCIAL

32

Quelques années après la diffusion des thèses évoquées ci-dessus, paraissent dans une revue d'éthique états-unienne deux articles de la sociologue Elsie Clews Parsons (1915, 1916) qui défendent des prémisses radicalement différentes. Cette auteure s'inscrit certes aussi dans le cadre d'une croyance envers le progrès social, mais avec une coloration libertaire et féministe qui l'amène à développer une conception de la famille novatrice pour son époque. En effet, c'est pratiquement à la même période, c'est-à-dire en 1921, qu'est publié l'article posthume d'Émile Durkheim (cf. encadré *La famille conjugale*, ci-dessus). Ce sociologue qui définit, de manière novatrice à l'époque, la « famille conjugale », constituée du couple et de ses enfants mineurs, qui progressivement se déprend de l'autorité des générations aînées, ne questionne aucunement la puissance paternelle qui s'étend sur l'épouse et les enfants mineurs. Or, c'est bien ce contre quoi s'est déjà dressée Elsie Clews Parsons quelques années auparavant. Loin de considérer, comme Émile Durkheim, que le mariage fondé sur l'autorité patriarcale est au fondement de la filiation, cette auteure va proposer de les dissocier : le *mariage* et plus largement la manière dont deux adultes choisissent de constituer un couple, devrait être une question d'ordre strictement privé et dont l'État ne devrait pas se mêler ; alors que la *filiation* et, avec elle la *parentalité*, devraient en revanche constituer des affaires d'intérêt public, la loi garantissant le bien de l'enfant. Le droit devrait donc s'assurer de la volonté des individus – seuls

ou en couple, et quelle que soit leur conjugalité – à assumer la responsabilité d’être parents. Pour reprendre ses mots : « Dans le registre de la parentalité, il me semble que la loi ne devrait faire aucune distinction entre les parents en devenir : qu’ils soient les deux ensemble, ou l’un ou l’autre, ou qu’il s’agisse d’en identifier seulement un parmi eux, la loi devrait être indifférente à ces aspects. Mais ce ou ces parents devraient cependant être légalement obligés de signer un contrat avec l’État les engageant à élever l’enfant selon des standards minimaux requis par l’État pour assurer le bien-être de son futur citoyen. » (Ibid, 1915, p. 516) (*notre traduction de l’anglais*).

Les propos de E. C. Parsons nous sont familiers, mais à l’époque de leur publication, ils anticipaient d’une cinquantaine d’années les positions actuelles du droit. Cette auteure a incontestablement joué un rôle précurseur en matière de parentalité en proposant de définir les responsabilités parentales des pères et mères dans une perspective égalitariste et contractualiste et de les fixer légalement sans toucher au principe de l’autonomie et de la liberté des femmes et des hommes, fussent-ils en couple ou non. Sa théorie fonde ainsi, dans une société qui n’était sans doute pas prête à cela, la parentalité sur les trois principes de la volonté, de l’égalité entre les sexes et de la protection de l’enfant. Ce faisant, elle écartait l’idée que la biologie, la nature ou l’instinct maternel légitiment la parentalité, entamant ainsi un processus de *dénaturalisation* des rôles parentaux. E. C. Parsons fut, et reste d’ailleurs, ignorée, la maternité étant de nos jours encore, pour bien des femmes, vécue comme une injonction, l’assignation à un destin, plutôt qu’un choix.

33

Mais c’est bien à partir des mères que les conceptions rationalistes et utilitaristes de la parentalité vont s’imposer aux USA à la fois dans le débat public et dans les univers de l’école et des sciences de l’éducation, prémisses de notre actuel « soutien à la parentalité ».

1.4. UN PROGRÈS SOCIAL PORTÉ PAR LES MÈRES

1.4.1. LA SPÉCIALISATION DU RÔLE MATERNEL DEVENU PRÉPONDÉRANT

À l’ère préindustrielle, jusqu’au début du XIX^e siècle, « les femmes mariées partageaient leur temps entre trois activités : le travail salarié, la production

pour la consommation et la reproduction (...). L'accouchement interrompait les occupations journalières d'une femme et exigeait une partie de son temps, mais quelques jours après, elle se remettait au travail en prenant seulement le temps d'allaiter son enfant. Les idées sur les enfants et les soins qu'on leur devait consistaient en ceci : soit on les mettait à la porte très jeunes, soit on les intégrait par le travail dans la vie quotidienne des adultes. Il était donc possible pour une femme mariée de gagner un salaire ou de fabriquer des articles à vendre, de s'occuper de sa maison et de mettre des enfants au monde. Chacune de ces activités influait les unes sur les autres, mais aucune ne définissait le rôle de la femme, ni n'occupait tout son temps. Au cours de sa vie, comme au cours d'une année ou d'un jour, une femme mariée accomplissait plusieurs types d'activités en les harmonisant. Elle était la pierre angulaire de l'économie familiale. » (Tilly & Scott, 2002, p. 79).

34

Les théories de la parentalité que nous avons évoquées dans les paragraphes précédents s'inscrivent dans un autre contexte, celui de la société industrielle. D'une part, on verra se créer des mesures officielles et des lois visant à protéger les enfants contre le travail en usine : Loi fédérale sur les fabriques de 1877 interdisant l'engagement en usine d'enfants de moins de 14 ans ; inscription dans la Constitution fédérale de 1874 de l'instruction obligatoire, qui permettait de protéger également les enfants ne travaillant pas en usine (dans l'agriculture ou les emplois de service, par exemple) (Gull, 2012). D'autre part, avec l'industrialisation, on assistera à la destruction progressive de l'économie familiale traditionnelle qui tout en fragilisant la famille prolétaire, va également, pour les mieux loties, réduire la diversité des rôles familiaux attribués aux femmes et les spécialiser dans la maternité. Ce mouvement va être soutenu par les changements des conditions de vie des familles que la révolution industrielle a apportés dans les ménages après la Première Guerre mondiale (par exemple, l'invention des salles de bain avec l'arrivée de l'eau courante, ou le remplacement de la cuisinière à charbon par la cuisinière à gaz) censées alléger le travail de la ménagère. Or, comme en atteste le cas états-unien analysé par l'historienne Ruth Schwartz-Cowan (1980), cela a coïncidé avec d'autres changements dans les attentes placées sur les mères, contribuant à transformer également les conceptions du travail domestique, celui-ci n'apparaissant plus comme une corvée dont les femmes de la bourgeoisie se débarrassaient sur d'autres, mais comme un travail au service de la famille dans lequel se jouaient des enjeux émotionnels, identitaires et statutaires.

Faits et chiffres

La révolution industrielle, la femme et l'économie domestique

« À mesure que la fonction de ménagère se modifiait, les idéologies s'y rapportant changeaient aussi : on note une différence perceptible dans l'attitude des femmes vis-à-vis des travaux ménagers avant et après la Première Guerre mondiale (1914-1918). Avant la guerre, être obligée de faire le ménage dans une maison sans domestiques était considéré comme une corvée temporaire qu'il fallait subir jusqu'à ce qu'une servante qualifiée se présente. Après la guerre, les mentalités changèrent : il ne s'agissait plus de corvée mais d'une chose toute différente où l'émotivité jouait un rôle (...). Nourrir sa famille était un moyen pour la maîtresse de maison d'exprimer son sens artistique et d'encourager des sentiments familiaux de loyauté et d'affection. Langer le bébé était un moment privilégié par lequel on fortifiait le sens de sécurité de l'enfant et son amour pour sa mère. Nettoyer le lavabo de la salle de bain était un exercice de maternité protectrice pour la ménagère qui protégeait ainsi sa famille des maladies. Il n'était pas possible de déléguer des tâches si chargées d'émotivité à des servantes (...).

Les femmes qui faillaient à ces tâches étaient forcées de se sentir coupables. S'il fallait choisir un mot pour caractériser l'humeur des magazines féminins des années 1920, ce serait le mot "culpabilité" (...). [Quand les lectrices] ne se sentaient pas coupables, elles se sentaient embarrassées : coupables quand leur enfant n'avait pas pris suffisamment de poids ; embarrassées si les tuyaux de vidange étaient bouchés, coupables si leurs enfants se rendaient à l'école en vêtements sales (...). Jadis les femmes culpabilisaient si elles abandonnaient leurs enfants ou se montraient trop affectueuses. Au cours des années qui suivirent la Première Guerre mondiale, les femmes américaines culpabilisaient si elles envoyaient leurs enfants à l'école en chaussures éculées. Entre les deux formes de culpabilité, il existe un monde de différences. » (Schwartz-Cowan, 1980, p. 84).

C'est dans la première moitié du ^{xx}e siècle, durant les années trente principalement aux États-Unis et cinquante en Suisse (via notamment des organismes telle l'École des parents de Genève que nous présenterons plus loin), que vont être mis sur pied, en direction des mères, les premiers cours de formation à la parentalité (hygiène, santé mentale, morale eugéniste, responsabilité). L'existence de ces cours témoigne du fait que la notion de parentalité est conçue dès cette époque comme un ensemble de compétences qui s'apprennent, se développent, ou se perdent : le statut de mère (comme celui de

père) ne donne pas accès naturellement à ces compétences, l'exercice parental ne découle pas de *prédispositions innées*, il s'apprend, s'enseigne et doit être encouragé. Cela dit, la théorie de l'instinct naturel, qui prête aux mères une plus grande disponibilité envers les enfants, une plus grande aptitude à apprendre le rôle parental, n'est pas remise en question : il s'agit au contraire de domestiquer, contrôler ou développer cet « instinct » maternel. Ainsi s'impose progressivement dans les politiques éducatives l'idée forte de la notion de parentalité véhiculée par la psychanalyse : « Être parent n'est ni un donné biologique, ni un donné social mais le fruit d'un processus complexe de maturation psychologique » (Boisson & Verjus, 2004) qui réussit l'alchimie délicate des dispositions et des apprentissages, de l'inné et de l'acquis, pour autant qu'un tel processus soit accompagné.

1.4.2. L'AMOUR MATERNEL, UN « INSTINCT » À CANALISER

36

L'amour maternel – considéré comme un facteur indispensable intervenant dans le développement de l'enfant et auquel les cours de soutien à la parentalité accordent une importance capitale – n'est cependant pas considéré comme étant en mesure à lui seul de compenser l'absence de connaissances et de compétences en matière de psychologie du développement de l'enfant. Les deux sont maintenant nécessaires, les savoirs experts traduits en préceptes compréhensibles par les mères servant en quelque sorte à canaliser la toute puissance de l'amour maternel et, à travers lui, leur mainmise sur l'enfant. On constatera en effet, dès ces années-là, les prémises d'un renforcement du regard expert en direction des mères, lesquelles ne doivent plus, ou de moins en moins, penser que leurs qualités innées sont suffisantes pour élever un enfant, fut-il le leur.

Entre les deux guerres mondiales – et ensuite pratiquement sans discontinuité jusqu'à nos jours – les mères deviendront les cibles principales des politiques de parentalité. Il leur est demandé, au nom de l'intérêt de l'enfant, des efforts particuliers pour devenir de « bonnes » mères, en particulier se tenir au courant de l'avancée des connaissances expertes en matière de développement de l'enfant. Elles sont également la cible de critiques et de défiances. Ainsi, dans les années soixante, on les soupçonne d'infantiliser l'enfant ou d'avoir une attitude dominatrice à son égard, et donc de le rendre malade (psychotique, autiste). Se profile alors progressivement une figure

parentale qualifiée de « pathogène » ou « toxique » ayant parfois conduit à de graves dérives théoriques. Par exemple, dans les travaux du pédagogue et psychologue états-unien Bruno Bettelheim (1969, 1967), les causes de l'autisme sont particulièrement significatives de cette pathologisation du parent et de la mère en particulier. Dans son ouvrage, *La forteresse vide*, cet auteur soutient l'idée que les mères (et les pères aussi) de manière générale sont ambivalentes à l'égard de leur enfant, ayant à la fois des attitudes destructrices et aimantes, auxquelles l'enfant pourrait réagir par le développement de symptômes autistiques.

Le progrès social s'inscrivant dans la « bonne » parentalité est une responsabilité assignée aux mères, à condition que leur « instinct » maternel soit corrigé et canalisé par des compétences acquises auprès des professionnel-le-s. À partir de la fin des années cinquante, la parentalité est un objet scientifique au sens plein, elle est examinée comme une étape de la vie constitutive de crise : crise identitaire des pères et mères analysée en France par Paul-Claude Racamier (Racamier et al., 1961) et crise familiale, des rôles sociaux, des interactions parents-enfants, décrite et analysée dans une série d'articles paraissant à partir de 1957 dans la revue *Marriage and Family Living* sous le thème principal de « Parenthood as Crisis », la parentalité comme étape critique (LeMasters, 1957).

1.5. DE LA CRISE IDENTITAIRE À LA CRISE FAMILIALE

L'avènement du premier enfant, qui marque l'accès à la parentalité, est interprété comme une « crise » survenant dans le psychisme du nouveau parent et c'est à travers cette perspective que le psychiatre et psychanalyste Paul-Claude Racamier et ses collègues vont introduire la notion de parentalité dans l'espace francophone, et inventer les néologismes *paternalité* et *maternalité*, peu utilisés de nos jours, qui ne seront guère repris hors du champ de la psychanalyse. Dans la perspective de Racamier, le devenir mère – la maternalité – est interprété comme un bouleversement psychoaffectif, une crise identitaire, par laquelle la femme doit passer pour être en mesure de s'occuper de son enfant. Pour une femme dont le destin passe par la maternité, l'avènement de l'enfant constitue un événement critique transformant ou remettant en cause aussi bien les modèles comportementaux antérieurs que les processus psychoaffectifs. On notera que pour Racamier et ses coauteurs, la

notion de maternalité est centrale, alors que celle de paternalité ne figure que dans une note de bas de page (Ben Hounet, 2014), laissant supposer que les bouleversements identitaires consécutifs à l'arrivée d'un enfant ne concerneraient que les mères.

Certains auteurs appliqueront cette théorie de la crise liée à la parentalité, mais pour désigner le processus survenant dans le système familial où l'ajout d'un nouveau membre appelle un changement décisif du modèle d'organisation pratique. Paul-Claude Racamier et ses collègues ouvrent ainsi une piste de recherches toujours féconde de nos jours, par exemple Widmer (2003), dans lesquelles la parentalité apparaît comme une transition par laquelle passe le groupe familial et pouvant s'avérer problématique en raison de différents facteurs : *culturels* (le fait que les normes sociales interdisent l'avortement, alors que l'enfant n'est pas voulu, est potentiellement un facteur de crise familial) ; *psychologiques* (le passage du statut de jeune adulte à celui de conjoint-e et de parent ne va pas sans peine) ; *physiologiques* (la grossesse transforme certes la femme enceinte, mais également le couple) ; et *économiques* (les coûts d'un enfant déséquilibrent certaines économies familiales). Ces problèmes potentiels pouvant affecter la famille, et surtout l'enfant, vont devenir l'objet de recherches et d'observations minutieuses. Nous verrons, dans la section intitulée *Le développement des dispositifs de « soutien » à la parentalité*, que les recueils statistiques américains durant les années 1980 à 2000 sur les facteurs du bien-être de l'enfant se réfèrent implicitement à la parentalité comme une transition difficile qui, chez certaines populations (les mères jeunes et célibataires), justifie le bien-fondé de mesures éducatives individuelles.

38

1.6. DISCUSSION. LA PARENTALITÉ COMME APPRENTISSAGE, DES PROMESSES DE PROGRÈS LOURDES D'EXIGENCES

On ne discutera pas plus avant de la pertinence de définir le passage à la parentalité comme une crise ou comme une simple étape de transition, mais il s'agira de porter une grande attention au fait que ces concepts s'appuient également, parfois involontairement, sur des bases paradigmatiques que nous essayons de retracer. En effet, la focale sur la « transition » parentale résulte de l'ensemble des débats qui se sont relayés tout au long du xx^e siècle et qui ont fait de la parentalité un objet problématique.

Concevoir et élever un enfant n'est plus pensé comme allant de soi en regard des normes sociales établies fondant l'institution familiale hétérosexuelle, mais comme un phénomène qui fait problème et comme une activité investie par les différentes instances d'expertise et d'intervention sociale ainsi que par la recherche. Ce problème s'impose en premier lieu aux parents, qui doivent non seulement s'adapter à des normes exigeantes, mais aussi en inventer de nouvelles, en fonction de l'enfant. Ainsi, sans vraiment disparaître, le parent « naturel » s'efface derrière le parent « capable » ou « incapable », par les carences dont il est le porteur, d'éduquer et de protéger son enfant, et auquel l'État doit proposer des ressources de substitution.

Pour en savoir plus

- Donzelot, J. (1977). *La police des familles*. Paris : Éditions de Minuit.
- Badinter, E. (1980). *L'amour en plus : histoire de l'amour maternel (XVII^e-XX^e siècle)*. Paris : Flammarion.
- Widmer, E., Kellerhals, J. & Lévy, R. (2003). *Couples contemporains : cohésion, régulation et conflits : une enquête sociologique*. Zürich : Seismo.
- Praz, A.-F. (2005). *De l'enfant utile à l'enfant précieux*. Lausanne : Antipodes.
- Sellenet, C. (1997). *La parentalité décryptée. Pertinence et dérives d'un concept*. Paris : L'Harmattan.

CHAPITRE 2

UNE PARENTALITÉ CADRÉE PAR L'ÉTAT ET INTERPRÉTÉE PAR DES PROFESSIONNEL-LE-S

La famille est, et a toujours été, une affaire publique et un objet des interventions de l'État dont les normes, les priorités et les valeurs se modulent en fonction des transformations ayant cours dans la société globale, au niveau économique en particulier. La régulation de la parentalité s'inscrit de ce fait elle aussi, et depuis longtemps, nous l'avons vu, dans le pouvoir de l'État, lequel, au-delà de l'enfant, est un acteur omniprésent et omnipotent de la constitution de la famille : actes de naissance, de mariage, partenariat, actes de séparation ou de divorce ; inscription à l'état civil de la filiation d'un enfant, de son sexe, de son nom et de sa nationalité ; définition de droits, d'obligations alimentaires, de droits de succession, etc. L'État exerce son influence non seulement sur la constitution de la famille, en définissant qui en fait partie, par naissance ou adoption, par alliance, et qui n'en fait pas partie comme par exemple, le refus de l'adoption et du mariage aux couples homosexuels ou aux concubins. L'État exerce également son influence sur le fonctionnement familial par son intervention en matière de soutien et de surveillance de la parentalité qui, depuis les théories plaçant le curseur sur la correction des défaillances parentales, jusqu'à l'approche actuelle centrée sur l'enfant, en passant par des interventions plaçant le parent comme un obstacle à la démarche d'aide des services de l'enfance par exemple, traduisent, depuis la fin des Trente Glorieuses et la crise de l'État Providence, un fort accent placé sur la responsabilisation des parents. La famille est dorénavant « perçue comme un lieu de compétences et l'intervention, abordée comme une démarche de partenariat (...). Dès lors, le parent devient un acteur incontournable pour le bien-être de son enfant et, en ce sens, l'État et les différents organismes qui en relèvent créent des programmes qui s'adressent prioritairement aux pères et aux mères (...) [et] la reconnaissance de leurs forces et

compétences est de plus en plus inscrite dans les pratiques » (Pouliot, Turcotte & Monette, 2009, pp. 25-26).

En Suisse, la Commission fédérale de coordination des questions familiales (COFF) oriente la politique familiale (COFF, 2008a, 2008b; Lüscher, 2004), et les rapports de cette commission, s'ils ne mentionnent pas explicitement la parentalité, définissent cependant la famille à partir du lien parent-enfant et par l'exercice des tâches et responsabilités parentales. Selon Kurt Lüscher (2004, p. 2), membre de cette commission : « Le concept de famille convient pour désigner (ici et maintenant) l'ensemble des formes de vie constituées par l'organisation des liens en principe durables entre parents et enfants à travers les générations ainsi qu'au sein du couple, et qui sont reconnues en tant que telles par la société. » Réciproquement, toujours selon cet auteur, « la politique familiale au sens large englobe toutes les activités sociétales et étatiques qui ont une influence sur l'organisation des tâches familiales. Cette influence peut être voulue ou involontaire et exercée de manière directe ou indirecte » (p. 14). Son rapport légitime la politique familiale en la fondant sur le bien et le droit de l'enfant ainsi que sur la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ; des fondements qui apparaissent dans tous les dispositifs que nous évoquons ci-dessous.

42

2.1. LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS DE « SOUTIEN » À LA PARENTALITÉ

Depuis les années 1980, les politiques familiales et de protection de l'enfant se sont rapprochées en s'appuyant sur une conception de la famille centrée sur le lien parental et sur les droits de l'enfant. Cela s'illustre dans la transformation et le développement de dispositifs de soutien à la parentalité pour lesquels le fait de veiller au bien-être de l'enfant et au respect de ses droits ne passe maintenant qu'exceptionnellement par son retrait du milieu familial, et repose plutôt sur le fait de lui assurer si possible un environnement familial adéquat, ce qui suppose de travailler avec les parents à sa construction. Et, de fait, si la conception de la « bonne » parentalité véhiculée par les dispositifs de « soutien » comporte une forte dimension normative et évaluative des compétences parentales, le travail des professionnel-le-s avec les pères et mères consiste, lui, comme le dit le psychopédagogue, clinicien et formateur belge, Claude Seron, à ne pas les heurter de front et à construire avec ces pères et mères, un « processus d'affiliation » complexe et exigeant pour les deux parties.

Faits et chiffres

« Soutenir » la parentalité, construire un processus d'affiliation avec la famille

Selon Claude Seron (2009), en matière de protection de l'enfant, « le retrait du milieu familial ne résout pas en soi tous les problèmes », d'où la nécessité pour les professionnel-le-s de construire un « processus d'affiliation avec la famille », démarche difficile, exigeante, qui nécessite pour ces professionnel-le-s de réfléchir à la difficulté que représente la démarche de remise en question attendue de la part des parents, « qu'ils se questionnent sur leur contribution à la souffrance [de leurs] enfants » (p. 58).

Si donc, pour ce clinicien, il est devenu important de travailler avec les parents, il ne s'agit pas d'accroître la souffrance de l'enfant, ni d'accuser le parent en le confrontant brutalement à ses erreurs et le pousser à faire l'inverse de ce qui était attendu : « ... qu'elle bascule définitivement dans le camp de l'agresseur et que l'enfant ne puisse jamais bénéficier d'une mère soutenante, présente, capable de placer son enfant au sommet de ses priorités » (p. 62). Relevons que l'auteur glisse dans son texte de l'usage du terme parent à celui de mère, associant à celle-ci les normes de bien-traitance actuelles, comme nous le verrons plus loin. Ce clinicien explique sa méthode d'intervention et tout particulièrement ce qu'il nomme le « premier levier » de cette intervention consistant à « traduire les comportements inquiétants des parents en préoccupations pour les enfants » (p. 63). Cette traduction comporte trois étapes : premièrement, faire un travail sur la négation de leur comportement par les parents (dénier de l'acte, dénier de l'avoir fait, non conscience des faits, attribution du fait à d'autres, etc.); deuxièmement, construire avec parents et enfants des « hypothèses transgénérationnelles » pour essayer de comprendre les enchaînements d'étapes douloureuses dans la vie de ce parent et dont il n'a pas la maîtrise, car « les seuls facteurs sociologiques (pauvreté, divorce, alcool...) ne permettent pas de comprendre pourquoi c'est tel enfant qui est maltraité et non son frère ou sa sœur » (p. 65); troisièmement, construire avec l'enfant et ses parents un récit qui déculpabilise l'enfant, qui est donc accompagné de comportements nouveaux : « remettre le monde à l'endroit », « redistribuer les responsabilités et les mérites autrement » (p. 67) et donner du « crédit au parent », car, selon Claude Seron, « notre mission ne consiste pas à constater passivement comment cela se passe mal entre un parent et son enfant, mais à voir très concrètement comment l'amener à se comporter autrement et voir s'il y arrive » (p. 69).

Au vu de cet exemple, le travail de restauration des compétences parentales et de transformation des comportements parentaux propres aux dispositifs de soutien à la parentalité témoigne d'une forte croyance dans la capacité de changement des familles et exige un investissement énorme. Il occulte aussi la question de la normativité parentale : quelle est l'image du « bon » parent soutenue dans ce processus ? ; s'arrête-t-elle au fait de ne pas être « maltraitant », ou plutôt, de se montrer « bientraitant » ? ; les critères de la bien et maltraitance sont-ils discutés ? Ces questions seront reprises dans la section intitulée *Les normes de maltraitance et de bientraitance, les deux faces d'un même processus de catégorisation*. Considérons maintenant quelques dispositifs de soutien à la parentalité parmi les plus courants.

2.1.1. DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ QUI SE GÉNÉRALISENT ET SE TRANSFORMENT

44

Le premier dispositif à se généraliser concerne la prime enfance. Le nombre des crèches, garderies et autres jardins d'enfants croît lentement (COFF, 2008b ; SPJ, 2008) pour répondre, notamment, aux besoins de conciliation famille travail, alors que les taux de scolarisation enfantine sont en Suisse parmi les plus faibles des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE, 2013). Fondées au milieu du XIX^e siècle, les crèches actuelles s'appuient sur une tradition ancienne, les institutions philanthropiques, qui visaient plutôt la sauvegarde de l'enfant des milieux populaires (Schärer & Zottos, 2014) et qui se sont ouvertes ensuite aux familles des classes moyennes parmi lesquelles la double activité des couples se développait. Ce lien fort, dès le départ, avec l'emploi salarié des mères, explique sans doute le « paradoxe » qui, selon les auteures citées ci-dessus, a dès le départ caractérisé ces institutions : « Accueillant à la journée des enfants d'ouvrières contraintes de travailler hors de leur foyer pour des motifs économiques, les crèches sont vues comme un "pis-aller" au regard de l'idéal que constitue l'éducation du jeune enfant au sein de sa famille, et plus particulièrement par sa mère. Censées apporter un remède à un problème social et sanitaire, ces institutions cristallisent en même temps une remise en question de l'ordre social, et plus particulièrement de la répartition traditionnelle des rôles entre hommes et femmes au sein de la société. L'image négative des crèches a perduré, pour ce qui est de la Suisse, jusque tardivement. » Effectivement, la crèche du milieu des années 1970, dernier recours des mères devant travailler,

« ersatz maternel » (Morel Cinq-Mars, 2005, p. 32) est maintenant jugée bénéfique en tant que facteur déterminant de la « conciliation » famille-travail. En Suisse, les structures d'accueil du jeune enfant sont loin d'être accessibles à toutes les familles. On observe tout à la fois pénurie de places d'accueil, inégalité sociale dans l'octroi des places et inégalité géographique de la répartition des structures d'accueil.

Faits et chiffres

L'(in)accessibilité aux structures d'accueil de l'enfance en Suisse

Selon Regula Schlanser (2011), la pénurie de places d'accueil est un facteur d'échec de la mission que se donnent les structures collectives de garde : permettre aux familles d'avoir deux revenus et éviter ainsi que le fait d'avoir un enfant soit source de pauvreté, d'une part ; promouvoir l'égalité des chances par la socialisation en crèche, d'autre part, l'école marquant ensuite davantage les différences culturelles et sociales. Ces deux missions présupposent une attention toute particulière des structures d'accueil de la petite enfance portée aux familles socialement et économiquement défavorisées et à faible niveau de formation, ce qui n'est pas (ou plus) le cas. L'étude de Regula Schlanser le montre, sur la base d'une analyse détaillée des déterminants de l'accès aux structures d'accueil (origine nationale, monoparentalité, intégration locale, niveau de formation, etc.) : les parents utilisateurs de crèches sont des personnes socialement et culturellement intégrées, et ayant un niveau de formation supérieure. Cette restriction de l'accueil est également un écueil à la mission préventive supplémentaire dont se dotent de nos jours ces structures, le dépistage précoce du handicap et des troubles de l'enfant, ainsi que l'accompagnement des parents.

45

Les objectifs de ces institutions se transforment désormais pour s'orienter vers le développement cognitif et comportemental du jeune enfant, sa socialisation, sa préparation à la scolarité ainsi que vers la prévention et la promotion de la santé. De ce fait, la fonction de garde de l'enfant pour favoriser la « conciliation famille-travail » à la charge des mères n'est plus la seule priorité de ces institutions, mais elle reste une préoccupation centrale, qui se manifeste de nos jours, à tous les niveaux de la socialisation préscolaire et scolaire de l'enfant. L'introduction progressive de l'école à journée continue à travers le concordat HarmoS (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, 2007) a également poussé nombre de cantons à généraliser et développer les dispositifs parascolaires de prise en charge des

écoliers durant les repas, mais aussi avant et après l'école, se substituant ainsi ou accompagnant les parents pour l'éducation, les loisirs et les études à domicile de leurs enfants (Kerchove (de), 2012). À Genève, par exemple, cela correspond à différentes tentatives de modification des horaires scolaires visant à réduire la pause médiale au profit d'activités encadrées se déroulant l'après-midi.

Le deuxième dispositif de soutien à la parentalité que nous aimerions évoquer vise la mobilisation des compétences parentales. Comme nous l'avons rappelé dans la partie introductive du chapitre 3, la protection de l'enfance fondée sur le modèle de la substitution des parents jugés fautifs ou incapables par des institutions étatisées et des professionnel-le-s de l'éducation, qui constitue un dispositif ancien de contrôle de l'État sur les familles, rencontre depuis une trentaine d'années ses limites, à la fois dans la réduction des ressources socioéducatives disponibles, mais aussi dans la transformation des représentations du besoin de l'enfant de vivre dans son environnement familial. Les conséquences à court terme sont la surcharge des institutions de placement et à plus long terme une obligation, pour les politiques d'intervention, de se transformer de sorte à travailler plus sur l'*empowerment*² des familles et la mobilisation des ressources et compétences éducatives parentales. Le travail avec les parents était certes déjà effectué dans les foyers et lors des placements, mais il va devenir prioritaire avec le développement de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO). Ce modèle d'action éducative en direction des familles, connu en France depuis plus d'un demi-siècle et importé en Suisse depuis 1971, a pris une ampleur impressionnante (SPJ, 2008), allant, dans le canton de Vaud par exemple, jusqu'à dépasser de huit fois le nombre de placements institutionnels (SPJ, 2014). D'autres dispositifs de soutien de la parentalité d'origine privée, comme le programme de parentage positif (alias PPP), plus présent dans les régions suisses alémaniques, sont également proposés aux parents, mais dans une moindre mesure que dans le monde anglophone ou la communauté néerlandophone de Belgique qui en a fait le programme cadre des intervenants étatiques (Vandenbroeck, Roets & Geens, 2014).

46

2 La notion d'*empowerment* (« pouvoir d'agir ») s'inscrit depuis longtemps dans le travail social. Il avait à l'origine une connotation d'émancipation collective / communautaire qui a progressivement été supplantée (sans pour autant disparaître) au profit d'un contenu plus individuel d'autonomisation, de responsabilisation.

Un troisième dispositif de soutien à la parentalité est constitué, quoique de manière indirecte, par l'assistance sociale sous condition de ressources. Cette aide de nature financière est en effet destinée aux ménages en situation de pauvreté et touche de ce fait des familles qui, suite aux déprivations économiques dont elles sont victimes, éprouvent des difficultés sociales diverses, notamment celle de pourvoir à l'entretien et l'éducation d'enfant(s). En effet, un enfant sur vingt bénéficie en Suisse de l'aide sociale et ses parents en sont majoritairement des bénéficiaires à long terme (OFS, 2014a). L'aide financière s'accompagne de nombreuses actions et mesures sociales et éducatives visant notamment à soutenir les parents dans la réalisation d'une des dimensions de la parentalité, c'est-à-dire, à terme, installer l'enfant futur adulte dans un statut économique autonome et pour cela, s'agissant de l'aide sociale, soutenir son intégration dans la formation scolaire et professionnelle. Ces mesures n'appartiennent pas directement à l'assistance sociale, mais elles la conditionnent et en constituent le volet normatif, telles les mesures d'intégration des enfants dans le niveau préscolaire et celles d'insertion ou de réinsertion scolaires; celles aussi concernant l'accueil journalier des enfants scolarisés; celles encore comportant des visées de motivation professionnelle des adolescent-e-s et des jeunes adultes. D'autres dispositifs visent les parents que nous ne développerons pas ici: médiations conjugales et parentales; orientation dans les réseaux, soutiens à la formation sociale et professionnelle des adultes; ou encore mesures d'activation des parents sans emploi.

Nous concluons ce rapide tour d'horizon de la prise en charge étatique de la parentalité par un constat effectué pour la France, mais qui comporte nombre de similitudes avec la Suisse. La mobilisation des théories de l'attachement par les professionnel-le-s du secteur sociosanitaire de la prime enfance a favorisé une réforme de tous les secteurs de l'enfance, poussant à la réintégration de la « fonction parentale » dans la prise en charge, cela non sans certaines ambiguïtés, du fait de la diffusion de normes propres aux classes moyennes à l'ensemble de la population et du contrôle qui continue de s'exercer sur les classes populaires (Pioli, 2006). Comme le souligne Michel Chauvière (2008), la parentalité est devenue une catégorie de l'action publique non seulement comme valeur morale mais également en ce qu'elle vise explicitement la responsabilisation des parents, en particulier les mères, aux plans juridique et social. L'*empowerment* des familles que vise le « soutien à la parentalité » se double ainsi d'une fonction normative, les deux se

fondant en un seul et même processus de sursponsabilisation du parent, au nom de l'intérêt de l'enfant, placé au centre des dispositifs.

2.2. L'ÉMERGENCE D'INDICATEURS ET DE NORMES DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Parallèlement au développement des dispositifs de soutien à la parentalité, les services d'États, les régions et des organismes privés ont développé nombre d'indicateurs, généralement statistiques, du bien-être de l'enfant, de sa mise au risque et du respect de ses droits délimitant ainsi des normes implicites de la « bonne » parentalité et définissant les contextes de vie des enfants en termes de maltraitance et de bienveillance. Un premier rapport de l'*European Centre for social Welfare, Training and Reseach* (Jensen, & Saporiti, 1992) établit une série d'indicateurs mesurant ces dimensions pour différents pays développés. Pour la Suisse, A. Engster et K. Lüscher (1991), proposent des indicateurs de mesure du bien-être de l'enfant dans ses différents environnements et activités, qui couvrent quatre domaines. Le premier domaine concerne la *démographie* : évolution des groupes d'âge, rapports de génération, ratios enfants/adultes et taux de fertilité ; le deuxième domaine est celui de la *famille* : types de familles, taille des familles et des fratries, migration parentale ; le troisième, l'*économie* : emploi et chômage des parents, dépendance et transferts sociaux, distribution des revenus du ménage et taille de logement ; et le quatrième domaine, enfin, concerne les *activités de l'enfant* : aide au ménage, heures de travail scolaire et devoirs et heures de travail salarié. Il est frappant de constater que le domaine des activités n'inclut pas les loisirs de l'enfant comme un élément de son bien-être et qu'il faudra attendre encore 20 ans pour voir apparaître, en 2010, les activités et équipements de loisirs dans les indicateurs (voir ci-dessous, la rubrique *Faits et chiffres, un exemple d'indicateur de bien-être : la privation matérielle*).

Ce travail de comparaison des situations de bien-être et de la mise au risque de l'enfant s'est poursuivi en s'élargissant à d'autres organismes internationaux et, quelques années plus tard, les pays de l'OCDE, dont la Suisse, définissent le bien-être de l'enfant par six dimensions en accord avec les normes internationales énoncées dans la convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant : le bien-être matériel, le logement et l'environnement, l'éducation, la santé, les comportements à risques et la qualité de vie scolaire.

Définitions

L'Unicef et les *Bilans Innocenti*, des indicateurs universels pour comparer les pays

Depuis 1999 l'Unicef, à travers les Bilans Innocenti, propose une série d'indicateurs et de mesures du bien-être qui permettent une comparaison entre les pays, et qui sont spécifiques aux pays de l'OCDE (Unicef, 2005, 2007). Le dernier bilan établit six dimensions du bien-être de l'enfant dont nous retraçons ici brièvement les principaux indicateurs, commentés à partir de la position de la Suisse.

Bien-être matériel: pauvreté de revenu relative du ménage, ménages sans emploi, dénuement (moyens éducatifs insuffisants, comme posséder moins de 10 livres, etc.). En 2007, la Suisse se plaçait en cinquième position des pays développés, derrière les pays scandinaves. Cette dimension du bien-être de l'enfant dépend plus de la part du produit intérieur brut (PIB) consacrée aux politiques sociales et de celles-ci que du PIB lui-même. La pauvreté des enfants, qui a augmenté dans la majorité des pays étudiés, ne dépend pas des types de familles et l'augmentation des ménages monoparentaux n'est pas la cause de cette pauvreté croissante.

Santé et sécurité des enfants: santé à l'âge de 0 à 1 an (décès avant 12 mois et insuffisance pondérale à la naissance), prophylaxie (vaccinations contre la rougeole, DCT et polio) et sécurité (décès de 0 à 19 ans). Si la sécurité reste relativement bonne en Suisse, ses déficits en matière de politique de santé infantile et de prophylaxie la situent à un rang moyen, voire médiocre dans ce domaine.

Bien-être éducationnel: compétences en fin de formation obligatoire (lecture, mathématique, sciences), poursuite des études post-obligatoires et transition professionnelle. Si les résultats de l'étude PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) plaçaient la Suisse en bonne position en 2003, le bien-être des adolescent-e-s est moindre dans les transitions vers la formation longue et l'emploi qualifié. Bien qu'elle ne soit pas toujours comparable statistiquement, la prise en charge de la petite enfance constitue un enjeu éducatif dans lequel la Suisse conserve une position difficile.

Bien-être relationnel: structure familiale (familles recomposées et ménages monoparentaux), relations familiales (commensalité et communication) et relations avec les pairs. Si les enfants résidant en Suisse se placent en bonne position sur cet indicateur, c'est dû surtout aux scores favorables qu'ils obtiennent sur les indicateurs de commensalité et de relations avec les pairs, plutôt qu'à ceux de communication et de stabilité des relations familiales.

Comportements et risques : comportement alimentaire, activité physique et obésité, consommation de cigarettes, d'alcool et de cannabis, rapports sexuels précoces, usage de préservatifs et grossesses d'adolescentes, actes de violence et harcèlement. Cette mesure du bien-être place la Suisse en position moyenne, les plus mauvais scores correspondant aux situations de harcèlement et à la consommation de cannabis, les meilleurs touchant à l'absence de violence entre pairs, à l'usage du préservatif et à la rareté des grossesses d'adolescentes.

Bien-être subjectif : état de santé autoévalué, appréciation de la vie scolaire, satisfaction existentielle et évaluation du bien-être personnel. En Suisse, les adolescent-e-s jugent leur santé bonne et expriment un niveau de satisfaction et de bien-être élevé, mais n'apprécient par contre que de manière modérée leur vie scolaire.

2.2.1. LES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT EN SUISSE

50

Ces normes du bien-être de l'enfant sont diffusées en Suisse à travers des recueils d'indicateurs statistiques organisés sous forme de rapports par des organismes internationaux, mais elles sont également partiellement reprises par diverses commissions et organismes fédéraux. On voit alors se préciser les nouvelles normes du bien-être de l'enfant.

C'est bien à cette transformation de normes que contribuent les *Bilans Innocenti* de l'Unicef. Les trois dernières éditions (Unicef, 2010, 2013) précisent les indicateurs, y ajoutent des dimensions concernant les loisirs des enfants qui n'apparaissaient pas jusque-là, ainsi que nous l'avons mentionné, les comparent au plan international et les mettent en lien avec les conséquences de la dernière récession économique.

Faits et chiffres

Un exemple d'indicateur de bien-être : la privation matérielle

La privation matérielle de l'enfant est établie par l'absence de deux des éléments suivants dont l'énumération instaure une norme de fait : trois repas par jour, dont au moins un repas avec viande, poulet ou poisson (ou équivalent végétarien) ; fruits et légumes frais tous les jours ; livres appropriés à l'âge et au niveau de connaissances de l'enfant (à l'exclusion des livres scolaires) ; équipement de loisirs extérieurs (bicyclette, rollers, etc.) ; activité de loisirs régulière (natation, instrument de musique, organisation

pour la jeunesse, etc.); jeux d'intérieur (au moins un par enfant, dont des jouets éducatifs pour bébé, des cubes encastrables, des jeux de société, des jeux informatiques, etc.); ressources financières pour participer à des voyages et des manifestations scolaires; espace de vie calme avec assez de lumière pour faire les devoirs; connexion Internet; quelques vêtements neufs (pas uniquement des vêtements d'occasion) et deux paires de chaussures de la pointure appropriée; possibilité d'inviter parfois des ami-e-s à la maison pour partager un repas et jouer; possibilité de célébrer des occasions spéciales (anniversaire, fête et célébration religieuse, etc.).

Ces indicateurs réaffirment la centration sur l'enfant même si le rapport 2010 de l'Unicef conclut aussi sur l'inégalité du temps dont disposent les parents auprès de leurs enfants pour l'éducation et l'accompagnement, inégalité qui se cumule avec celle du revenu disponible. Une norme de bien-être, celle de l'enfant, démontre ainsi les contradictions d'une autre norme, celle de la « bonne » parentalité.

51

La mise à jour des autres indicateurs et les nouvelles comparaisons internationales confirment que le bien-être sanitaire est élevé et que les conditions matérielles de l'éducation et du cadre de vie restent bonnes en Suisse, mais aussi que les inégalités économiques touchant les enfants ne diminuent pas. Le dernier rapport montre que les effets de la récession économique de 2009 atteignent plus particulièrement les enfants, notamment plus que les personnes âgées, et ralentissent voire inversent les efforts dans les politiques sociales familiales et éducatives visant à réduire l'injustice des inégalités mesurées: « Vingt-cinq ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, nombre de ses engagements restent lettre morte et les pays développés les plus aptes à les concrétiser perdent du terrain. » (Unicef, 2014, p. 5).

En Suisse même, hors des comparaisons internationales, il n'existe pas de définition unifiée des indicateurs du bien-être ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que la loi l'énonce. Ces indicateurs, leurs définitions et leurs mesures sont dispersés dans de nombreux départements et offices fédéraux: Département des affaires extérieures, Département de justice et police, Office fédéral des assurances sociales, Office fédéral de la santé publique, Office fédéral de la statistique, Conférence des directeurs de l'instruction publique, etc. Chaque organisme supervise l'application des lois et des politiques publiques qui le concernent, consulte les milieux intéressés, en évalue l'application souvent

cantonale, et peine le plus souvent à développer un système d'indicateurs et de mesure des effets sur les enfants eux-mêmes. Ainsi, chaque organisme affirme ses propres conceptions du bien de l'enfant, développe ses propres indicateurs et promeut ses propres normes de bien-être de l'enfant.

2.2.2. DES INDICATEURS DE RISQUE ET DE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT À LA BONNE PARENTALITÉ : L'EXEMPLE ÉTATS-UNIEN

Les contradictions, voire les controverses qu'entraîne la mesure du bien de l'enfant, ne sont pas propres à la Suisse. Nous allons voir ici, à travers l'exemple états-unien, les mécanismes d'inférence de critères d'évaluation des situations de mise au risque ou de maltraitance à partir d'indicateurs statistiques généralisés sur une région ou un État.

52

Faits et chiffres

Les indicateurs états-uniens de bien-être de l'enfant : un portrait du parent « insuffisant »

Depuis 1990, le Centre pour l'étude de la politique sociale situé à Washington DC (CSSP, 1990) développe et applique un ensemble d'indicateurs mesurant le bien-être de la population enfantine et de la jeunesse de certains États et villes des États-Unis, à partir de l'évaluation des risques sanitaires, sociaux, économiques et environnementaux pouvant peser sur ces populations. Le choix de ces indicateurs est cependant loin d'être clair : on s'aperçoit ainsi qu'il dépend aussi bien de leur disponibilité statistique, que de leur comparabilité, ou des mises en œuvre locales du bien de l'enfant et des normes de parentalité. Ils sont donc peu homogènes, ce qui ne serait pas vraiment choquant, si ce n'est que les auteurs des rapports présentent chiffres et données de manière neutre, sans expliquer les raisons du choix de tel ou tel indicateur, ni quels concepts ou notions ils sont censés représenter. Par conséquent, si ces rapports, au fil des ans, mettent en évidence de grandes différences entre États dans la situation des jeunes et de leur famille sur un fond de dégradation générale des conditions de vie au cours des années 1980 et 1990, leur intérêt n'est pas là. Comme dans un effet miroir, ces indicateurs déterminent les conditions de vie minimales qu'un parent doit accorder à son enfant pour être bientraitant et de fait, l'analyse de l'évolution des indicateurs retenus au fil des rapports annuels publiés révèle, avec des différences en fonction des États, qu'ils dessinent en creux le portrait d'un parent « insuffisant » au regard de la

norme de la famille « complète » et autosuffisante économiquement : célibataire, divorcé ou concubin, n'ayant pas terminé ses études secondaires, vivant aux marges de l'emploi, avec plusieurs enfants, appartenant à une minorité raciale, résidant dans des quartiers pauvres, recevant des bons ou des subsides alimentaires, sans réel accès au système de santé, et pour les mères, accouchant d'enfants en sous poids ou prématurés, etc.

Derrière la fausse neutralité des chiffres et se basant sur une approche statistique sans aucune explication causale, les promoteurs états-uniens du bien-être chiffré des enfants dessinent les modèles de la « bonne » et de la « mauvaise » parentalité, fondée sur la stigmatisation des mères et le désintérêt pour les pères. Avec des variations selon les politiques sociales ou familiales des différents États américains analysés, certains indicateurs désignent clairement des catégories de femmes : adolescentes enceintes, afro-américaines, ayant des relations sexuelles multiples, ne suivant pas de soins prénataux, consommatrices de drogues, etc. Les pères, en revanche, n'apparaissent que rarement derrière les indicateurs du bien-être de l'enfant : pourvoyeurs de salaires trop faibles, éventuellement divorcés ou incarcérés, parfois violents, ils ne resurgissent que lorsque des programmes sociaux peuvent les accompagner dans leur parentalité. Ainsi, derrière les chiffres du bien-être enfantin, se trament la culpabilité des mères et le salut des pères. On voit ainsi que la définition de la « bonne » parentalité s'appuie sur des logiques de classe imbriquées avec des logiques de genre et de race fortement marquées par la division sexuée du travail dont il sera question plus loin.

La double tension évoquée plus haut entre d'une part, l'engagement étatique dans le soutien à la parentalité et, d'autre part, le modèle familial et parental implicite propice à la « bonne » parentalité, objet de controverse, va progressivement pouvoir se régler. Cela se fera, notamment sous l'administration Clinton (1993-2001), par l'officialisation et la nationalisation des indicateurs dans un premier temps, et dans un second temps, par les comparaisons internationales développées par l'UNICEF concernant notamment l'ensemble des pays de l'OCDE. La comparaison des données états-uniennes avec celles de pays aux politiques sociales plus développées va tirer le système d'indicateurs vers plus de considération pour les facteurs environnementaux (économique, éducationnel et familial) affectant le bien-être de l'enfant, son état de santé, ainsi que ses performances éducatives, incluant ainsi les possibilités d'une amélioration. La prise en compte de travaux différents, notamment ceux réalisés en Europe du Nord, va ainsi nuancer le portrait au vitriol

des mères que dressaient les premiers indicateurs du bien-être des enfants aux États-Unis.

Pour en savoir plus

Engstler, A., & Lüscher, K. (1991). *Childhood as a Social Phenomenon: National Report, Switzerland*. Vienna: European Centre for Social Welfare Policy and Research.

Gaberel, P.-É. (2014). Instaurer des normes de bonne parentalité - Les indicateurs statistiques des risques et du bien-être de l'enfant aux États-Unis. In C. Martin (Éd.), *Être un « bon parent » : une injonction contemporaine* (pp. 53-71). Paris: Presses de l'EHESP.

UNICEF. (2013). Le bien-être des enfants dans les pays riches. Vue d'ensemble comparative. *Bilan Innocenti, 11*.

Récupéré de http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/rc11_fre.pdf

2.2.3. LES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT MOBILISÉS DANS LE TRAVAIL SOCIAL

La réflexion sur les enjeux de la construction sociale des indicateurs du bien-être de l'enfant (et donc également de ce qui constitue le mal-être de ce dernier) n'est que rarement intégrée dans la démarche des travailleuses et travailleurs sociaux. Ces professionnel-le-s cherchent avant tout à définir si l'enfant est maltraité ou non, en prenant tels quels les indicateurs de maltraitance sans la situer nécessairement dans son contexte social et historique. Or, ce qui est désigné comme de la maltraitance aujourd'hui ne l'était pas forcément il y a 30 ans, par exemple. De même, ce qui est considéré comme de la maltraitance dans certaines catégories de la population ne l'est pas forcément dans d'autres, ce qui suppose de considérer avec une certaine circonspection la neutralité des critères de maltraitance. Dans son ouvrage *Évaluer en protection de l'enfance. Théorie et Méthode*, Francis Alföldi (2015) souligne à ce propos les difficultés rencontrées par les travailleuses et travailleurs sociaux qui cherchent, dans leurs interventions, à s'appuyer sur ces indicateurs. L'auteur évoque notamment les problèmes découlant d'indicateurs flous, polysémiques, ou encore isolés, c'est-à-dire manquant de ce que les Anglo-Saxons appellent la *co-occurrence* (divers indicateurs convergent vers le même sens).

2.3. LA MISE EN ŒUVRE DU « SOUTIEN À LA PARENTALITÉ » : UNE PARENTALITÉ INTERPRÉTÉE PAR DES PROFESSIONNEL-LE-S

La notion de parentalité, passée des anthropologues au travail social par l'intermédiaire des psychanalystes et des politiques, ouvre maintenant un espace social que s'approprient différents réseaux d'acteurs étatiques, paratétatiques ou privés « un système d'animation souple, permettant en principe la circulation des informations, la capitalisation des savoir-faire et l'évaluation des actions à l'échelle d'un territoire » (Chauvière, 2008, p. 22). Or, comme le montre Michel Boutanquoi (2015), les professionnel-le-s ne s'approprient pas cette notion pour la traduire dans leurs pratiques et s'en tiennent le plus souvent à des cadres théoriques éprouvés, des modes d'intervention bien connus et à leurs propres représentations sociales. La notion de « soutien à la parentalité » recouvre ainsi des pratiques d'intervention faisant appel à la psychologisation des difficultés rencontrées par les parents, à l'individualisation de leur responsabilité, voire à des représentations sociales de la famille et des rôles parentaux mal arrimées aux situations concrètes et négligeantes des conditions sociales, économiques et juridiques de l'exercice de la parentalité. Cela dit, le succès de la psychologisation ne peut être généralisable à l'ensemble des travailleuses et travailleurs sociaux, mais sans doute à la catégorie de professionnel-le-s que Jean-François Gaspar nomme « travailleurs sociaux cliniques », des professionnel-le-s « qui mettent en avant, dans la présentation qu'ils font d'eux-mêmes et dans leurs actions, leur volonté de travailler au-delà de la demande de l'utilisateur pour le "soulager de sa souffrance" » (Gaspar, 2012, p. 28). On peut faire l'hypothèse que le secteur de l'intervention sociale concerné par la parentalité, de par l'origine du concept et le fait qu'il concerne la famille et le bien de l'enfant, soit particulièrement accessible à la psychologisation.

55

2.3.1. L'ATTRAIT POUR LA PSYCHOLOGISATION DE L'ENCADREMENT DE LA PARENTALITÉ

La place prise, dans l'intervention sociale, par les explications en termes psychologiques, plutôt que juridiques et politiques, n'est pas un phénomène récent. Il a été analysé il y a plus de quarante ans par la revue *Esprit* (Dome-nach, Meyer & Thibaud, 1972), et certains auteurs (Castel, 1973), comme une manière d'euphémiser ou carrément d'occulter le poids des rapports

sociaux dans l'explication des difficultés vécues par les usagers et les usagères des services sociaux. La psychologisation de l'encadrement de la parentalité, au même titre d'ailleurs que celle de l'intervention sociale en général, peut être définie comme ci-dessous.

Définition

Psychologisation

« Importation du langage, des représentations et des schèmes d'interprétation de la psychologie dans des univers dont les pratiques étaient auparavant énoncées et analysées selon d'autres schémas. » (Raveneau, 2009, p. 2).

Ainsi entendue, la psychologisation de problématiques de parentalité qui ont souvent pour origine la structure de classe et le système de genre est une manière de les attribuer à la personne, autrement dit à ses qualités ou à son absence de qualités, au risque de les naturaliser.

Selon Jean-François Gaspar (2012), les professionnelles, des femmes exclusivement dans l'enquête de ce chercheur, qui thématisent leur intervention selon le registre psychologique effectuent un travail qui « peut être décrit sur le mode d'une pédagogie familiale de base » (p. 89) occultant la distance sociale qui sépare professionnelle et usager, ainsi que les rapports sociaux dans lesquels s'inscrivent acteurs et actrices et « contribuant à l'enchantement de la relation et de ce fait à la désinscription du social » (94). Tous les professionnel-le-s ne s'inscrivent pas dans cette thématique, et selon ce chercheur, la réceptivité de certaines professionnelles dépendrait d'une conjonction d'éléments, dont trois nous paraissent particulièrement importants. Premièrement, les schèmes d'interprétation psychologiques constituent, pour certaines professionnelles, des sortes de « prêts-à-penser par rapport auxquels elles n'effectuent que des retouches » (p. 92) pour les ajuster à leur propre personne et présenter leur volonté de venir en aide aux autres, comme un élément inscrit au plus profond d'elles-mêmes. Deuxièmement, l'existence d'une « compatibilité [des schèmes psychologiques] avec le discours centré sur la place qu'elles disent vouloir occuper dans leur famille » (être à l'écoute de leurs enfants, les accompagner pendant qu'ils grandissent), l'éthos de mère et l'éthos professionnel étant ainsi réunis (pp. 92-93). Troisièmement, un désintéret pour le politique, qui traduit en fait un « désintéret pour ce qui dépasse la sphère de la relation » (p. 93).

Nous avons fait plus haut l'hypothèse d'une affinité de la culture psychologique avec les domaines de la protection de l'enfance, du travail éducatif et du soutien à la parentalité. L'exemple ci-dessous, sur les dispositifs de l'éducation en milieu institutionnel en témoigne en partie.

Faits et chiffres

Une étude française dans les Maisons d'enfants à caractère social (MECS)

« Ce qui frappe d'abord l'observateur, c'est l'utilisation d'un langage d'inspiration psychologique pour aborder les problèmes avec les enfants et les familles, pour décrire, évaluer et interpréter les rapports de travail dans l'institution et avec les autres institutions qui collaborent à la prise en charge des "usagers" (...). Cette extension du registre psychologique en dehors des activités psychothérapeutiques elles-mêmes se comprend d'abord par la présence massive des catégories psychologiques et des psychiatres, psychanalystes et psychologues eux-mêmes dans les différentes structures qui participent à la prise en charge des enfants. Les éducateurs des MECS et les travailleurs sociaux se situent ainsi aux confins du travail social et éducatif et de la prise en charge du trouble psychique. À cette place, ils sont appelés à collaborer avec les professionnels de la psychologie qui occupent la place dominante dans leur secteur d'activité et qui contribuent à l'extension des schèmes psychologiques à l'ensemble de l'activité. Ce faisant, ils sont conduits à s'approprier le langage et les catégories psychologiques qui apparaissent comme la ressource légitime pour définir le travail avec les enfants et la famille et analyser les situations professionnelles (...).

Les références explicites ou implicites à la psychologie comme support de leur travail dans les entretiens réalisés avec les éducateurs, comme l'observation de certaines interactions entre eux attestent de leur ajustement aux références psychologiques et de leur utilisation dans le registre éducatif. Une éducatrice de jeunes enfants parle "des enfants très perturbés dont il faut savoir saisir la psychologie"; un moniteur éducateur évoque "la tâche d'éducateur qui doit prendre soin de l'enfant, l'accepter comme il est avec ses difficultés, sa psychologie et comprendre aussi la famille d'où il vient" et une éducatrice spécialisée précise "qu'il faut considérer les jeunes comme des sujets [...] et travailler avec des parents psychologiquement défailants"; quand tel autre fait référence au transfert ("On travaille avec le transfert tout le temps dans ce boulot. Il faut être vachement attentif") et une autre au désir (parlant d'une jeune fille qui a fugué de l'internat suite à un conflit avec l'équipe, une éducatrice

dit à la psychologue que "ce n'est peut-être pas son désir de rester dans ce groupe"). Le psychologue est aussi convoqué pour penser les interactions au travail et la bonne gestion de celles-ci. Les réunions de synthèse et les journées de réflexion, auxquelles tous les membres du personnel éducatif des MECS sont tenus d'assister, ou les réunions d'équipe avec le ou la psychologue de l'établissement, sont des dispositifs institutionnalisés qui permettent de diffuser, transmettre et légitimer une culture psychologique. Celle-ci est inséparable d'une requalification du travail éducatif et social. » (Raveneau, 2009, p. 6).

L'usage des techniques de développement personnel dans le travail social

Dans le cadre d'une recherche en cours sur le rapport à l'argent des assistantes et assistants sociaux dans des prises en charge de personnes surendettées, Laurence Bachmann et Sophie Rodari (*à paraître*) montrent que les techniques de développement personnel mobilisées par certaines assistantes sociales (essentiellement des femmes) ont une incidence sur leurs conditions de travail. D'abord, des techniques telles que celles préconisées par l'approche centrée sur la solution (ACS) écourtent le temps d'écoute de la plainte des usagers et usagères ou d'analyse de leur passé, pour trouver des solutions efficaces, s'accordant ainsi avec les nouvelles politiques de gestion de la pauvreté. Ensuite, ces techniques ont un effet de *réenchantement* du travail en leur permettant de sortir des activités administratives, considérées par certaines comme ennuyeuses, pour se consacrer au travail sur la relation, jugé passionnant. De plus, elles permettent de contrer partiellement les rapports de force dans leurs relations avec les usagers et usagères (cadrer les personnes trop demandantes ou gagner de la crédibilité face à des hommes plus âgés qu'elles, par exemple). Enfin, en se focalisant sur la relation, ces techniques donnent la satisfaction aux assistantes sociales de pouvoir mesurer les avancées significatives de la situation des usagers-ères, contrairement à un travail qui serait effectué sur un plan collectif, visant par exemple l'amélioration de la réglementation du petit crédit ou la simplification des procédures d'octroi des aides financières. Les sociologues terminent leur analyse en soulignant la confusion souvent présente – chez les professionnel-le-s autant que chez les chercheurs et les chercheuses – entre l'*usage* de ces techniques et leurs *finalités* (préserver et défendre les droits sociaux des citoyen-ne-s, améliorer les conditions de travail des professionnel-le-s, se débarrasser de surnuméraires, répondre aux injonctions de la loi, etc.).

La psychologisation s'explique en effet en partie par le fait qu'un certain nombre des situations qu'affrontent les travailleuses et travailleurs sociaux

restent sans solutions, car d'origine structurelle – marché du travail fermé aux faibles niveaux de qualification et proposant des emplois à bas revenus, des horaires décalés et flexibles engendrant l'absence des parents durant les moments où les enfants ne sont pas à l'école : nettoyage de bureaux le soir, caissière de supermarché en fin de journée, employés des services aux personnes, etc. La voie de la psychologisation adoptée par certain-e-s travailleurs et travailleuses sociales confronté-e-s à ces situations, participe d'un dispositif qui, centré sur le bien de l'enfant, tend à négliger les mécanismes de genre et de classe plus difficiles à déconstruire. Tous et toutes les professionnel-le-s ne sont pas dupes d'ailleurs, sensibilisé-e-s pour certain-e-s à la critique de la psychologisation et de la tendance à l'individualisation des situations par l'approche psychologique : un emplâtre sur une jambe de bois, utilisée faute de réels moyens de soutien à ces parents.

L'impasse sur les rapports sociaux des approches individualistes est aussi décelée par un ensemble de chercheurs et chercheuses de la Haute école de travail social et de la santé | Lausanne, qui ont étudié les services d'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) (Tabin et al., 2006). Leur étude visait à analyser le travail éducatif en milieu ouvert en repérant les théories sous-jacentes à ce suivi, en décelant les contraintes structurelles, ainsi qu'en mesurant l'impact de ce travail.

Faits et chiffres

Évaluation de l'action éducative en milieu ouvert dans le canton de Vaud (AEMO)

La recherche s'appuie sur l'analyse statistique de 100 dossiers de suivi de l'AEMO, des entretiens avec des professionnel-le-s, ainsi que des interventions sociologiques avec les équipes de l'AEMO des quatre secteurs du canton de Vaud. Les chercheurs et les chercheuses constatent que l'« approche [préconisée dans le cadre de l'AEMO] tend à minimiser des variables sociologiques sur le comportement des familles, comme le genre, l'âge ou le niveau socio-économique ». Elle se fonde sur un postulat individualiste qui soutient l'idée que « chaque individu est capable d'introspection et de changement » (ibid. p. 83). Dans cette perspective, portée par les éducateurs et les éducatrices de l'AEMO, l'accent de l'intervention est mis sur la singularité de chaque individu, au dépend des influences sociales qui les traversent et sont largement occultées par l'analyse.

Pour conclure, on ajoutera que si la psychologisation place les professionnel-le-s dans une position dominée par rapport au savoir disciplinaire de la psychologie, elle ne rend pas justice aux théories psychologiques, qu'elle simplifie sans doute à l'extrême. Selon la sociologue Coline Cardi (2010), l'évolution des théories psychologiques n'est pas toujours prise en compte par les professionnel-le-s du social, alors que les « savoirs psy » se remettent en question et intègrent, par exemple, les critiques féministes sur les places sexuées au sein de la famille, sans pour autant que les travailleuses et travailleurs sociaux assimilent ces critiques dans leurs représentations et pratiques : « Il faut noter un écart important entre les évolutions actuelles des savoirs psychologiques et psychanalytiques et l'usage qui en est fait dans les interventions sociales. En effet, si on note aujourd'hui une évolution des savoirs sur la petite enfance et sur les rôles attribués aux pères et aux mères (...), si même se développe une archéologie du savoir psychanalytique qui réinterroge la différence des sexes et les identités de genre (...), on observe, sur le terrain de l'intervention sociale en direction des familles, le caractère relativement monolithique et traditionnel du discours et de l'usage relatifs aux catégories psychologiques. » (Cardi, 2010, p. 40). Par conséquent, nous terminerons par une note positive, en précisant que si les ressorts de la psychologisation ont été analysés et si ce travail critique s'est avéré fructueux pour une meilleure compréhension de la situation des mères dont la parentalité est souvent naturalisée, il ne s'agit pas de rejeter la psychologie. Comme le souligne Michel Boutanquoi, il ne serait pas judicieux pour le travail social, ni de faire le procès de la psychologie, ni de se priver des moyens de penser les pratiques du travail social aussi avec les outils de cette discipline : « Le travail relationnel et ses soubassements psychologiques ne peuvent plus être uniquement considérés comme les outils d'une domination, mais également comme le support d'un travail social de définition, d'interrogation, de rencontre qui mobilise les ressources personnelles du travailleur social pour mobiliser l'autre, objet de la prise en charge en tant qu'acteur. Cette rencontre renferme une certaine idée du sujet et en même temps sa possible négation. » (Boutanquoi, 2004, pp. 80-81).

Nous allons maintenant examiner un autre exemple de mise en œuvre du soutien à la parentalité, mais dans le cadre de l'aide sociale publique aux familles. L'étude sociologique présentée ci-dessous questionne, en s'armant des outils de la perspective de genre, quelle « normativité familiale », quelle idée de la famille pauvre est véhiculée dans le soutien économique et matériel aux familles.

2.3.2. UNE NORMATIVITÉ FAMILIALE INÉGALITAIRE PRESCRITE PAR LES PROFESSIONNEL-LE-S AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Dans une recherche sur la normativité des assistantes et assistants sociaux (AS) travaillant à l'aide sociale publique en Suisse romande, Marianne Modak, Françoise Messant-Laurent, Véréna Keller et Myriam Girardin (2013a) s'intéressent aux normes familiales sur lesquelles s'appuient les AS dans le cadre de leur intervention auprès de familles qui demandent de l'aide. Les auteures montrent que l'intervention sociale s'inscrit certes dans un cadre légal qui contraint les AS à respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes inscrit dans la Constitution fédérale depuis 1981, mais comme toute intervention, elle nécessite une part d'interprétation, une marge de manœuvre nécessaire à la relation d'aide. Or, cette interprétation, par définition, est teintée des valeurs et des normes familiales propres à une société en général et, en particulier, de celles relevant des groupes d'appartenance spécifiques de la personne, dans le cas qui nous intéresse ici, son groupe professionnel. On parlera à ce propos de « normativité familiale ».

61

Définition

Normativité familiale

Le sociologue québécois Roch Hurtubise (2005, p. 284) définit la normativité familiale comme un « système de valeurs qui sert de référence et qui oriente les comportements des familles et des autres acteurs impliqués dans la reproduction humaine ». Tout en adhérant à cette définition, les chercheuses citées ci-dessus apportent des précisions quant au contenu de ce système de valeurs qui, selon elles, oriente profondément l'organisation de la famille contemporaine. Elles considèrent, reprenant les études de genre à propos de la famille, que son fonctionnement et les jugements à son propos sont fortement appréciés, voire déterminés par une norme omniprésente dans notre société : la division sexuée du travail. Cette notion sera définie précisément dans la suite de cet ouvrage, mais pour l'instant, il suffit de considérer que, selon la division sexuée du travail, pères et mères au sein d'une famille ne sont pas considéré-e-s comme semblables, ni à fortiori en tant que personnes égales : ils et elles ne se voient, dans les faits, pas attribuer les mêmes responsabilités à l'égard des enfants par exemple ; ils et elles ne disposent pas, dans les faits, du même pouvoir de négociation ; ils et elles n'assument pas, dans les faits, les

mêmes tâches éducatives ou de soin. Autrement dit, les rôles familiaux sont définis en fonction du sexe, jugés complémentaires : ce que fait l'un, l'autre ne le fait pas, et réciproquement. La complémentarité des sexes est ainsi une des justifications de la division sexuée du travail.

La recherche consistait à analyser d'une part le cadre juridique de la protection sociale, d'autre part les réponses d'AS à différentes questions qui leur étaient posées concernant leurs manières de se représenter les organisations des familles usagères de l'aide sociale. Les sociologues ont ainsi proposé à 145 AS volontaires (108 femmes et 37 hommes, affilié-e-s à 35 services d'aide sociale publique localisés dans 6 cantons francophones) de répondre à différents « scénarios-problèmes ». Ces derniers exposaient des situations courantes que les professionnel-le-s rencontrent à l'aide sociale et il était demandé à ces AS de résoudre le problème *comme ils et elles le feraient dans leur réalité professionnelle*, les chercheuses, quant à elles, examinant dans quelle mesure ces solutions soutenaient ou s'opposaient à la division sexuée du travail. La recherche a montré que pour définir les règles de distribution de l'aide sociale aux familles, une partie importante des professionnel-le-s tend à utiliser sa marge de manœuvre pour *renforcer* la division sexuée du travail, plutôt que tenter de *l'amoindrir*, reproduisant ainsi les inégalités de genre. Nous examinons plus précisément, ci-dessous, deux résultats obtenus lors de cette enquête.

Faits et chiffres

Deux résultats d'analyse soulignant la reproduction des inégalités de genre par les AS concernant la formation, puis l'emploi.

Le but de l'aide sociale consiste, selon la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)³, à « assurer la plus grande autonomie de la personne concernée en facilitant la meilleure intégration possible dans l'environnement professionnel et social » (CSIAS, 2005, A. 4-5). Les bénéficiaires doivent dès lors participer de manière active à leur réinsertion.

3 « La Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS est l'association professionnelle nationale de l'aide sociale. La CSIAS réunit l'ensemble des cantons, de nombreuses communes, différents offices fédéraux et des organisations privées actives dans le domaine social. La CSIAS s'engage en faveur de la conception et du développement d'une aide sociale équitable et efficace en Suisse. » Extrait de la page d'accueil de la CSIAS (<http://csias.ch/>).

Or, l'enquête montre que les moyens mis à disposition et les propositions de *formation* ne sont pas les mêmes pour les femmes que pour les hommes. « Les réponses des AS montrent que l'école professionnelle supérieure est choisie trois fois plus souvent pour un jeune homme (18 % des AS) que pour une jeune femme (5 %), de même, quoique de manière moins massive, l'option du stage d'évaluation apparaît plus souvent lorsqu'un jeune homme est concerné. Quand à la solution d'apprentissage, c'est la solution majoritairement choisie pour les jeunes femmes (58 % des AS). » (Keller, Modak, Messant, & Girardin, 2011, p. 9). Les AS tendent ainsi à soutenir des formations plus élevées pour les hommes que pour les femmes, contrecarrant ainsi le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

S'agissant de l'*emploi*, les bénéficiaires de l'aide sociale sont fortement incité-e-s à réduire leur besoin d'aide et sont dès lors dans le devoir de chercher et d'accepter un emploi « approprié » (CSIAS, A.5-3). Or, la définition d'un emploi « approprié » est floue, permettant d'engendrer des interprétations différenciées selon le genre, elles-mêmes reproductrices d'inégalités entre femmes et hommes. Les normes de la CSIAS soulignent, par exemple, que l'« on ne saurait exiger d'une personne vivant seule ayant au moins un enfant à charge en bas âge qu'elle exerce une activité lucrative ou fournisse une prestation d'intégration extrafamiliale ». Par ailleurs, ces normes incluent l'accès à un supplément financier pour « les personnes seules avec enfant(s) à charge ne pouvant exercer d'activité lucrative ou une activité d'intégration en dehors de la famille en raison de leur charge familiale » (CSIAS, 2005, C. 2-2). Si cette prestation concerne théoriquement les hommes et les femmes indifféremment, elle est de fait destinée principalement aux femmes, les familles monoparentales étant près de 9 cas sur 10 formées d'une mère ayant la garde de son ou de ses enfants. Cette aide, qui maintient les mères à la maison et les expose aux risques de précarité et de dépendance, s'oppose ainsi, pour les femmes, à l'objectif d'autonomie financière promue par la CSIAS. Selon les normes de cette dernière, l'autonomie financière des pères prime de fait sur celle des mères, les premiers n'étant de fait pas incités à s'occuper au quotidien de leurs jeunes enfants, contrairement aux secondes.

L'aspect normatif du travail social vu au-travers des pratiques des travailleuses et travailleurs sociaux décrits comme des « entrepreneurs de morale » (Becker, 1988 ; Darmon, 2003) a souvent été étudié en sociologie. L'originalité de cette recherche est qu'elle met en exergue la reconduction des inégalités de genre, dans un cadre législatif soutenant l'égalité.

2.4. DISCUSSION. LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT COMME JUSTIFICATION DU CADRAGE ÉTATIQUE DES PARENTS ?

Le cadrage étatique de la parentalité qui implique le développement des politiques familiales et sociales se réalise à travers la mise en place de dispositifs de soutien, ou de leur réforme, ainsi que par l'adoption d'indicateurs et de normes centrées autour du bien-être et des droits de l'enfant. L'analyse de l'exemple états-unien montre que les systèmes d'indicateurs ne sont *pas* des mesures objectives du bien-être de l'enfant, mais le résultat controversé d'une construction de faits, qui découle des politiques sociales à l'œuvre et des affrontements autour du départage de la responsabilité de l'enfant, de la « bonne » parentalité et du modèle familial. On pourrait dès lors se demander si la diffusion de ces évolutions est bien présente dans les programmes de formation et si ce que nous pouvons appeler le succès, voire le triomphe de la psychologisation de l'encadrement des familles, n'est pas fondé sur un malentendu ou, plutôt, sur une sorte d'opacification de la manière dont les normes de parentalité s'imposent aux familles. Les dispositifs qui contribuent à soutenir une définition de la « bonne » parentalité restent marqués à la fois par la naturalisation des rôles de père et de mère et par la négation des ressources que sa réalisation nécessite, niant ainsi les obstacles que les parents de milieux populaires doivent affronter pour correspondre à une telle norme. La parentalité introduit ainsi une forte inégalité entre les femmes et les hommes, entre les milieux favorisés et défavorisés.

64

Pour en savoir plus

- Boutanquoi, M. (2004). Travail social, psychologisation et place du sujet. *Connexions*, 81(1), 75-87.
- Gaspar, J.-F. (2012). *Tenir ! Les raisons d'être des travailleurs sociaux*. Paris : La Découverte (chapitre 4, Synthèse : les bénéfiques d'une domination euphémisée).
- Gaberel, P.- É. & Paulus, E. (2013). Comment l'AEMO vient aux familles : intégration des familles ou enrôlement des professionnel-le-s ? *Revue Petite Enfance*, 110, 43-50.
- Keller, V., Modak, M., Messant, F. & Girardin, M. (2011). Un cadre légal égalitaire assure-t-il une égalité réelle ? Le cas de l'intervention des assistants et assistantes dans l'aide sociale publique. *Actualitésociale*, 34, 8-9.

CHAPITRE 3

LA PARENTALITÉ SOUTENANT LES RAPPORTS DE GENRE ET DE CLASSE

Nous avons vu que la notion de parentalité préfigure l'exercice d'un rôle de parent qui, d'une part ne semble pas être assigné à un sexe en particulier, ni même à un statut déterminé et qui, d'autre part serait susceptible de pouvoir se transformer par l'expérience et l'apprentissage. Cependant, le contenu de cette notion reste flou, s'agissant notamment du travail qu'exige la parentalité, travail matériel certes, mais aussi travail sur soi aux plans mental ou émotionnel par exemple. Dans cette section, nous appuyant sur des recherches en sociologie et en anthropologie, nous allons montrer que le fait d'analyser la parentalité comme un *travail* permet de montrer qu'elle est marquée par des enjeux de pouvoir.

65

Définition

Travail parental et parentalité, une distinction utile

Selon le sociologue et anthropologue français Jean-Hugues Déchaux, « Le “travail parental” (...) recouvre, de notre point de vue, l'ensemble des activités réalisées dans le cadre familial par des adultes en situation de parents en charge d'enfant(s). Ce concept est précieux. Il présente l'avantage de déconstruire les notions de rôle parental, de responsabilité ou de fonction parentale et aussi de “parentalité”, en insistant sur les composantes matérielles de l'accomplissement des tâches que requiert le fait d'être un parent en charge d'enfant(s). Parler de travail, c'est en effet s'intéresser aux activités, qu'elles soient pratiques ou mentales, en privilégiant leur dimension matérielle (...). Cette approche revient à privilégier le faire plutôt que l'être, le construit plutôt que l'institué, les divers processus de mobilisation et d'affectation des ressources

plutôt que ce qui est donné une fois pour toutes, s'écartant de la sorte des représentations (savantes et indigènes) les plus classiques du lien familial. En somme, la condition parentale est définie comme un accomplissement pratique, non comme un état. Observons qu'une telle perspective d'analyse est mieux armée conceptuellement pour rompre avec le présupposé, si profondément intégré, de la prévalence du lien biogénétique et procéder ainsi au repérage des rapports de genre que les interprétations qui recourent à la notion un peu fourre-tout de "parentalité". Celle-ci reste associée à une conception du parental fondamentalement asexuée qui pourrait conduire soit à nier la différence entre maternité et paternité, soit à la naturaliser, reconstruisant par ce biais, à travers un langage renouvelé qui prend acte de la plus grande fragilité des couples parentaux, l'ancienne idéologie familialiste. » (Déchaux, 2009, pp. 14-15).

3.1. LA PARENTALITÉ POUR DISSIMULER LE TRAVAIL DE « PRODUCTION D'ENFANT »

Sous sa neutralité affichée, la notion de parentalité dissimule le fait que pères et mères ne se considèrent pas, ni ne sont considérés par les institutions de protection de l'enfant, comme identiques face aux responsabilités parentales.

Alors que la notion de parentalité focalise l'attention sur l'exercice d'un rôle au quotidien, exercice qui comporte des éléments matériels constitutifs de l'élevage et de l'éducation d'un enfant, ces éléments sont paradoxalement mis à l'écart au profit d'éléments psychoaffectifs, émotionnels attestant de la disponibilité interne du parent. À cette vision d'une parentalité psychique, ancrée dans la psychanalyse comme nous l'avons vu au chapitre 1, nous aimerions opposer ici, une vision féministe et matérialiste, qui aborde la parentalité comme un travail, une production, celle de l'enfant.

Définition

La « production d'enfant », les raisons d'un concept

« Dans une société entièrement acquise à l'idée que l'enfant est le pur produit du désir individuel, considérer la mise au monde et l'élevage des enfants comme une « production », déplace l'attention des aspects psychologiques du processus, sur lesquels se focalisent les discours médiatiques (enfant comme réalisation de soi, comme accès au bonheur), vers ses aspects économiques. Toute production nécessite un investissement en travail, en temps et en savoir-faire ; celle des enfants s'avérant particulièrement coûteuse dans le court terme, pour des bénéfices individuels et collectifs aléatoires à long terme, elle reste une activité déléguée vers les plus faibles (...).

Réfléchir sur la « production d'enfant » et non sur la « maternité » contribue à casser la logique qui, associant enfant-maternité-sphère privée, dédouane les hommes et l'ensemble de la collectivité de cette responsabilité. Les études féministes ont largement démontré à quel point le rabattage de la production d'enfants sur les femmes constitue un élément central du processus de différenciation/hiéarchisation des sexes au cœur du système de genre. Assigner prioritairement aux femmes la responsabilité des enfants constitue un moyen efficace de maintenir leur subordination économique puisque cela entrave leur engagement dans des activités plus avantageuses en termes de revenu, de pouvoir et de reconnaissance sociale. Autrement dit, cette assignation maintient les femmes dans la dépendance économique et légitime l'extorsion de leur travail dans l'espace domestique (Delphy, 1998, p. 53).

Les conditions actuelles de la production d'enfants sont loin d'avoir allégé ces enjeux. Au sein des sociétés postindustrielles, cette production continue d'entraîner des inégalités entre les sexes, quand bien même le modèle de la femme au foyer régresse fortement. Les femmes sont toujours plus nombreuses sur le marché du travail, dans les services notamment où elles occupent des emplois flexibles et précaires, mais aussi dorénavant dans des emplois qualifiés en raison de l'amélioration de leur formation. L'emploi est aujourd'hui une obligation économique qui s'impose à toutes et à tous et il est devenu une composante incontournable de la réalisation de soi et de l'existence sociale. Or, malgré la tendance qui rassemble femmes et hommes dans l'emploi salarié, une inégalité persiste : la pression à la maternité continue de peser sur les femmes, qu'elles fassent carrière ou non, alors qu'on ne décèle rien de comparable du côté de la paternité. » (Praz, Messant & Modak, 2011, p. 4).

3.1.1. UNE PRODUCTION DOUBLEMENT OCCULTÉE : EN TANT QUE TRAVAIL ET DANS SON ASSIGNATION PRIORITAIRE AUX MÈRES

La notion de parentalité est rarement associée au travail domestique, comme si le travail qu'exigent les soins et l'éducation d'un enfant allaient de soi, et elle fait également l'impasse sur la répartition inégale de ce travail entre les père et mère, dans un régime de division sexuée du travail. La démonstration n'est plus à faire : actuellement en Suisse, « trois quarts des femmes qui vivent dans un ménage comptant des enfants de moins de 15 ans assument seules la responsabilité du travail domestique » (OFS, 2014), et parmi elles la plupart sont en emploi (62 % des mères environ exercent une activité professionnelle à temps partiel).

68

On peut parler ici d'une assignation des femmes à la sphère familiale et plus spécifiquement à la parentalité acceptée socialement comme allant de soi, ce qui, sans nous surprendre, devrait cependant nous questionner. Comment se fait-il que l'usage de la notion de parentalité, dont nous avons vu qu'elle porte en elle la dénaturalisation du rôle maternel (en suggérant, comme nous l'avons souligné au chapitre 1, dans la partie intitulée *Les origines controversées de la parentalité*, que les compétences parentales s'acquièrent, se renouvellent, s'améliorent) mobilise *naturellement* les mères en première ligne, alors qu'il permet aux pères de rester en retrait si tel est leur choix ?

L'explication passe en partie par un bref rappel historique. L'assignation prioritaire des femmes à la sphère privée (et des hommes à la sphère professionnelle) se cristallise au début de la révolution industrielle. L'industrialisation impose une séparation entre les lieux de la production marchande et de l'économie domestique. La première va se constituer en sphère autonome « d'où sont exclues toutes les pratiques n'ayant pas un effet dans le processus de valorisation et de réalisation du capital » (Chabaud-Rychter, Fougeyrolas-Schwebel & Sonthonnax, 1985) ; la seconde sera réservée à la reproduction des individus par le travail domestique. Cette séparation se doublera d'une séparation des sexes : les hommes vont être associés au travail salarié effectué à l'extérieur de la famille et les femmes au travail domestique, non rémunéré, au sein de la sphère privée. Cette « division sexuée du travail » inscrit ainsi un rapport de pouvoir spécifique entre les hommes et les femmes,

ces dernières étant soumises, de par leur non accès ou leur accès partiel au salariat, à une situation de dépendance par rapport au salaire du pourvoyeur principal de revenu. L'hégémonie masculine en matière de revenu se prolonge de nos jours encore, les salaires féminins étant inférieurs de 18 à 20 % environ aux salaires masculins.

Faits et chiffres

Les inégalités de salaire entre femmes et hommes en Suisse selon le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)

« L'écart moyen entre les salaires des femmes et des hommes dans le secteur privé se réduit lentement, mais régulièrement. Pourtant, les femmes gagnent encore nettement moins que les hommes. Seule une partie de cette différence repose sur des facteurs objectifs. Le reste ne s'explique pas et représente une discrimination salariale fondée sur le sexe. Celle-ci est contraire à la Constitution fédérale et enfreint la loi. » (Linder, 2013, p. 3).

« En 2010, les femmes gagnaient en moyenne 1 800 francs de moins par mois que les hommes. Pour 37,6 % de cet écart salarial – soit 677 francs – il n'existe pas d'explication objective (qualifications, position professionnelle, branche économique, expérience professionnelle dans la même entreprise, etc.). Cette part peut être considérée comme une discrimination salariale en raison du sexe. Plus de la moitié de la discrimination s'observe au niveau du salaire de base. Le salaire des employé-e-s sans expérience et sans qualification est plus bas de 5 % chez les femmes que chez les hommes. Le reste de l'écart discriminatoire résulte de la rémunération différente de divers facteurs tels que la position professionnelle. » (Linder, 2013, p. 10).

Historiquement, l'argument des qualités soi-disant « naturelles » des femmes a souvent été mobilisé pour justifier le fait que ce sont elles qui s'occupent des enfants et se retirent de l'emploi (Perrot, 1987; Tilly & Scott, 1987). Cet argument sera soutenu en sociologie de la famille par le fonctionnalisme du sociologue états-unien Talcott Parsons selon lequel la nette distinction des rôles de père et de mère est la garantie de son intégration harmonieuse à la société⁴. Pour l'auteur, l'homme ou l'époux serait doté de

4 La première critique approfondie de la thèse de Talcott Parsons est due à la sociologue française Andrée Michel (1972).

qualités instrumentales trouvant leur pleine expression à l'extérieur de la famille, dans la profession en particulier et la sphère publique en général, alors que sa conjointe serait investie de qualités expressives qui se manifestent dans leur plénitude à l'intérieur de la famille, dans le soutien émotionnel de ses membres. L'apprentissage que nécessite un tel soutien, un apprentissage effectué dans l'espace privé, au travers de la socialisation des fillettes, ne donne accès à aucune reconnaissance institutionnelle, ni à des qualifications reconnues sur le marché de l'emploi au prétexte qu'il émane des qualités soi-disant « naturelles » des femmes.

Qu'est-ce donc que le travail domestique ?

Définition

Travail domestique

Il existe un accord relativement unanime entre les chercheuses et chercheurs qui utilisent la notion de « travail domestique » pour dire que c'est un travail accompli dans le cadre de la famille, qu'il est nécessaire au déroulement de la vie des individus, qu'il est gratuit, c'est-à-dire effectué sans contrepartie monétaire et donc l'objet d'une exploitation, et qu'il est réalisé pour l'essentiel par des femmes, autrement dit, qu'il leur est en quelque sorte *assigné*. On pourrait en déduire que toutes les tâches qui sont effectuées dans un ménage – du nettoyage aux repas, en passant par le soin et le paiement des factures par exemple, que ces tâches soient effectuées pour les autres personnes de la famille ou uniquement pour soi dans le cas d'une personne vivant seule – relèvent de la définition « travail domestique », ce qui est faux. En effet, comme le précise la sociologue et féministe Christine Delphy (2003, p. 53) « toute “tâche ménagère” n'est pas nécessairement du travail domestique : ainsi le travail ménager des hommes ou des femmes célibataires, ou d'ailleurs des hommes mariés quand elles et ils lavent leur linge ou font leur cuisine, le travail fait pour soi n'est pas du travail gratuit. En effet, dans la mesure justement où il est fait pour soi, il trouve une compensation immédiate. Par exemple, se raser n'est pas du travail gratuit – exploité – puisque la personne qui effectue ce travail est récompensée par le fait de se trouver rasée. Le travail qu'on fait pour soi n'est pas payé, mais il est rémunéré en nature. (...) Seul le travail gratuit, c'est-à-dire le travail fait gratuitement pour quelqu'un d'autre est à proprement parler du travail domestique ».

Le soin à l'enfant est bel et bien du travail domestique : il est gratuit, effectué principalement par les mères qui en portent la charge mentale et morale, c'est-à-dire que c'est sur elles que pèse, en permanence, la responsabilité de la famille. Sur leur lieu de travail, elles seront ainsi habitées par un ensemble de questions liées au domestique – que va-t-on manger ce soir, ma fille a-t-elle mis ses baskets dans son sac de gymnastique, qui s'occupera des enfants pendant les vacances scolaires ? – et par la culpabilité de ne pas consacrer assez de temps à leur progéniture. La valorisation du travail « productif » salarié, au détriment du travail domestique fait que ce qui relève de la famille et de l'enfant doit souvent être caché et ne pas empiéter sur le lieu professionnel. La famille étant au service de l'entreprise et non l'inverse comme le souligne Arlie Hochschild (1997), c'est aux membres de la famille, et aux mères, de devoir jongler avec des impératifs inconciliables, des horaires qui se chevauchent et souvent de réduire leurs aspirations professionnelles. Le travail domestique au service des enfants et du mari peut donc générer des souffrances : il est souvent difficile, invisible, peu reconnu et extensible. En effet, comme chacun le sait, il n'est pas limité par un horaire et il comprend du travail de nuit – enfants malades, lits mouillés – et du week-end, bref celle qui l'effectue s'adapte aux besoins des membres de la famille. Cela d'autant plus que ce don de soi dont les femmes pouvaient espérer en retour, dans les années cinquante encore, une protection sur le long terme, est devenu très risqué dans un contexte de haute divortialité.

71

3.1.2. SUR-RESPONSABILISATION DES MÈRES, SOUS-RESPONSABILISATION DES PÈRES

La faible implication des pères dans la parentalité n'est pas problématisée en tant que problème public, et l'on peut s'en étonner. Alors que la notion de parentalité a servi et sert des objectifs divers, des causes contradictoires, qu'elle ouvre parfois des pistes nouvelles, elle n'a pas encore été l'occasion d'aborder la question des pères et, à travers elle, la question du partage du travail parental, puisque la neutralité du terme contient implicitement le fait qu'un tel partage existe.

Les changements en ce domaine dépendent certes de la volonté des pères et mères, mais des questions structurelles d'une telle ampleur ne sauraient

être laissées aux seuls efforts individuels. Les politiques sociales et le droit devraient ainsi jouer un rôle majeur, ce qui est loin d'être le cas en Suisse, comme en atteste la situation du congé de naissance (congé maternité, congé paternité et congé parental). La Suisse, reste en effet, « le seul pays d'Europe où les hommes n'ont accès à aucun type de congé parental ou paternité » (Valarino & Gauthier, 2016) (*notre traduction de l'anglais*).

Faits et chiffres

Penser les rôles familiaux autrement : la fonction des politiques

La responsabilisation des pères passe notamment par l'institutionnalisation d'un congé parental. Le 10 novembre 2011, la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) demande un congé parental rémunéré, destiné aux pères et aux mères, et régi par la loi (au Parlement et au Conseil fédéral) sur la base de deux constats faits en lien avec la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales : l'indemnité de maternité actuelle est insuffisante et le congé paternel consenti l'est dans un nombre limité de cantons et d'entreprises. Le but de ce congé parental rémunéré est de mieux concilier la famille et le travail professionnel. La durée maximale est de 24 semaines, qui doivent être partagées entre les deux parents. La CFQF ajoute que ce congé comprend un droit individuel de 4 semaines, non transmissible, à chaque parent en guise d'incitation forte pour les pères (CFQF, 2011).

Cela étant, si l'édiction de politiques appropriées est plus que nécessaire, elles ne suffisent pas à elles seules, à transformer en profondeur les rapports sociaux de sexe. Le bilan du congé parental suédois, trente ans après son introduction, est jugé assez négativement. Il tend à renforcer les organisations familiales « traditionnelles », avec par exemple, des pères qui limitent leur prise de congé aux week-ends (Hosking, Withehouse, & Baxter, 2010). Ces constats doivent cependant être nuancés en fonction du milieu social des pères (Haas, & Hwang, 2009). Ainsi, l'implication paternelle est mieux admise et plus encouragée dans les milieux favorisés, ce qui dispose favorablement ces pères au congé paternité (Plantin, 2007).

Le congé parental n'est qu'un exemple parmi d'autres attestant que l'accès des femmes au travail professionnel relève de nos jours encore d'une légitimité relative, puisque leur emploi dépend des charges familiales qui leur

sont attribuées. Les mères sont définies socialement comme plus responsables que les hommes du bon fonctionnement du foyer, de la bonne ambiance familiale et du bien de l'enfant. Leur implication professionnelle est dès lors censée s'adapter à ces objectifs prioritaires, et elles seraient soutenues en cela par des mesures de conciliation famille-travail qui leur sont destinées quasi exclusivement, ce qui de nos jours n'est guère contesté et semble aller de soi. Qui, par exemple, met en doute l'importance qu'une mère (plus qu'un père ou que les deux parents alternativement) soit présente physiquement auprès de son enfant les deux premières années de sa vie, même si cela se fait nécessairement au détriment de son emploi ? Arrêter de travailler, ou plutôt diminuer les heures de travail quand on devient mère, semble alors une évidence pour tout le monde. Dans les couples hétérosexuels, ce sont donc les femmes qui diminuent leur temps de travail à l'arrivée de l'enfant et prennent en charge la sphère domestique, le ménage, les enfants et renoncent à l'emploi, comme 28 % des femmes avec un enfant âgé de moins de 6 ans en 2013 (OFS, 2014). Il n'est dès lors pas surprenant d'entendre des femmes affirmer n'avoir pas de regrets, ne pas le vivre comme un sacrifice, mais comme un élan du cœur – ce qu'on entend plus rarement de la bouche des hommes. Par la suite, ces femmes peinent à trouver une activité professionnelle décente, souvent victimes de la précarité du marché du travail ou des temps partiels imposés. En outre, dans un contexte où le divorce concerne pratiquement un couple sur deux, l'association prioritaire des femmes à la famille se révèle risquée sur le plan financier. Pour leur part, les hommes s'investissent en priorité dans leur travail professionnel. Ils élèvent même parfois leur taux d'emploi à la naissance du premier enfant, alors que rarissimes sont ceux qui choisissent de tout abandonner pour se consacrer à la sphère domestique (2 % des hommes avec enfants de 0 à 6 ans en 2013, selon l'OFS), un choix qui pourrait être aussi risqué que pour les femmes. Plus significatif et interpellant dans un contexte normatif d'égalité parentale : rares sont les couples qui fonctionnent selon un partage sinon égalitaire, du moins plus équilibré du travail rémunéré et non rémunéré. L'OFS (2014) ne manque pas de signaler cette exception : c'est dans 4,9 % seulement des ménages conjugaux que l'on trouve deux partenaires travaillant tous deux à temps partiel.

Il ressort de l'ensemble des travaux examinés que la « bonne » parentalité de la mère semble incompatible avec le fait qu'elle puisse aussi endosser d'autres rôles, d'autres responsabilités, en particulier au plan professionnel.

La notion sous-entend en effet que l'insertion dans l'emploi, c'est-à-dire le fait de gagner un salaire et donc d'assumer la responsabilité économique de l'enfant, ne fait pas partie de la définition du rôle maternel (comme elle l'est pour le rôle paternel : un « bon » père doit être un pourvoyeur), au contraire il en est le total opposé. D'où la difficulté morale, psychologique et bien sûr matérielle pour les mères insérées dans l'emploi et qui sont comme obligées de justifier qu'elles restent de « bonnes » mères : en veillant à ne pas prendre un emploi à plein temps ; en adaptant ses horaires à ceux de la famille ; en rattrapant le soir le travail domestique non effectué en journée, ou durant les congés, etc. Il s'agit pour la plupart d'entre elles, de se distancer de deux figures repoussoir qui s'opposent à la norme de disponibilité maternelle : d'un côté, la figure de la mère *devant travailler pour gagner sa vie* et de l'autre, la figure de la mère qui *choisit de sacrifier ses enfants pour sa carrière*.

74

Les contours de cette disponibilité maternelle primant sur tout autre objectif ou envie sont fort bien décrits sous le terme de « maternité intensive » par une sociologue états-unienne, Sharon Hays, qui en a retracé les transformations durant une quarantaine d'années. Qu'elle se traduise, comme dans les années cinquante, dans l'obligation de la présence physique de la mère auprès de son enfant ou, comme actuellement, dans sa disponibilité mentale et émotionnelle, la norme de la « maternité intensive » s'opposerait toujours à l'emploi. Cela est-il encore d'actualité ? La question mérite d'être posée et la présentation de la recherche de Sharon Hays peut nous aider à y répondre.

Faits et chiffres

La « maternité intensive »

Dans son ouvrage portant sur les contradictions culturelles de la maternité, Sharon Hays (1996) retrace l'histoire d'un phénomène qu'elle nomme « intensive motherhood », une histoire qui débute à la fin du XIX^e siècle – en parallèle avec l'émergence de la notion de parentalité, au moment où l'enfant est considéré comme un être à protéger, à chérir et que le souci de son bien-être est censé orienter la conduite des parents – et se poursuit, selon elle, sous divers avatars, de nos jours encore. L'auteure englobe dans ce terme un ensemble d'idées et de normes définissant la mère comme la pourvoyeuse centrale de soin : cela demande qu'elle consacre d'énormes montants de temps et de ressources matérielles à

l'enfant dont les besoins passent avant les siens. Pour comprendre ces besoins, cela implique qu'elle se tienne constamment au courant des théories spécialisées. Les carrières professionnelle et maternelle étant incompatibles et incomparables, c'est la seconde qui prévaut : innocents et purs, les enfants ont une valeur toute spéciale, qu'il s'agit de préserver par une présence attentive. Dans la société de cette première moitié du xx^e siècle, le modèle familial de la femme au foyer s'impose comme une norme de réussite sociale et familiale, et l'idéologie de la maternité intensive va le légitimer.

L'auteure conclut son enquête en se demandant si toutes les mères, quel que soit leur milieu social, sont réceptives à l'idéologie de la maternité intensive, ou si des distinctions existent entre les mères des milieux populaires et celles des milieux favorisés. Les résultats indiquent que les manières d'être mère, autrement dit le rôle de mère, varient fortement selon les milieux sociaux, mais le fait d'adhérer à l'idéal de la maternité intensive se retrouve chez les mères de toutes les catégories sociales. Autrement dit, l'auteure distingue, d'une part, la *sensibilité et la réceptivité de l'ensemble des mères à cette idéologie*, quel que soit leur milieu social et, d'autre part, ses *effets différenciés dans les pratiques des mères selon leur milieu social d'appartenance*. Considérons l'exemple du rapport à l'emploi des mères des classes moyennes intellectuelles. L'idéologie de la maternité intensive semble s'opposer chez elles, non pas à l'emploi salarié dans l'absolu (ce sont des femmes qui ont fait des études, ont acquis des diplômes supérieurs, ont eu pour projet d'exercer une profession, voire de réaliser une carrière), mais à un emploi trop accaparant émotionnellement, intellectuellement ou en termes de responsabilité. Ainsi, le temps partiel serait admissible, mais occuper un poste de cadre à temps plein le serait peut-être moins, puisqu'il freinerait considérablement la disponibilité maternelle. Nous voyons là comment une norme de parentalité peut venir renforcer et reproduire les inégalités de genre et de classe, dans l'emploi et la famille. Ajoutons qu'en Suisse, l'emploi féminin n'est pas un droit acquis pour les femmes (Messant, Cerqui & Rey, 1991), il serait un choix pour les mères des classes moyennes et supérieures et une nécessité pour celles des milieux populaires.

En fait, tout se passe comme si les mères, de manière différenciée selon les milieux sociaux, devant porter la responsabilité de l'éventuel échec moral de la génération qui arrive à l'âge adulte, avaient pour obligation morale de se confiner dans leur rôle « naturel ».

De manière générale, les hommes quant à eux tendent à occuper des emplois à plein temps, puisqu'ils sont supposés endosser le rôle de principal pourvoyeur économique du ménage. Cette norme n'est sans doute plus aussi vraie actuellement, ni même suivie dans des contextes de chômage, mais ses effets sont bien présents sur les comportements des hommes : leur implication dans le travail domestique est secondaire ou *contingente*, c'est-à-dire qu'elle vient après le travail professionnel ou le temps pour soi (sport, sociabilité, lecture, etc.). On dit du reste que les hommes « aident » leurs compagnes ou épouses à effectuer les tâches ménagères, plutôt qu'ils assument le ménage. Sur ce plan-là les choses ne changent guère. Mais s'agissant de leur paternité, et sans adopter le discours idéologique du « nouveau » père, force est de constater que de plus en plus d'hommes sont conscients de l'importance de construire un lien concret avec leur enfant. Cette préoccupation se traduit de différentes manières, allant d'une implication relativement égale à celle de leur compagne dans le soin de l'enfant pour certains, à une implication très réduite pour d'autres, en passant par une implication subsidiaire, en soutien à la mère (Modak, Palazzo & Denisart, 2002). Cette diversité des comportements atteste le fait que la norme paternelle n'est de loin pas une injonction, mais plutôt une suggestion. Ainsi, certains pères affirment qu'ils n'ont pas entretenu, n'en voyant pas l'intérêt, de relation privilégiée avec leur enfant avant qu'elle ou il ait atteint l'âge de 2 ou 3 ans, alors que d'autres éprouvent au contraire la nécessité de s'en occuper dès leur naissance, et le font. Cela dit, globalement, l'implication des pères dans la petite enfance est faible comparativement aux mères. Ajoutons, comme le montre une recherche traitant notamment des implications atypiques des pères dans la sphère domestique en Californie (Bachmann, à *paraître*), que les pères au foyer reçoivent régulièrement des rappels à l'ordre de leurs propres parents dénonçant leur statut anormal. Ils sont incités à trouver un « vrai » travail, pour reprendre une expression récurrente qui dévalorise le travail domestique, c'est-à-dire un travail productif, donc rémunéré. En attribuant des espaces, des rôles et des tâches différentes aux hommes et aux femmes, la division sexuée du travail limite le champ des possibles non seulement pour les femmes qui voudraient s'engager davantage dans la sphère publique, mais aussi pour les hommes qui désireraient s'impliquer davantage auprès de leur enfant.

Pour en savoir plus

- Blunden, C. (1982). *Le travail et la vertu. Femmes au foyer : une mystification de la Révolution industrielle*. Paris : Payot.
- Cresson, G. (2006). La production familiale de santé. La prise en compte tardive et inachevée d'une participation essentielle. *Recherches familiales*, 3(1), 6-15.
- Delphy, C. (2003). Par où attaquer le « partage inégal » du « travail ménager » ? *Nouvelles Questions Féministes*, 22(3), 47-72.
- Modak, M., Palazzo, C. & Denisard, M. D. (2002). *Les pères se mettent en quatre ! Responsabilités quotidiennes et modèles de paternité*. Lausanne : Éditions EESP.
- Serre, D. (2004). *Désordres familiaux et pratiques d'encadrement. Les assistantes sociales face aux enfants « en danger »* (Thèse de doctorat). Paris : École des hautes études en sciences sociales.
- Singly (de), F. (dir.). (2007). *L'injustice ménagère*. Paris : Armand Colin. Introduction.

3.2. LA PARENTALITÉ POUR CONTRAINDRE LES MÈRES DE MILIEUX POPULAIRES

Sur la base de ses études effectuées, en France, dans le cadre de dispositifs de l'action sociale à l'égard des familles (la justice des mineurs, un centre maternel et une association de thérapie familiale), la sociologue Coline Cardi (2010) nous livre un exemple de la manière dont la parentalité reproduit les rapports de genre. Dans ces institutions, les termes « famille » ou « parentalité » dissimulent implicitement les différences et les séparations qui de fait sont posées entre les rôles parentaux des femmes et des hommes. Ces termes ne minimisent pas que ces différences, mais également le fait, qu'au travers de celles-ci, les interventions des professionnel-le-s du social s'adressent *inégalement* aux mères et aux pères. Les premières font l'objet d'attentes contradictoires. D'une part, elles sont perçues comme les interlocutrices privilégiées des services sociaux devant participer de manière centrale à l'éducation des enfants, et d'autre part, elles sont appréhendées comme les principales responsables des désordres familiaux. « Cible et levier de l'intervention, la mère est ainsi tour à tour désignée comme une figure disciplinaire (on lui demande de faire les mœurs) et une figure à discipliner (en vue de prévenir les risques ou de traiter une situation jugée pathogène). » (Cardi, 2010, p. 37). Les mères

précaires font dès lors l'objet des principales préoccupations des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, ce qui s'explique également en partie par le fait que ce sont des mères avant tout qui se présentent dans les services sociaux. Par ailleurs, la chercheuse cite les nombreuses pages de dossier qui leur sont consacrées, en lien avec les multiples questions relatives à la mère figurant dans les questionnaires qu'on leur demande de remplir avant une visite. La chercheuse est confrontée au même constat concernant les formes actuelles d'« aide à la parentalité » dans le cadre de son enquête sur les nouvelles thérapies familiales. Si dans les discours, les pères sont fortement invités à prendre leur place dans la parentalité, dans les faits, seules les mères fréquentent ces institutions.

La stigmatisation des mères en tant que responsables du désordre familial se révèle de manière flagrante dans la justice des mineurs et en association de thérapie familiale. Elles sont soit explicitement signalées comme responsables de désordres familiaux, soit elles font l'objet de tous les soupçons lorsque leur enfant commet une infraction (Cardi, 2014). C'est ainsi que dans le cadre de l'association de thérapie familiale, la sociologue souligne le discours récurrent accusant les mères de ne pas laisser la place au père de l'enfant, alors que, de fait, celui-ci ne la prend généralement pas (nous reviendrons sur cette question au chapitre 6, dans les sections intitulées *Injonction à la coparentalité* et *L'autorité parentale conjointe : une égalité formelle dans un contexte inégalitaire*). De même, les mères sont parfois rendues coupables de ne pas protéger leur enfant en cas de violence physique du père à l'égard de celui-ci. « On pointe alors leur participation passive, on suppose qu'elles ont pu provoquer la violence », précise Cardi (2010, p. 39). Les mères sont ainsi jugées coupables des maux familiaux et responsables du désordre familial, ce qui appelle et légitime en retour qu'elles soient en quelque sorte disciplinées par l'État, qui les éduque notamment à la parentalité (Weber, 2005). C'est donc sur les mères que s'appuie la normalisation des conduites et il faut souligner, avec Coline Cardi, les injonctions contradictoires dans lesquelles elles sont prises. D'une part, elles sont sommées à devenir autonomes économiquement surtout, mais pas seulement, cette injonction étant très présente dans les thérapies familiales et au centre maternel étudié par la sociologue. Mais d'autre part, cette réalisation d'autonomie passe après l'enfant, autrement dit, « cette autonomie non seulement est pensée en vue de celle des enfants, mais elle est également limitée par celle des enfants » (Cardi, 2010, p. 42). Concrètement, c'est leur marge de manœuvre et leur possibilité de disposer

de temps qui se voient limitées : pour les professionnel-le-s du travail social, l'insertion des mères dans l'emploi, et donc leur autonomie financière, ne relève pas d'une priorité, mais se place toujours après leur investissement en tant que mère. La chercheuse en conclut que si l'entrée massive des femmes avec enfants sur le marché du travail a dévalorisé le rôle de la ménagère, « c'est pourtant bien à cette figure que sont assignées les femmes de milieux populaires » (Cardi, 2010, p. 42).

3.2.1. LE « SOUTIEN À LA PARENTALITÉ » UN DISPOSITIF SURRESPONSABILISANT LES MÈRES ET LES FAMILLES PAUVRES

Les recherches précitées démontrent que les professionnel-le-s intervenant auprès des familles ne visent pas les pères au même titre que les mères, et quelles que soient les bonnes raisons d'une telle distinction (le fait, notamment, que ce sont les mères surtout qui consultent et qui s'inquiètent), ces professionnel-le-s inscrivent leurs pratiques dans des mécanismes sociaux de reproduction des rapports de genre. Nous pourrions en effet prolonger la réflexion en soulignant que l'orientation de l'action professionnelle en direction des mères, doublée d'une réflexion conventionnelle justificatrice de l'absence des pères, profitent à ces derniers. Ils sont singulièrement épargnés ou protégés dans les pratiques des professionnel-le-s, non seulement parce que leur absence physique aux divers rendez-vous n'est pas l'objet de critiques, mais aussi parce que les dispositifs ne prévoient pas leur inclusion. Tous les pères ne sont pas satisfaits de cette mise à l'écart et ceux-ci sont probablement peu en mesure de changer la situation, mais les autres en revanche – les hommes qui se tiennent en retrait du travail parental – tirent des avantages certains de discours sur le soutien à la parentalité qui ne visent que leurs compagnes ; ils bénéficient ainsi de la culpabilité que la naturalisation du rôle maternel introduit chez ces dernières, culpabilité qui les pousse à en faire toujours plus.

Pour en savoir plus

Cardi, C. (2010). La construction sexuée des risques familiaux. *Politiques sociales et familiales*, 101, 35-45.

Weber, F. (2005). *Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*. Paris : Aux lieux d'être (chapitre 3 : Une mère pauvre et ses enfants).

3.3. LES NORMES DE MALTRAITANCE ET DE BIEN-ETRAITANCE, LES DEUX FACES D'UN MÊME PROCESSUS DE CATÉGORISATION

La notion de parentalité, porteuse de normes de bien- et maltraitance, s'accorde avec les valeurs et les pratiques des classes moyennes ou supérieures, stigmatisant ainsi celles des classes populaires. Ce processus est mis en exergue dans une recherche qualitative conduite à Genève par une équipe de sociologues constituée de Franz Schulheis, Arnaud Frauenfelder et Christophe Delay (2007) et mandatée par le Grand Conseil de l'État de Genève. Celui-ci s'inquiétait de l'augmentation importante des signalements de cas de maltraitance sur son territoire entre 1990 et 2000.

Définition

La « maltraitance » en Suisse, une préoccupation politique

Depuis 1992, la catégorisation de la maltraitance se réfère le plus souvent à celle posée par le rapport fédéral « Enfance maltraitée en Suisse » élaboré par le Groupe de travail *Enfance maltraitée* pour le Département fédéral de l'intérieur (Groupe de travail *Enfance maltraitée*, 1992, p. 67) et qui propose la définition suivante : « Les mauvais traitements envers enfants sont, pour le groupe de travail, les effets d'interactions violentes et/ou négligentes entre des personnes (parents, substituts parentaux, tiers), des institutions, des structures sociales, et des mineurs, générant des atteintes à la santé physique et psychique, des arrêts de développement, des invalidités et parfois la mort. Ils recouvrent aussi toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants par des adultes. »

Cette définition, on le constate, va au-delà des atteintes physiques et tente d'englober le phénomène dans toutes ses dimensions, à savoir :

- « - Les négligences, les carences d'apports physiques, psychologiques et socio-affectives. Elles représentent, de l'avis de spécialistes, la forme la plus fréquente de mauvais traitements. Elle est en même temps celle qui est la moins souvent détectée.
- Les mauvais traitements psychologiques.
- Les abus sexuels.
- Les agressions physiques.

Il est important de réaliser que les enfants atteints subissent toujours des formes associées des différents types de mauvais traitements. » (p. 68).

Cela étant, comme le montrent dans leur étude les sociologues précités, ces définitions restent fort controversées entre acteurs institutionnels, professionnels et publics concernés. La démarche des chercheurs est intéressante : plutôt que de s'appuyer dès le départ sur une définition préexistante, administrative par exemple, de la maltraitance, ils ont préféré adopter une démarche ethnographique qui consistait à recueillir les représentations du phénomène existant sur le terrain de l'action professionnelle. Leur objectif était d'« essayer de capter, d'identifier, de retenir, d'analyser et d'interpréter ce que les différentes catégories d'acteurs institutionnels et de types d'experts professionnels semblaient “entendre” par maltraitance » (2007, p. 33), ce qui au départ s'avérait passablement compliqué. Ils ont ainsi pris pour objet de recherche, d'une part, les différentes représentations et définitions du phénomène de maltraitance recueillies lors d'entretiens conduits auprès de médecins, d'infirmières scolaires et de travailleuses et travailleurs sociaux, et d'autre part, ils se sont appuyés sur la lecture des dossiers d'enfants produits durant des années par ces professionnel-le-s, donnant ainsi une perspective historique à leur étude. Celle-ci a donc consisté à analyser les pratiques professionnelles de dépistage de la « maltraitance » exercée sur les enfants. Pour cela, les chercheurs ont repéré les différents symptômes que les professionnel-le-s relevaient parce qu'ils étaient à leurs yeux révélateurs d'une pratique maltraitante. Or, autre constat important effectué par les chercheurs, des pratiques encore couramment admises il y a 20 ou 30 ans, et pour certaines ayant encore cours dans les milieux populaires, étaient maintenant jugées intolérables : progressivement, la liste des critères définissant la maltraitance s'est considérablement allongée et étendue à des domaines autres que les actes physiques.

3.3.1. UNE DÉFINITION EXTENSIBLE DE LA « MALTRAITANCE »

En s'appuyant sur la perspective historique permise par l'analyse de dossiers recensés sur une relativement longue période, les sociologues constatent que les catégories de jugement sur lesquelles se base le dépistage de la maltraitance évoluent au cours du temps. C'est ainsi que certaines pratiques éducatives, autrefois acceptées, sont maintenant jugées intolérables. De plus, si dans les années 1970 les critères de désignation d'une « maltraitance » se limitaient aux atteintes physiques sur l'enfant, ils vont par la suite englober les atteintes psychiques, les abus sexuels, ainsi que la négligence au sens large.

Alors que dans les années 1970, une certaine violence physique est tolérée (on considère par exemple qu'une « bonne » gifle peut être salutaire, ou du moins qu'elle ne peut pas faire de mal), elle ne le sera progressivement plus. De même, les sociologues constatent le même changement, dès les années 1980, concernant le rapport au corps : si la nudité était valorisée, dans la veine du mouvement hippie, aujourd'hui, avec la publicité faite aux affaires de pédophilie, elle fait l'objet de soupçons, celle du parent devant son enfant tout au moins. C'est dans ces années-là que la notion de *violence familiale* va être remplacée par celle de « maltraitance », dont la définition, relayée au niveau politique comme le montre l'encadré ci-dessous, va englober un ensemble de nouveaux comportements et un ensemble de pratiques qui, décelés chez les enfants, seront considérés comme autant de symptômes à prendre au sérieux : arriver en retard à l'école ou en être souvent absent, jouer régulièrement aux jeux vidéo, se coucher tard, porter des vêtements négligés ou sales, ne pas manger de légumes, etc.

82

Les médias auront également une part active dans ce nouveau regard porté au phénomène de « maltraitance » en rendant visible publiquement un certain nombre d'affaires sur le sujet, en dénonçant de manière plus ou moins explicite, et plus ou moins fondée, la supposée absence de vigilance des professionnel-le-s du social⁵. La menace de médiatisation va dès lors inciter les professionnel-le-s à élargir leur définition de la maltraitance pour ne pas courir le risque d'être à leur tour accusé-e-s de négligence. Ce cercle vicieux peut être examiné pour d'autres termes, celui d'abus par exemple, dont Laurence Gavarini (2005) évoque la montée en puissance, significative selon elle d'une nouvelle façon de penser notre relation aux enfants. Le travail clinique que cette chercheuse et enseignante effectue avec des professionnel-le-s de l'éducation l'amène à considérer que « l'abus, désormais, recouvre tout le champ des représentations des violences faites aux enfants, voire des souffrances des enfants (...). Nous sommes entrés (...) dans un climat de soupçon, les professionnels sont littéralement sur leurs

5 On se souvient notamment, pour la France en 2009, de l'« affaire Marina », une fillette de 8 ans décédée suite aux sévices infligés par ses deux parents et, pour la Suisse en 2001, de l'« affaire Silvia », fillette de 16 mois laissée seule dans un appartement suite à l'emprisonnement de sa mère et morte de faim et de soif. Les deux affaires avaient donné lieu, dans les médias, à une charge accusatoire contre le dysfonctionnement des services sociaux et de la police.

gardes vis-à-vis des familles, des parents mais aussi vis-à-vis d'eux-mêmes lorsqu'ils ont par exemple à s'occuper d'enfants, et d'autant plus s'ils sont hommes et qu'ils interviennent dans le secteur de la petite enfance, où l'acte éducatif et les soins corporels sont intriqués » (ibid., p. 82). Un constat de ce type a été fait à propos du terme maltraitance, on l'a vu, mais l'intérêt de la démarche de Laurence Gavarini est de penser la nécessité d'une plus grande réflexivité sur les pratiques professionnelles par les professionnel-le-s, consistant notamment à comprendre les aspects fantasmatiques qui sont attachés aux mots « maltraitance », « pédophilie », « enfant en danger », « abus », ce dernier terme s'étendant désormais jusqu'à désigner « des pratiques et l'expression d'un pouvoir sur l'autre – l'enfant – et ce pouvoir est condamné parce qu'il est jugé excessif ou retors » (p. 85). Une telle désignation n'est possible, selon la chercheuse, que parce que mesurée, évaluée à l'aune du modèle idéalisé actuellement de la famille, non plus la famille patriarcale au sein de laquelle régnait l'ordre du père ou de l'adulte, mais la famille « relationnelle », « démocratique », au sein de laquelle opère la discussion, la négociation de tous et toutes, petits et grands ; la famille adepte du code social de la « nouvelle sympathie » (voir plus bas, la section intitulée *Les techniques de développement personnel et l'acquisition de la « nouvelle sympathie »*), une famille se situant, sur l'échelle sociale, à l'opposé des milieux populaire et migrant. Or, il s'agirait de ne pas confondre « la précarité sociale de certaines familles avec l'exposition de l'enfant au danger » (p. 87).

3.3.2. DES CONDITIONS SOCIOÉCONOMIQUES PEU PRISES EN COMPTE PAR LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Comme ces sociologues le montrent – mais en ce domaine ils ne font que confirmer nombre de recherches sur les pratiques éducatives, dont notamment en Suisse celle de Jean Kellerhals, Cléopâtre Montandon, Pascal-Éric Gaberel, Huguette McCluskey, Françoise Osiek et Massimo Sardi (1991) – les comportements éducatifs des parents sont fortement influencés par leurs conditions matérielles et économiques d'existence (par exemple, la disponibilité des parents et des mères en particulier). Or, ces constats de la recherche sur l'importance des conditions socioéconomiques sur la parentalité ne sont que rarement pris en compte par les actrices et acteurs institutionnels s'agissant des familles considérées comme « maltraitantes ». Les explications de

la maltraitance envers les enfants relèvent ainsi davantage de causes morales, médicales ou psychologiques, comme le soulignent Franz Schultheis et ses collègues (2007, p. 158) : « On le voit, lorsqu'il s'agit de mettre en place des mesures d'aide éducative, les professionnels (...) privilégient dans leur description et sélection de faits pertinents des explications causales relatives au dysfonctionnement familial, et qui relèvent du domaine médical, moral ou psychologique. Les parents sont décrits comme des parents "irresponsables", "incapables", "inadéquats", "malades psychologiquement", "peu respectables sur le plan des mœurs", "marginiaux" ou "alcooliques" » selon un mécanisme que les auteurs décrivent en se référant au sociologue Daniel Thin (1998, p. 78) : « La perception des classes populaires sous le mode du déficit, du handicap ou de l'inadaptation exprime en fait la distance et la domination sociale qui constituent un déficit, pathologique, ou anémique ce qui n'est pas conforme aux normes dominantes. » Le travail des chercheurs montre ainsi que les intervenant-e-s du social soutiennent souvent l'importance de « responsabiliser les parents », « redonner des compétences parentales », sans mentionner les facteurs socioéconomiques qui entravent, dans les milieux populaires, la réalisation de ces objectifs.

Cela dit, cette analyse de classe tout à fait pertinente demande selon nous à être articulée à l'analyse de genre pour saisir la complexité des processus discriminatoires opérant dans le secteur de la parentalité.

Pour en savoir plus

- Delay, C. & Frauenfelder, A. (2005). La « maltraitance » en tant que problème public et instrument d'encadrement des familles : analyse de l'émergence d'un nouveau régime normatif de « savoir éduquer ». *Revue suisse de sociologie*, 31(2), 383-406.
- Gavarini, L. (2009). La passion de l'enfant : les nouvelles normes éducatives et familiales. In M. Favez (dir.), *La famille pour grandir. De l'enfance cabossée à la famille rêvée* (pp. 73-88). Lausanne : Éditions EESP.
- Schultheis, F., Frauenfelder, A. & Delay, C. (2007). *Maltraitance. Contribution à une sociologie de l'intolérable*. Paris : L'Harmattan.
- Serre, D. (2001). La « judiciarisation » en actes. Le signalement d'« enfant en danger ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 136(1), 70-82.

3.3.3. AUTRE FACE DU PHÉNOMÈNE DE REPÉRAGE DE LA « MALTRAITANCE » : LA « BIENTRAITANCE »

Les critères définissant la maltraitance révèlent, par un effet de miroir inversé, ce qu'est la « bonne » éducation, la « bonne » manière de se comporter face à un enfant. Le terme de « bientraitance » apparaît dès les années 1990 dans le monde anglophone (*good treatment*) et aux environs de 2000 dans l'espace francophone des soins infirmiers et de la gérontologie. Dès lors, le parent n'est plus seulement appelé à ne pas maltraiter son enfant, il doit aussi lui assurer le meilleur développement possible. Le terme de « bientraitance » est forgé à partir d'une certaine vision du respect dû à l'enfant par son parent et, comme en atteste la citation qui suit, il existe ainsi un lien étroit unissant ce terme et celui de parentalité : « Autour de ce respect envers l'enfant, la bientraitance tisse une trame subtile qui tient compte de l'extrême fragilité et de la dépendance du petit humain, – une trame faite de tendresse, de cohérence, de continuité, de projets, *mais aussi du soutien à la parentalité de son père et de sa mère s'ils sont défaillants, comme de celui des professionnels qui les entourent s'ils sont eux-mêmes en difficulté*⁶. » (Gaberel, 2013 ; Mallier, 2002).

85

La « bientraitance » est actuellement une norme qui oriente les pratiques des services sociaux et sociosanitaires.

Reprenons, à ce propos, l'étude de Franz Schultheiss et de ses collègues (2007). Leur analyse du dépistage de la « maltraitance » par les professionnels permet à ces chercheurs de dégager en retour les principes éducatifs, fondés sur le respect de normes de « bientraitance », que le milieu professionnel attend d'un parent. Ces principes éducatifs sont mis en œuvre maintenant sur la totalité de la vie d'un enfant. Premièrement, l'*autorité* dont le parent doit faire preuve est non violente, réfléchie, calme et réflexive ; il place des limites, des interdits au moyen de la parole et non par des punitions physiques ; il doit pouvoir maîtriser ses émotions, être à l'écoute de l'enfant et avoir de l'empathie à son égard. Deuxièmement, le *jeu éducatif* (ce qui exclut certains types de jeux comme, par exemple, les jeux électroniques) consiste à jouer avec son enfant, mais sans perdre de vue les objectifs éducatifs

6 Souligné par nous.

(favoriser chez l'enfant le développement de compétences qu'il mobilisera ensuite à l'école) et à passer des moments privilégiés avec lui. Troisièmement, les *activités sportives* qui sont vues à l'aune de la bienveillance comme une manière positive pour l'enfant de se défouler et se sentir bien, tant qu'elles ne constituent pas, pour le parent, une façon d'esquiver les problèmes, d'éviter d'être en lien avec l'enfant, et finalement de le soulager de sa responsabilité. Quatrièmement, *l'aide aux devoirs* est à la charge des père et mère et un parent non informé des devoirs de son enfant est suspecté de négligence. Cependant, l'autonomie de l'enfant étant fortement valorisée par l'institution scolaire, il est censé faire ses devoirs par lui-même, le parent étant appelé à le conduire à cela sans pressions psychologiques. Cinquièmement, la *communication* fait partie des tâches éducatives, dans le cadre d'une mission des parents consistant en l'éveil de l'enfant, y compris au travers des punitions qui, expliquées, l'ouvrent à la réflexion.

86

Traduites dans l'exercice de l'action éducative quotidienne, les normes de « bienveillance » exigent de la part du parent, comme des professionnel-le-s, un travail à la fois physique et intellectuel, mais aussi émotionnel, puisque les adultes placés dans cette situation sont maintenant appelés à conserver une maîtrise quasi absolue de la situation. Selon certains auteurs, ces transformations des normes éducatives traduisent une transformation plus vaste, qui ne s'applique pas qu'à la parentalité, des codes sociaux.

3.3.4. LES TECHNIQUES DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL ET L'ACQUISITION DE LA « NOUVELLE SYMPATHIE »

Les normes de « bienveillance » trouvent une affinité avec l'émergence d'un nouveau code social que Laurence Bachmann (*à paraître*) nomme la « nouvelle sympathie ». Celle-ci est composée d'un ensemble d'attitudes personnelles – être empathique, souple, flexible, ouvert-e, à l'écoute, collaboratif/ve, capable de sentir et gérer ses émotions et celles d'autrui – que l'individu acquière généralement avec l'appui de techniques de développement personnel. La « nouvelle sympathie » s'inscrit dès les années soixante, d'une part dans ce que certains auteurs appellent le tournant thérapeutique (Castel, 1973 ; Donzelot, 1977 ; Lash, 1991, 1979 ; Rieff, 1987, 1966 ; Wright, 2010) – valorisation de la sensibilité, de l'écoute de soi et des autres, de la collaboration ou encore de la non-hiérarchie – et d'autre part, dans le

nouvel esprit du capitalisme (Boltanski & Chiapello, 1999) qui donne une importance accrue à de telles dispositions chez les hommes aussi. Le code de la « nouvelle sympathie » installe ainsi, progressivement, une transformation du rapport à soi, aux autres et, pour ce qui nous intéresse ici, à l'enfant. En effet, le code social de la « nouvelle sympathie » s'inscrit également dans le prolongement des réflexions pédagogiques portées par la « pédagogie nouvelle »⁷. Celle-ci accorde à l'enfant une place centrale, sous le sceau de l'écoute, la compréhension et la bienveillance (Gauthier & Tardif, 1996). Actuellement, la « nouvelle sympathie » s'étend à des domaines et des espaces géographiques très divers et elle est notamment fortement valorisée dans le cadre de la famille à travers les best-sellers d'éducation parentale. Le lexique de ces ouvrages, alliant le registre émotionnel, rationnel et entrepreneurial, incite les parents à se transformer pour devenir des « bons » parents efficaces, s'inscrivant dans une relation « gagnant-gagnant » avec leur enfant.

Faits et chiffres

Un ouvrage au titre révélateur, *Parenting with Love et Logic*

Parenting with Love and Logic, que l'on pourrait traduire par *La parentalité avec amour et raison*, rédigé par le médecin psychiatre Foster Cline et l'éducateur Jim Fay, tous deux états-uniens, incite les parents à devenir davantage ouverts et à l'écoute de leur enfant, plutôt qu'autoritaires, imposants, rigides ou sur la défensive, donc à se profiler comme des parents « consultants », plutôt que « protecteurs » ou « dominants ». Cela, pour inciter l'enfant à consolider son agentivité et son sens des responsabilités. La technique « *Love & Logic* » préconisée par les auteurs consiste à accompagner son enfant avec *amour* et empathie dans un processus de prise de conscience des conséquences *logiques* de ses actes. Dans ce processus, les parents sont encouragés à développer une réflexivité émotionnelle et à gérer leurs émotions et celles de l'enfant, tout en l'encourageant – les garçons aussi ! – à faire de même⁸. L'ouvrage les incite à développer chez eux et chez leur enfant des valeurs de collaboration, bienveillance, sincérité et solidarité, bref à opérer une transformation profonde des manières de croire, penser, sentir ou agir. Pour cela, les

7 L'expression « New School » émerge en Angleterre en 1889 et « École nouvelle » en France en 1899 (Gauthier & Tardif, 1996).

8 Ces ouvrages incitent explicitement les garçons à *ressentir*, comme en témoignent les chapitres qui leur sont spécifiquement consacrés (p. ex. « Why you should teach your son how to feel ? »).

auteurs proposent diverses techniques de développement personnel, telles que la formulation positive ou la communication « non violente » – prescrivant notamment des tournures à la première personne du singulier. Par exemple, plutôt qu’ordonner à son enfant « Assieds-toi, on va manger ! », il s’agit de l’informer que « Je serai ravi-e de te servir à manger une fois que tu seras assis-e ». L’acquisition de ce nouveau code social, s’annonçant comme un processus plaisant et gratifiant, s’effectue par l’exercice, permettant au parent d’assimiler progressivement ces techniques pour qu’elles deviennent incorporées sous forme d’habitudes. Une fiche de synthèse dans l’appendice du livre, mais aussi accessible en ligne⁹, ainsi que des stages et ateliers sont disponibles pour soutenir ce travail de transformation de soi. En guise d’encouragement, la page d’accueil du site internet dédié à ce livre et à ses dérivés présente, sous la rubrique « Changing lives ! », des témoignages de personnes qui affirment avoir été transformées par cette technique.

88

L’engouement pour ces techniques permettant d’acquérir ce nouveau code social et leur diffusion internationale nous incite à souligner les rapports de pouvoir dans lequel la « nouvelle sympathie » s’inscrit, tels que les rapports de classe. En effet, les parents des classes moyennes dotés de ressources intellectuelles et culturelles sont davantage disposés à embrasser ce code que les parents issus des milieux populaires. Mais aussi des rapports de genre, les mères étant probablement plus disposées à porter ce *travail* de transformation que les pères. La « nouvelle sympathie » semble ainsi contribuer à une nouvelle forme d’inégalité sociale, les parents et les enfants qui en seraient dotés acquérant ainsi une ressource importante mobilisable dans divers domaines (famille, école, travail, politique, loisir, etc.), au détriment des personnes qui en sont dépourvues (Bachmann, *recherche en cours*).

Pour en savoir plus

Bachmann, Laurence (à paraître). *Des hommes appréciables. Transformation du genre à l’ère du développement personnel*.

9 Récupéré de <http://www.loveandlogic.com/t-Free-Articles-and-Handouts-for-Parents.aspx>.

3.4. UNE AFFINITÉ DE LA « BIENTRAITANCE » AVEC LES FAMILLES DES CLASSES MOYENNES

Comme le code social de la « nouvelle sympathie », les conceptions éducatives associées à la parentalité des actrices et acteurs institutionnels ne sont pas neutres socialement, ni donc universelles. Elles découlent des valeurs portées par les classes moyennes ou supérieures, que partagent ces professionnel-le-s.

Faits et chiffres

Un modèle de parentalité s'adressant aux mères des classes moyennes : l'École des parents de Genève

Les modèles de parentalité préconisés par l'École des parents de Genève ont été analysés dans une étude effectuée par Lorraine Odier da Cruz (2014) sur les archives de l'école. La chercheuse met en exergue les discours définissant la « bonne » parentalité produits et diffusés par l'École des parents durant soixante ans – de 1950, date de l'ouverture de l'école, à 2010. Ces discours s'adressent aux parents jugés incapables à un titre ou à un autre d'être des parents compétents. L'école a ainsi produit des énoncés sur le parent et la parentalité qui ont été posés comme ayant valeur de vérité absolue. Or, cette vérité émane de groupes soutenant des intérêts particuliers, elle traduit la structure des rapports sociaux de sexe et de classe en lien avec des moments historiques et des contextes politiques spécifiques. En effet, le public qui fréquente cette association est constitué en majorité de mères, d'un milieu social homogène, socialement proche des intervenant-e-s : mères bourgeoises, cultivées, avec des professions demandant un fort capital culturel, qui sont les principales consommatrices des conseils d'expert-e-s (psychologues, médecins, etc.).

Le discours de l'École des parents relève en fait de ce milieu social particulier, ce qui le distingue de la figure repoussoir typique des milieux populaires : la mère vulnérable, caractérisée par sa pauvreté d'abord, par son isolement ensuite (la famille monoparentale), par sa trajectoire migratoire enfin.

Le travail historique et sociologique de Lorraine Odier da Cruz démontre la participation soutenue durant les soixante années de vie d'une institution privée, l'École des parents, à l'élaboration des politiques cantonales de protection de l'enfance. Participation qui démontre une collaboration de classe entre les responsables successifs de l'École des parents et les

responsables politiques pour définir, et ensuite imposer, une figure légitime de la bonne parentalité dans les instances professionnelles et étatiques. L'École des parents va ainsi promouvoir différentes figures qui vont se succéder et être érigées en piliers des campagnes de prévention et de maintien de l'ordre social : le parent passif – qui se soumet au savoir médical – ; le parent réflexif – qui est censé s'émanciper en partie de ces savoirs – ; et, depuis une vingtaine d'années, le parent que nous pourrions nommer « activé » – attelé à la tâche d'harmonisation des relations familiales, rendu responsable de la réussite de ces relations.

On pressent que ces figures se sont imposées également dans le travail social et la protection de l'enfance. Par exemple, la dernière en date, nommée par la chercheuse « figure maternelle, vecteur de l'épanouissement de l'enfant » correspond bien à l'esprit de la loi de protection des mineurs (LPromin) qui, dans le canton de Vaud depuis 2008, fait obligation aux professionnelles de travailler avec les parents pour renforcer leurs compétences. Et cela de plus en plus tôt, dès l'âge de 2 ans, comme en témoigne le nouveau programme pilote de prévention « Apprendre en jouant – petits pas » expérimenté récemment à Lausanne.

90

Pour en savoir plus

Odier da Cruz, L. (2013). L'école des parents de Genève ou les métamorphoses du regard sur la parentalité (1950-1968). *Annales de démographie historique*, 125(1), 99-117.

3.5. DISCUSSION : LA PARENTALITÉ CONTEMPORAINE, UN IDÉAL INACCESSIBLE AUX PLUS VULNÉRABLES

Raisonnement en termes de parentalité pour analyser les relations entre adultes et enfants et intervenir sur elles autorise ou nécessite de se focaliser sur le bien-être de l'enfant. Ce centrage sur l'enfant laisse alors dans le flou les conditions mêmes du travail parental : son assignation aux femmes à travers la division sexuée du travail domestique et le développement, puis l'imposition, de normes dominantes aux familles les plus vulnérables. Pouvons-nous nous contenter de la réponse affirmant qu'il s'agirait d'un mal, fait aux femmes et aux plus démunis, pour un bien, accordé à l'enfant,

plus vulnérable encore mais surtout plus précieux ? Ne faudrait-il pas plutôt continuer de s'interroger sur cette notion et son usage, quitte à reconnaître non seulement des compétences et des ressources aux parents, mais également des droits et du pouvoir ? De ces deux alternatives, Agnès Pitrou (2001, p. 145) choisit nettement la seconde : « Il est donc difficile de contester le bien-fondé de l'autonomie des institutions éducatives qui transmettent certaines normes sociales face aux parents, parfois contre leur volonté : la mixité éducative, la hiérarchie des connaissances à inculquer, le brassage social, le partage et la solidarité, qui constituent le fondement républicain ou "citoyen" qui rend la vie collective possible, voire harmonieuse ; et il n'est sans doute jamais trop tôt pour le faire. Ces règles acceptées et si possible relayées au sein de la famille, il est alors légitime que les parents posent aussi leurs exigences : la qualité des services proposés, la formation des éducateurs et la revalorisation des statuts mal considérés, l'invention pédagogique, la souplesse d'adaptation, la recherche d'un langage commun et du dialogue entre eux et les professionnels. »

PARTIE II

LES NÉOLOGISMES DE LA PARENTALITÉ, UNE RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ DES FORMES FAMILIALES

La notion de parentalité, nous l'avons vu dans la première partie de cet ouvrage, n'a pas été forgée dans le cadre de l'institution familiale, mais en dehors, et même si, pour le courant humaniste du début du ^{xx}e siècle par exemple, elle présupposait l'existence d'un couple hétérosexuel marié, en mettant l'accent sur le couple parental, elle préfigurait d'une certaine manière les changements de la société du « démariage » (Théry, 1993) dans laquelle nous vivons. De fait, en ce début de ^{xxi}e siècle et depuis le dernier quart du ^{xx}e siècle, les néologismes de la parentalité viennent à point nommé pour mettre au jour des modalités du faire famille qui ne se moulent pas nécessairement dans la forme hétérosexuelle et conjugale, sans être pour autant des formes déviantes, subordonnées à celle-ci, mais qui se situent au même niveau de légitimité. Ainsi, la relative liberté accordée aux individus en matière de conjugalité et de divorcialité est-elle admise, donnant lieu, d'une part, à la reconnaissance publique des familles monoparentales, recomposées, homoparentales, mais aussi, d'autre part, à un début de questionnement concernant la manière dont devraient et pourraient être reconnus légitimement les divers adultes qui, à divers titres, de manière plus ou moins durable, interviennent dans la vie et le devenir de l'enfant.

Cela dit et avant de reprendre en détail ces formes de familles, il est sans doute utile d'illustrer cette diversité au moyen de la statistique.

Faits et chiffres

Le pluralisme familial à travers la statistique

Le relevé structurel des ménages privés 2013 de l'OFS (2015) use de trois critères pour caractériser les familles : la résidence, la conjugalité et la parentalité. Le premier définit des ménages privés, au nombre de 3 532 600 en Suisse, les deuxième et troisième définissent les ménages familiaux composés de familles conjugales ou parentales.

Le critère de résidence montre que les 1 240 600 ménages formés d'une personne représentent plus de 35 % des ménages privés, ménages auxquels il faut rajouter 70 300 ménages non familiaux formés de plusieurs personnes sans liens de parenté ou de filiation entre elles. Vient ensuite 1 019 700 couples avec enfant(s) âgé(s) de moins de 25 ans, 29 % des ménages privés, puis 975 200 couples sans enfant, soit 28 %, les 151 500 pères ou mères seul-e-s avec enfant(s), 4 % des ménages privés, et quelque 23 600 ménages multifamiliaux. Les familles avec enfants, quelle que soit leur composition, ne constituent désormais qu'un tiers seulement des ménages privés, les personnes seules et les couples sans enfant dominent largement.

La famille nucléaire apparaît dans la statistique comme un ménage biparental composé d'un couple hétérosexuel marié vivant avec un ou des enfants mineurs ou âgés de moins de 25 ans. Si ce modèle reste dominant parmi les familles, il laisse apparaître des variantes, au fil des cohabitations, des séparations, des divorces, des recompositions, du vieillissement, de la fertilité variable, de la nuptialité décroissante et du report de l'âge de la première naissance. Ainsi, du point de vue de la conjugalité, notons que l'union libre est plus rare parmi les couples avec enfants, 7,7 %, que parmi les couples seuls, 22,7 %. L'enfant détermine partiellement le mariage. En effet, la recomposition familiale des couples avec un enfant âgé de moins de 25 ans aboutit plus rarement au mariage (4 % de couples mariés parmi les recomposés), qu'à l'union libre (34,5 %). Enfin, formant 0,1 % des couples avec enfants, les homoparents restent une rareté.

La parentalité n'apparaît qu'en filigrane à travers ces statistiques. La monoparentalité reste majoritairement féminine (82,5 % des ménages monoparentaux), quel que soit l'âge de l'enfant. Les adultes s'occupant d'un enfant sans être de droit des parents, au nombre de 60 600 environ en Suisse, constituent les ménages recomposés et homosexuels. Enfin, les enfants de plus de 25 ans cohabitant avec leurs parents sont plus fréquents auprès des couples mariés, 10,3 %, qu'auprès des couples vivant en union libre, 3,7 %.

CHAPITRE 4

MONOPARENTALITÉ

4.1. DE L'INVENTION DES FAMILLES MONOPARENTALES À LA MONOPARENTALITÉ

La notion de famille monoparentale, lorsqu'elle a été rendue publique par la Caisse nationale d'allocations familiales, en France, visait à ne plus stigmatiser la situation des mères qui élevaient leur enfant sans la présence du père de ce dernier. Cette notion, qui semble avoir d'abord été créée dans une visée d'émancipation par rapport à la norme dominante de la famille conventionnelle, composée d'un couple hétérosexuel élevant ensemble ses enfants, fait son apparition dans l'espace francophone en 1975 et s'inspire du concept anglais de *One-Parent Family*. Elle va s'imposer partout comme catégorie sociologique et statistique pour qualifier l'ensemble disparate des ménages composés d'un parent ne vivant pas avec son (ou sa) conjoint-e et d'un ou de plusieurs enfants à sa charge (Lefaucheur, 1985, 1986). L'expression, qui réduit la famille aux cohabitant-e-s du ménage, vient à la suite d'une quantité d'appellations discriminatoires qui émaillent par exemple l'histoire de la statistique française : ces familles ont été qualifiées soit par leur incomplétude (« familles biologiques ne comprenant pas de couple », dans le recensement de 1962 ou encore « familles dont le chef est une femme sans conjoint », dans le recensement de 1968) (Lefaucheur, 1986) ; soit par la situation de précarité des femmes à leur tête (« femmes seules en difficulté avec charge d'enfants » ; « mères isolées en difficulté »). Dans ce paysage, l'expression « famille monoparentale » apparaît sans conteste comme une tentative de déstigmatisation des mères – puisque c'est d'elles qu'il s'agit –, tentative qui fait écho à l'élévation des taux de divorcialité suite aux Trente Glorieuses. Il s'agit alors de sortir la famille monoparentale de la problématique de la déviance et de cesser de poser la famille dite complète comme la norme à l'aune de laquelle toute forme familiale doit se mesurer.

L'intention était bonne, mais elle n'a pas produit les résultats escomptés. Mis à part que la dénomination a amalgamé des situations de conjugalité, d'état-civil, de résidence ou de dynamique familiale fort disparates, le terme « famille monoparentale » était, et reste, problématique, puisqu'il véhicule l'idée que l'enfant de cette famille n'a qu'une seule filiation – ce qui ne correspond pas à la plupart des situations qui sont issues du divorce de deux parents légaux – en confondant l'absence de père au quotidien avec la rupture du lien de filiation paternelle. Mais, comme le soulignent Georges Falconnet et Nadine Lefaucheur (1975), ce terme doit se comprendre dans le contexte du renouveau des approches de la famille par les théories féministes qui contiennent une revendication politique d'égalité, le refus de désigner les mères comme responsables et l'objectif de leur offrir « une visibilité institutionnelle et sociale nouvelle » (Neyrand, 2001b).

96

Or, cette dernière décennie montre que l'objectif de déstigmatisation n'est pas atteint, et que la « famille monoparentale » est maintenant réinterprétée par le champ politique et celui de l'action sociale avec le sens initial qu'elle revêtait : en tant que forme déviante et précaire. On assiste ainsi à une tension entre les objectifs des féministes et ceux des politiques sociales, comme l'écrivent Nathalie Martin-Papineau (2003) et Gérard Neyrand (2001b) : « Alors que les féministes pensaient la politisation des rapports de sexe dans le but d'établir l'égalité et l'émancipation féminine, le champ politique a inséré ces questions dans le cadre d'une idéologie préexistante, celle qui place les problèmes non dans la perspective d'une libération de la femme, mais dans celle d'une problématique d'aide aux familles économiquement vulnérables. » D'où les controverses connues que nous développons dans la section suivante, plaçant la famille monoparentale soit comme cause, soit comme effet de problèmes sociaux.

Posée sur des fondations aussi confuses que controversées, la notion de monoparentalité qui apparaît à la fin des années 1980 pour caractériser des organisations familiales en voie de prolifération, celles dans lesquelles un parent élève seul son ou ses enfants, généralement à la suite d'un divorce, hérite de bien des ambiguïtés, notamment de celles découlant de l'oubli d'un lien de filiation, de l'abandon de la conjugalité comme fondement familial ou de l'attribution genrée implicite des tâches éducatives. Loin de clarifier ces situations, le terme de monoparentalité va renforcer celui de parentalité dont il serait l'une des formes construite en négatif et sur laquelle, en tant

que *structure visible de l'extérieur*, il est facile, et donc tentant, de projeter la cause de tous les problèmes qui affectent, en particulier, les parcours de vie et le développement des enfants.

4.2. UNE STIGMATISATION NON FONDÉE

Si la famille monoparentale est souvent stigmatisée comme étant la cause des dysfonctionnements affectant le parcours de vie des enfants, cela résulte plus d'une simplification abusive des processus en jeu que d'une véritable analyse. Les déclarations du président des États-Unis Barack Obama, à l'époque sénateur, sont révélatrices d'une telle simplification : « On connaît les statistiques – les enfants qui grandissent sans père ont cinq fois plus de risques de vivre dans la pauvreté et de commettre des crimes ; neuf fois plus de risques d'abandonner l'école et vingt fois plus de risques d'aller en prison. Ils ont plus tendance à avoir des problèmes de comportement, de fuguer ou devenir des parents-adolescents eux-mêmes »¹⁰ (*notre traduction de l'anglais*). Cette citation est explicite et elle représente bien les positions des pouvoirs politiques, au-delà du cas états-unien. Or, le lien de causalité décrit par Obama n'est pas fondé scientifiquement, et diverses études ont démontré l'absence d'effets de la forme monoparentale sur le devenir de l'enfant. De cette démonstration, nous retenons les deux arguments qui suivent.

97

Selon le premier argument démontrant l'absence d'effets de la forme monoparentale sur le développement des enfants, le climat relationnel de la famille dans laquelle vit l'enfant est plus décisif pour son devenir que la structure relationnelle elle-même.

La famille monoparentale, perçue comme la forme incomplète de la biparentalité, est souvent appréhendée comme cause et effet de problèmes sociaux : elle serait à l'origine de la délinquance des adolescentes et adolescents issus de ces familles. Or les travaux du sociologue Mucchielli (2000, 2001) infirment ces présupposés et ses analyses situent plutôt les causes de cette délinquance dans les dynamiques relationnelles au sein du groupe

10 Barack Obama : Apostolic Church of God, Chicago, 15 juin 2008.

familial, elles-mêmes largement infléchies par sa situation socioéconomique. Les analyses de Mucchielli ont été validées par d'autres chercheurs, notamment Anne Lambert (2009) et Claude Martin (2003) ainsi que par une étude états-unienne (Mack, Leiber et al., 2007). Cette enquête longitudinale portant sur la santé des adolescents (Add Health Study) aboutit aux mêmes conclusions : la structure familiale ne détermine pas la délinquance, fut-elle grave (*serious*) ou mineure (*non-serious*). C'est plutôt la dynamique relationnelle de la famille – dans ce cas un fort attachement maternel – qui déterminerait les comportements délictueux parmi les jeunes. La famille monoparentale n'est donc pas la source de tous les maux, cependant. Dans cette recherche, même sa *déstigmatisation* semble se faire aux dépens des mères. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

Selon le second argument, la famille monoparentale n'entrave pas en soi le développement scolaire de l'enfant.

98

La famille monoparentale est également appréhendée comme un facteur déstabilisant qui entrave la réussite scolaire des enfants. Selon ce genre d'arguments, l'enfant dans une telle famille souffrirait de l'absence de modèles de rôles biparentaux. De même, ces familles ayant dans près de neuf cas sur dix une femme à leur tête, sont créditées d'une moindre capacité à l'exercice d'une autorité systématiquement présumée masculine. Ces absences sont analysées comme des facteurs de risque non seulement, comme nous l'avons vu, en matière de délinquance ou de pauvreté, mais aussi pour l'intégration future de l'enfant. Or, des études approfondies ont montré qu'il ne s'agit là que de présupposés dénués de fondements (Kesner, & McKenry, 2001). Il est maintenant établi, dans ce domaine aussi, que la forme familiale en tant que telle n'impacte guère les expériences sociales importantes pour le développement de l'enfant. Il serait donc faux d'en faire le seul facteur explicatif de la réussite scolaire, ce d'autant plus qu'il mobilise une image univoque de la famille monoparentale plus idéologique que fondée sur des faits. Quelle ressemblance peut-il en effet exister entre des individus affrontant les suites d'un divorce conflictuel et des parents gérant une coparentalité pacifiée, ou encore unis autour du veuvage d'un des parents ? Toutes ces situations sont regroupées sous le terme de monoparentalité, alors qu'elles ont sans doute des effets émotionnellement traumatiques bien différents. L'étude de Kesner et McKenry montre que, s'agissant de gérer des conflits ou de faire preuve de compétences sociales, il n'existe

pas de différence significative entre les familles biparentales et monoparentales. Ces dernières ne constituent donc pas dans l'absolu un risque pour le développement social de l'enfant, mais ce qui peut en revanche infléchir la performance scolaire est le bas niveau économique, comparativement plus fréquent dans ces familles. Ceci n'est pas vraiment nouveau puisqu'en 1984 déjà un constat identique était établi pour la Suisse (Oggenfuss, 1984). Cette étude mettait en évidence plusieurs facteurs engendrant une moindre performance scolaire de l'enfant : le stress infligé aux enfants au moment des divorces, le manque de ressources matérielles et de temps disponible pour l'enfant en présence d'un seul parent, la baisse de revenus qui implique une réduction du matériel éducatif, etc. La forme monoparentale en tant que telle ne figure pas dans cette liste de facteurs et ce résultat va être confirmé par une enquête du même type, mais portant sur la réussite scolaire des enfants, conduite en France.

4.3. VIE EN FAMILLE MONOPARENTALE ET RECOMPOSÉE : QUEL IMPACT SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES JEUNES ?

Regroupant les données de trois grandes enquêtes statistiques françaises (INED et INSEE¹¹ de 1992 à 1997), une vaste étude, menée par Paul Archambault (2007), mesure les effets de la séparation parentale sur le devenir scolaire, professionnel et affectif des jeunes ayant vécu de telles situations. Il met en rapport la structure du groupe domestique (couple séparé ou recomposé) où a évolué l'enfant et ses répercussions sur la biographie du jeune adulte, et les compare avec des trajectoires de jeunes ayant vécu uniquement auprès de leurs deux parents restés unis.

Tout en confirmant les effets de classe qui lient l'accès à un diplôme et l'origine socioculturelle que nombre d'études ont établis, le chercheur souligne le « déterminisme familial », certes de moindre ampleur, mais bien présent dans les faits et jouant autant pour les milieux défavorisés que favorisés. Ainsi, les jeunes issus des milieux populaires et dont les parents se sont séparés ont de moindres chances que les jeunes ne vivant pas en famille

11 L'INED (Institut national d'études démographiques) et l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) sont deux organismes étatiques produisant, en France, des études de grande ampleur.

dissociée d'obtenir un premier diplôme ou le baccalauréat. Le même effet se produit pour les jeunes appartenant à des milieux sociaux plus privilégiés qui, eux, certes, accèdent à un niveau plus élevé que les précédents (Bac +2), mais ne vont guère au-delà. Ces résultats font dire au chercheur que « la rupture familiale ne bouleverse pas la hiérarchie sociale d'accès au diplôme, mais [agit] sur l'intégralité de l'échelle sociale, la durée des études est réduite en cas de dissociation parentale » (ibid. p. 194). Les nombreux facteurs explicatifs de cette baisse de rendement scolaire des enfants vivant en environnements familiaux dissociés sont interdépendants – notamment l'aide financière réduite des parents, le moindre contrôle éducatif, l'autonomie de l'enfant plus précoce et peu compatible avec la prolongation d'une scolarité – mais ils restent difficiles à repérer et à quantifier. Ajoutons que le contexte familial exerce aussi ses effets sur l'insertion professionnelle, les jeunes issus de familles dissociées arrivant plus tôt, c'est-à-dire à un âge moins élevé que les autres sur le marché du travail. Cependant, et le chercheur le remarque à juste titre, l'ouverture ou la fermeture du marché de l'emploi affectent tous les jeunes, indépendamment de leur vécu familial : « À niveau de diplôme équivalent, les réelles difficultés d'insertion (chômage de longue durée) touchent l'ensemble des enfants, quelle que soit leur trajectoire familiale » (p. 194). Il est donc important, dans l'explicitation des causes liées à la réussite ou à l'échec scolaire et professionnel d'un jeune, de distinguer finement celles qui découlent de sa trajectoire familiale et celles qui en sont indépendantes.

Les enquêtes et les bases de données considérées ne différencient toutefois guère, ou pas du tout, les *circonstances* d'une séparation qui mènent le jeune à vivre en foyer dissocié ou en famille recomposée : importance des difficultés financières rencontrées dans certains foyers, l'état des relations entre les parents avant et aussi après la séparation, l'impact du type de garde de l'enfant choisie par les parents, le degré de régularité des rencontres de l'enfant avec le parent non cohabitant et du paiement de pensions, le suivi scolaire, etc. Cette absence de faits à propos de ce qui entoure une séparation est très regrettable, car il est évident que certaines d'entre elles laissent plus de traces que d'autres.

À juste titre, l'auteur, confirmant les résultats d'autres études, estime que les enquêtes quantitatives qui voudraient détailler les conséquences de la monoparentalité sur la réussite scolaire des enfants doivent davantage

analyser l'interdépendance des variables explicatives du lien entre cette réussite et la monoparentalité, tels la situation économique des ménages monoparentaux, le rôle des politiques publiques, le contexte culturel, ainsi que le système de genre, notamment la division sexuée du travail qui associe les femmes et les mères au travail domestique et à des filières d'emploi féminisées aux postes généralement moins bien rémunérés. Il est en effet difficile de mettre en évidence des liens de causalité entre les différents facteurs associés à la séparation. De même, l'impact réel des situations de pauvreté n'apparaît pas, ou mal, dans les enquêtes quantitatives. En effet, les effets du divorce, ou de la vie en situation de monoparentalité sont généralement attribués au milieu socioprofessionnel et à l'héritage culturel, de vastes catégories qu'il est difficile de spécifier, et non au *revenu* des ménages. Or, selon Archambault, « les difficultés d'accès au diplôme des enfants de familles dissociées montrent que la pauvreté et les variations de revenus au cours de la vie du ménage sont sans doute des facteurs plus importants que l'on ne l'évalue aujourd'hui de la réussite scolaire » (p. 196). Pour ce chercheur, si les enfants vivant en familles recomposées sont moins pénalisés scolairement que les enfants vivant en ménages monoparentaux, cela pourrait bien s'expliquer par l'écart des revenus entre ces deux formes familiales.

101

4.3.1. LE REVENU ÉCONOMIQUE ENTRAVE LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ENFANTS VIVANT DANS DES MÉNAGES MONOPARENTAUX

L'auteur pose ainsi le faible niveau de vie matériel et économique comme l'une des entraves principales à la réussite scolaire et au (bon) devenir des enfants vivant ou ayant vécu dans des familles monoparentales. C'est pourquoi, selon lui, le critère de la monoparentalité devrait être pris en compte dans la répartition du revenu, en particulier pour cibler la redistribution vers les jeunes pré-adultes. « L'État doit investir de façon équitable dans la scolarité de chaque enfant et utiliser ses pouvoirs les plus étendus pour corriger les règles d'attribution de bourses et prêts aux études en intégrant les conditions de vie familiale des jeunes qui les sollicitent. Les allocations qui leur sont directement destinées (...) devraient intégrer des critères de conditions de vie familiale (dissociation parentale, nombre de frères et sœurs) en plus des traditionnelles conditions de ressources. » (Archambault, 2007, p. 198).

Une étude effectuée auprès d'enfants âgé-e-s de 6 à 18 ans (données du *Third International Mathematics and Science Study – TIMSS*), comparant les résultats scolaires en mathématiques et en sciences dans onze pays (Australie, Autriche, Canada, Angleterre, Irlande, Islande, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège et Écosse), aboutit à des conclusions similaires (Pong, Dronkers, & Hampden-Thompson, 2003). L'étude atteste que la monoparentalité est associée avec une performance moins importante chez les tout jeunes enfants, mais elle montre également que cet effet disparaît dans les pays où les politiques sociales sont, comparativement, les plus généreuses (notamment l'Autriche) et qu'il s'accroît là où elles sont quasi absentes (États-Unis et Nouvelle-Zélande). Dans ces États, les chercheurs montrent, par exemple, que les grossesses adolescentes sont comparative-ment plus fréquentes et les taux de divorce plus élevés, ce qui accroît le nombre de ménages monoparentaux¹².

102

Il semble incontesté que les structures socioéconomiques, et non la forme familiale, déterminent les plus grandes difficultés des enfants. En effet, à conditions économiques et sociales identiques, les compétences des enfants sont équivalentes, peu importe qu'ils vivent dans des familles monoparentales ou biparentales. Cela dit, l'analyse et le diagnostic seraient incomplets s'ils ne questionnaient pas également le système de genre comme une cause majeure de la pauvreté des familles monoparentales (composées de femmes et d'enfants à leur charge pour la plupart). L'entrée dans la parentalité, pour un couple hétérosexuel, accentue la division sexuée du travail et, à travers elle, la hiérarchisation des rôles masculin et féminin, les femmes se retirant en partie du marché de l'emploi au moment de l'arrivée de l'enfant. Dans les familles à faibles revenus et à bas niveau de qualification, le divorce constitue un appauvrissement conséquent, à la fois pour les hommes et pour les femmes, surtout celles qui ne disposent que de peu de temps et de ressources pour intégrer le marché de l'emploi et se trouvent de ce fait dans un risque élevé de précarité.

12 Ces auteurs publieront deux ans plus tard des résultats similaires dans un article paru dans le *Journal of Comparative Family Studies*, que l'on ne détaille pas ici, de même que l'on n'évoque pas les nombreuses recherches attestant peu ou prou des mêmes résultats.

4.4. PRÉCARITÉ ÉCONOMIQUE DES MÉNAGES MONOPARENTAUX : DES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT ENTRE PÈRES ET MÈRES SOUTENUES PAR LA LOI

En Suisse, les ménages monoparentaux ne sont pas reconnus comme tels dans les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale, mais le recours à l'aide sociale est la règle lorsque les adultes à leur tête ont épuisé les possibilités de recours aux dispositifs d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires ou que le contributeur fait défaut. Ces ménages sont alors soumis aux mêmes règles que les autres ménages, tant en termes de prestations que d'activation ou de prise en charge des enfants, à l'exception d'un supplément d'intégration spécifiquement accordé aux personnes seules avec un ou des enfants à charge ne pouvant exercer d'activité lucrative, ou une activité d'intégration, en dehors de la famille en raison de leur charge familiale.

103

L'analyse effectuée par la juriste suisse Elisabeth Freivogel (2007) pour la Commission fédérale pour les questions féminines¹³ l'amène à constater les faits suivants : « Lorsqu'après un divorce ou une séparation le revenu familial ne suffit pas pour les deux ménages, les femmes sont confrontées à de graves inégalités de traitement entre les sexes, qui ont pour elles [et pour les enfants dont elles ont la garde] des conséquences d'une grande portée (p. 64) (...). Les femmes divorcées sont dans une proportion largement supérieure à la moyenne frappées par la pauvreté : 10,3 % des femmes contre 5,3 % seulement des hommes suite à un divorce, soit presque le double, vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Lors d'une séparation ou d'un divorce, le revenu familial ne suffit fréquemment pas pour couvrir les besoins de deux ménages. C'est ce qu'on appelle les cas de déficit. La jurisprudence met alors le déficit familial global exclusivement à la charge de la partie ayant droit à une contribution d'entretien. Vu la répartition des rôles pratiquée dans notre société, il s'agit presque toujours de la femme » (p. 25). Les chiffres cités par l'auteure datent de quelques années, mais ses propos restent valables aujourd'hui. Le montant de la contribution d'entretien exigée du père non gardien est ainsi conditionné par ce qu'il lui reste comme revenu après que ce minimum vital a été assuré. S'il ne reste rien, c'est à la mère qui a la garde de l'enfant de s'adresser à l'aide

13 Récupéré de: <http://www.ekf.admin.ch/?lang=fr>.

sociale, avec toutes les conséquences que cela implique : sentiment de honte ; devoir de rembourser l'aide dans certains cantons ; sollicitation des parents de la personne à l'aide sociale (et pas des parents de la personne astreinte au versement de la pension).

Un cercle vicieux articule ainsi monoparentalité, précarité et inégalités genrées sur lequel le rôle renforçateur ou modérateur d'une politique publique est déterminant. Par exemple, certains travaux à propos des « mères isolées » (*lone mothers*) en Grande-Bretagne attestent du renforcement de la précarité des familles monoparentales dans un contexte de durcissement de l'attribution des aides sociales (Portier-Le Cocq, 2009). La problématisation publique de la monoparentalité dans ce pays est cependant relativement récente. Le *New Deal for Lone Parents*, introduit en 1997, a en effet représenté une rupture significative dans les politiques publiques d'aides aux familles, en ce sens qu'elles étaient auparavant largement basées sur l'idée préconçue que la mère isolée resterait à la maison pour s'occuper des enfants plutôt que de s'engager dans l'emploi, se retirant ainsi logiquement du marché du travail (Millar, 2000).

104

4.5. LA MONOPARENTALITÉ, UNE FORME ÉCONOMIQUE DE PRODUCTION DE L'ENFANT

Dans un texte quelque peu provocateur, le sociologue Numa Murard (2004) nous rappelle que la production d'enfants aujourd'hui fait obstacle à l'utilisation maximale, par les employeurs, de l'ensemble des forces productives, celles des mères spécifiquement, puisqu'elles réduisent leur investissement professionnel pour assumer la charge de reproduction qui pèse sur elles¹⁴. Dans ce contexte, selon Murard, « l'action publique peut être analysée

14 En Suisse aussi, l'« utilisation maximale » des forces productives ne semble pas concerner les mères, puisque c'est à temps partiel essentiellement qu'elles sont engagées sur le marché de l'emploi. Cela dit, ce temps partiel est parfois plus élevé que le temps plein dans la France des 35 heures par exemple, et de manière générale, en comparaisons européennes, les femmes suisses effectuent beaucoup plus d'heures que les européennes. Par ailleurs, les directives du Conseil fédéral en matière de conciliation famille-travail étaient en 2004 de viser le plein temps pour elles (SECO & OFAS, 2004), les recommandations de l'OCDE pour la Suisse visant à soutenir les familles à trouver un équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

comme un moyen de freiner mais aussi d'accompagner l'évolution vers une autre manière d'assurer la reproduction. (...). Le congé parental peut être conçu comme un moyen de favoriser la reproduction contre les tendances destructrices du marché. La coparentalité comme une façon de renvoyer le souci de cette reproduction vers les parents en exigeant d'eux qu'ils se débrouillent de leur enfant même s'ils ne se débrouillent plus d'eux-mêmes, pour mieux accompagner le marché. En répartissant la charge sur les deux parents, en garantissant que cette charge est à vie, qu'elle n'est pas supprimée par la dissolution du couple, on tente de se décharger d'un fardeau. Il y a donc une certaine ambivalence de l'action publique, qui vient du fait que le sens du changement n'est pas encore parfaitement clair. » (Ibid, pp. 53-54). Dans cette perspective, Murard montre que deux points de vue peuvent être portés sur la monoparentalité. D'une part, un point de vue globalement négatif, interprétant celle-ci comme une pathologie du changement, en regard de la norme de coparentalité; d'autre part, un point de vue rarement évoqué mais qui n'en est pas moins réaliste et innovant selon lui, définissant la monoparentalité comme une forme économiquement performante et peu coûteuse de la reproduction. « Pensons qu'une femme seule peut consacrer sa vie active à la production d'une autre vie active, elle travaille pour élever l'enfant, elle finance, au moins partiellement, l'emploi d'une autre femme pour garder l'enfant pendant qu'elle travaille. Un père, quelque part, peut se consacrer entièrement à son travail. Son enfant est "produit" presque gratuitement. Par contraste, les parents ordinaires doivent considérer leurs investissements comme des investissements tout à fait improductifs, les reliquats d'une forme dépassée, à la fois parentale et conjugale. En effet, l'enfant, c'est le contraire de la flexibilité » (p. 54).

La manière à la fois originale et provocatrice qu'a cet auteur de présenter la monoparentalité, non pas comme un problème, ce qui est le cas de l'ensemble des analyses existantes sur le sujet, mais comme une solution de conciliation famille-travail passant par la prise en charge totale du travail d'élevage de l'enfant par des femmes exclusivement, si elle est moralement injustifiable, a au moins le mérite de mettre l'accent sur des situations qui, de fait, existent bel et bien. C'est un fait que même dans les familles complètes, l'élevage des enfants reste souvent une affaire quasi exclusive de femmes, ce que Numa Murard rappelle également dans son article: « De nombreux enfants sont élevés d'une manière monoparentale bien qu'ils fassent partie d'un foyer où résident les deux parents biologiques » (p. 55).

Le sociologue souligne alors à son tour, comme nous l'avons fait au chapitre 4, le point obscur de la parentalité, l'occultation du travail domestique : si, effectivement, c'est la pauvreté qui détermine la monoparentalité, ce qui n'est pratiquement pas dit dans les études analysées ci-dessus, c'est que cette pauvreté découle, pour les mères, en grande partie du fait de leur assignation prioritaire à la sphère familiale et donc de leur position dominée dans la structure de l'emploi. En définitive, « ce n'est pas l'homme qui manque dans les situations de monoparentalité/pauvreté, c'est le pourvoyeur de ressources et de protection » (p. 55).

4.6. DISCUSSION. LA FAMILLE « MONOPARENTALE », LE LOURD TRIBUT DE L'INDIVIDUALISME

Le constat suivant s'impose : l'invention du terme de monoparentalité en vue d'annuler le phénomène de stigmatisation qui pesait sur la mère vivant sans le père de l'enfant dont elle s'occupe au quotidien, puis la mise en cause de cette forme familiale au prétexte qu'elle entraîne du mal-être chez l'enfant, retarde sa formation scolaire, voire le pousse dans la délinquance, a conduit à réamorcer le phénomène de stigmatisation. Enfin, la contestation de ce lien causal par le déplacement de la focale sur les facteurs de classe et de genre traduit les transformations des idéologies familiales dans les sociétés du divorce.

Il est maintenant établi qu'une forme familiale, fût-elle recomposée ou monoparentale, n'est pas porteuse en soi d'effets néfastes pour l'enfant, mais que c'est bien la logique sociale et économique de la précarité, liée à l'emploi, sans doute aussi à des situations telles la migration, qui conduit à la « monoparentalisation », c'est-à-dire au fait d'élever un enfant sans le soutien complet de son père et de manquer des ressources nécessaires à l'instauration d'une coparentalité après la séparation. La monoparentalité constitue ainsi l'aspect déviant de la parentalité, l'envers non maîtrisé du processus de démocratisation des relations familiales (dans lequel les partenaires peuvent quitter la relation à leur guise) qui fait porter aux plus faibles le poids de cette modernisation (Neyrand & Rossi, 2002). Si le divorce, de nos jours, exprime la liberté des individus, celle-ci se paye cher chez les couples – et chez les femmes en particulier – qui n'ont pas les ressources pour faire face aux surcharges parentales d'une séparation. Dans ces cas-là, le départage

égalitaire de l'enfant au sein du « couple parental » est, au mieux, une fable qui occulte le rapport social inégalitaire dans lequel se négocie ce déparage.

Ainsi, si la monoparentalité a toujours été – et est toujours – le terrain d'expérimentation de nouvelles manières de penser et de nouvelles politiques publiques, il n'en reste pas moins, comme la plupart des études tendent à le montrer, qu'elle « est un facteur aggravant dans des situations difficiles » vécues par les mères qui peuvent ainsi basculer dans la précarité (Cadart, 2004 ; Le Gall & Martin, 1987).

Pour en savoir plus

- Le Gall, D. & Martin, C. (1987). *Les familles monoparentales*. Paris : ESF.
- Dandurand, R. & Saint-Jean, L. (1988). *Des mères sans alliance : monoparentalité et désunions conjugales*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.
- Théry, I. (1987). Remariage et familles composées : des évidences aux incertitudes. *L'Année sociologique*, 37, 119-152.
- Mucchielli, L. (2001). Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable. *Déviance et Société*, 2, 209-228.
- Martin, C., Neyrand, G. & Rossi, P. (2004). Le désarroi des professionnels face à la précarité monoparentale. *Dialogue*, 163, 17-24.

CHAPITRE 5

LA PARENTALITÉ SÉPARÉE

Les années 1980 vont voir la divorcialité croître dans les sociétés occidentales, conduisant à analyser autrement le divorce, non plus comme un accident plutôt rare et dont il serait possible de cerner les causes (par exemple, le jeune âge au mariage, ou la différence de milieux culturels des époux, ou le comportement fautif d'un des conjoints), mais comme un phénomène devenu partie intégrante du mariage, en ce sens qu'il obéit lui aussi à la logique des choix individuels et de la liberté de chacun-e de définir avec qui il ou elle formera et défera un couple.

109

La forte élévation de la divortialité, qui a suscité les débats autour de la monoparentalité, a également soulevé d'autres enjeux, d'ailleurs très controversés, qui associent de manière quasi mécanique le divorce parental et la rupture de la relation entre le père et son enfant. Le caractère souvent fantaisiste et variable des chiffres concernant les taux de rupture, ainsi que le ton passionné, à l'époque, des données à ce propos ont amené les sociologues à questionner les études statistiques concernant le lien père-enfant après une séparation (Modak, Palazzo & Gaberel, 2004).

5.1. LE LIEN PÈRE-ENFANT LORSQUE LE COUPLE SE SÉPARE

L'organisation familiale étant structurée par la division sexuée du travail, le divorce a des effets inégalitaires sur les pères et mères. C'est notamment à la mère que revient la garde principale de l'enfant, même si, en 2015, le principe de la garde dite « alternée » ou « partagée » entre les deux parents fait un certain chemin, ouvrant la porte à la norme de coparentalité. Ce principe stipule, au préalable, des conditions exigeantes pour les deux parents, mais

qui répondent à l'intérêt de l'enfant de bénéficier de la présence de ses deux parents de manière égale : faire la requête en commun, avoir conservé une excellente communication malgré la séparation, attester d'une disponibilité horaire identique et disposer de moyens financiers relativement équivalents. Or, ces conditions vont à l'encontre, au plan financier et de la disponibilité horaire, de l'organisation conjugale de la majorité des couples avec enfants de nos jours en Suisse. Cela explique sans doute en partie pourquoi la garde alternée s'impose encore modestement dans les pratiques des couples séparés, comme en atteste la statistique. Considérons aussi que ce mode de garde peut s'avérer très conflictuel et, pour certaines auteures, constituer un « renouveau patriarcal », comme le suggère la sociologue québécoise Denyse Côté (2004, p. 81) qui propose la thèse suivante, sur la base de ses observations de terrain : « La garde partagée est (...) devenue pour certains décideurs un moyen de ré-ingénierie socio-judiciaire : ils semblent croire qu'imposer la garde partagée permettrait aux pères divorcés de diminuer leur taux d'absentéisme, et aux mères monoparentales d'éviter la surcharge et l'appauvrissement. La garde partagée qui à l'origine a été mise en place par des mères en quête d'un partage des charges parentales, est devenue pour certains groupes de pères séparés l'expression paradigmatique d'une reconquête de leurs droits parentaux refusés, selon eux, par leurs ex-conjointes. »

110

Faits et chiffres

Les chiffres concernant les pratiques réelles des couples (et pas seulement les jugements de divorce d'attribution de la garde, qui peuvent peut-être varier dans les faits) sont pratiquement inexistantes en Suisse et il s'agit donc de lire ce qui suit avec prudence, notamment ne pas confondre les statistiques des jugements d'attribution de la garde et ce que les parents font dans les faits. Cela dit, si, jusqu'à la fin des années 1990, la mère obtenait la garde de l'enfant dans 90 % des cas, depuis la modification du droit du divorce au début des années 2000, on constate des changements sensibles : « En 2007, le droit de garde a été accordé à la mère dans 60 % des cas et au père dans seulement 5 % des cas. » (OFS, 2008, p. 10).

De plus, la garde partagée des enfants commence à être utilisée par les couples en Suisse et bien qu'elle reste un phénomène mineur, son usage augmente. Selon l'OFS (2004, p. 78), « en 2000, 14,6 % des enfants ont bénéficié de cette nouvelle possibilité ; cette part était de 25,8 % en 2003 ». Il est intéressant de suivre les analyses de l'OFS au-delà de 2003,

« les pratiques [des tribunaux] diffèrent considérablement d'une région à l'autre du pays pour le droit de garde conjoint. Ainsi, les cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel se distinguent en l'attribuant presque aussi souvent que le droit de garde à la mère. » (OFS, 2008, pp. 10-11).

Une augmentation comparable est attestée pour la France, où dans les pratiques des couples la garde alternée concernait 31 000 enfants en 2003 et 271 000 en 2012, soit 15 % des enfants selon les chiffres de l'INSEE (Bonnet, Garbinti & Solaz, 2015).

Jusqu'aux années 1980, la garde principale à la mère n'est pratiquement pas discutée – c'est une norme en lien avec le rôle conventionnel de la femme, le père s'éloignant de fait de son enfant (éloignement géographique, diminution du temps de présence physique). Mais avec la recrudescence des divorces et la norme de l'intérêt de l'enfant, le maintien du lien paternel en dehors du mariage va s'imposer comme une nouvelle question sociale et un objet de forte controverse. On découvre ce lien fragile et l'on s'en étonne : les pères n'aiment-ils pas leurs enfants ? On s'en indigne aussi : au nom du droit des pères ; au nom du bien de l'enfant sur qui les effets sociaux, psychologiques et économiques de l'absence du père sont jugés calamiteux ; au nom de l'égalité parentale. On commence également à se demander si cette fragilité supposée du lien père-enfant après la séparation du couple ne découlerait pas d'un rôle paternel qui, dans le cadre du mariage, était resté en retrait. Bref, le risque qu'un nombre croissant d'enfants ne voient leur père qu'épisodiquement après la séparation de leurs parents est jugé à l'époque suffisamment élevé pour que cela justifie d'étudier la question. Diverses recherches vont dès lors être entreprises visant à décrire le phénomène, en mesurer l'ampleur, à repérer les facteurs sociaux susceptibles d'accélérer ou de freiner son expansion, de manière, en définitive, à prendre la mesure d'un nouveau rôle social pour les pères, en lien avec le refus de certains d'entre eux d'être éloignés de leurs enfants : la parentalité paternelle non résidentielle.

5.1.1. LES ÉTUDES ATTESTANT DE LA RUPTURE DU LIEN PÈRE-ENFANT APRÈS LA SÉPARATION DU COUPLE

Les études sur les effets du divorce chez les enfants et, parmi elles, les analyses de la fragilisation du lien père-enfant, se sont d'abord développées

aux USA, puis en Europe¹⁵. Elles répondaient à l'inquiétude d'une époque qui vivait la fin du mariage pour la vie, inquiétude renforcée par la diffusion des théories psychologiques sur les conséquences négatives de la carence paternelle: délinquance, mal-être et faible réussite scolaire des enfants, notamment. Ces études vont tenter de repérer les facteurs explicatifs de la perte des liens entre les pères et les enfants, afin de contrer, sans beaucoup de succès il faut le dire, les explications usuelles du sens commun: captation des enfants par les mères (syndrome d'aliénation parentale¹⁶), perte d'autorité, etc. Nous relevons ci-dessous quelques-uns des principaux résultats recensés en nous focalisant, pour l'essentiel, sur les études conduites en France et en Suisse.

On trouve ainsi, pour la France, chez les sociologues Bihl et Pfefferkorn (2002) qui ont recensé les statistiques des années 1980 et 1990, des chiffres indiquant que la moitié des enfants vivant dans une résidence séparée de celle de leur père le voyaient moins d'une fois par an; d'autres auteur-e-s (Leridon & Villeneuve-Gokalp, 1994, p. 24) attestent de tendances moins élevées, leurs analyses indiquant qu'après la séparation « un enfant sur trois [un tiers] ne voit jamais le parent dont il est séparé et un sur quatre [un quart] n'a plus que des relations espacées avec lui »¹⁷. Ces auteur-e-s ne sont pas les seul-e-s à produire des chiffres aussi alarmistes et dès lors, la rupture des liens père-enfant constitue typiquement un objet de peur brandi sans beaucoup de nuances et dont il s'agit de trouver le ou la responsable.

112

15 Une recension détaillée de ces études a été effectuée dans le rapport de recherche intitulé « Processus de (dé)construction de la parentalité séparée. Raisons individuelles et facteurs structurels » (Modak et al., 2004). Nous reprenons des parties modifiées de ce rapport pour notre présentation.

16 Le syndrome d'aliénation parentale (SAP) a été défini par le psychiatre et psychologue états-unien Richard A. Gardner dans un article paru en 1985 pour décrire le comportement d'un enfant qui abaisse et insulte régulièrement un de ses parents, sous l'influence et les encouragements de l'autre parent, généralement dans le cadre de conflit autour de la garde de l'enfant (2004, p. 81).

17 Enquête auprès d'un échantillon de 5 000 personnes représentatives de la population française visant à établir un bilan de la situation du mariage et de la famille en France: personnes âgées de 21 à 44 ans (en 1986) « appartenant à un ménage ordinaire »; enfants de 0 à 18 ans; familles monoparentales (composées d'au moins un enfant célibataire de moins de 25 ans).

Les mères sont placées en première ligne, or il est tout à fait intéressant de constater que les taux de rupture du lien parent-enfant sont les mêmes dans les cas, certes statistiquement négligeables, où la mère n'a pas la garde de l'enfant. Mis à part le fait, important, que les mères à qui on a retiré la garde, dans un contexte social qui la leur accorde presque systématiquement, sont probablement dans des situations sociales et psychologiques très différentes des pères dans le même cas. Ces résultats confirment l'hypothèse que nous avançons plus haut, selon laquelle c'est dans les structures et non dans la psychologie ou la nature qu'il faut trouver l'explication des défections ou de la perdurance des relations parentales.

Cela dit, les chiffres des défections paternelles doivent être interprétés avec beaucoup de prudence. La durée de la séparation doit être notamment prise en compte :

- Premièrement, ces défections augmentent avec la durée de la séparation familiale et les liens se distendent progressivement avec le temps : après une séparation de plus de trois ans, seul un enfant sur quatre vivant avec sa mère rencontre son père plusieurs fois par mois et, ajoutent les auteurs, « la rupture des contacts est d'autant plus rapide que le père a élevé ses enfants peu de temps » (Leridon & Villeneuve-Gokalp, 1994, p. 230). On saisit dès lors l'importance d'effectuer des recherches longitudinales qui prennent en compte les fluctuations des contacts père-enfant dans le temps.
- Deuxièmement, Claude Martin (2007)¹⁸ montre que les taux de rupture du lien varient selon le milieu social : la moitié des pères non diplômés n'auraient plus de contact avec leur enfant, alors que parmi les pères très diplômés, seuls 13 % vivraient de ces situations. Ajoutons que cet effet du milieu social n'est pas présent chez les pères qui rencontrent fréquemment leur enfant : ils sont répartis dans tous les milieux sociaux.

18 L'article de C. Martin présente les résultats d'une enquête portant sur les trajectoires post-divorce (évolution du tissu de sociabilité du parent gardien: contacts, rencontres avec de nouveau partenaires, échanges et soutiens reçus, solitude ressentie). Des entretiens en deux étapes à 3 ans d'intervalle ont été menés auprès d'une cohorte de 336 parents-gardiens séparés : 24 hommes et 312 femmes.

- Troisièmement, le niveau de formation de la mère détermine la fréquence des rencontres entre le père et l'enfant. Selon une étude genevoise (Languin, 1990)¹⁹ auprès de mères séparées du père de leur enfant, un quart d'entre elles témoignent que ce dernier ne voit jamais son père et la moitié atteste de rares rencontres. Ces différences dépendent du niveau de formation de la mère : lorsqu'il est bas, sept enfants sur dix sont touchés par la rupture du lien paternel, lorsque ce niveau est élevé (le baccalauréat plus trois ans d'études ou de formation professionnelle), seuls trois ou quatre sur dix sont dans la même situation. Ajoutons que le dernier quart des enfants de l'échantillon voient leur père plusieurs fois par semaine, selon des modalités de visites décidées à l'amiable et qui vont au-delà de ce qui est fixé par le cadre juridique. Les chiffres de cette étude nous révèlent ainsi qu'en matière de lien père-enfant tout se passe comme s'il n'y avait pas de juste milieu : soit les enfants entretiennent de fréquents contacts avec leur père (plus fréquents que ce qui est prévu par la loi), soit ces contacts s'amenuisent (en dessous de ce qui est prévu). Ainsi, dans l'un ou l'autre cas, la norme légale n'est pas suivie. L'étude genevoise, on le constate, est plus alarmiste que les précédentes : est-ce lié au fait que l'enquête a été effectuée uniquement auprès des mères ? Il est difficile de le savoir, mais de manière générale, comme les autres études, celle-ci ne nous présente pas une vision tout à fait claire de la manière dont ces chiffres ont été produits.

114

Un examen rapide de ces études montre qu'elles reposent généralement sur deux prémisses contestables, ou du moins questionnables. Selon la première, il semble aller de soi que les pères qui ne voient plus leur enfant avaient des relations de qualité avec elle ou lui avant la séparation, suite à quoi, il irait de soi que ces pères (comme leur enfant d'ailleurs) désirent maintenir leur lien. Cependant, ils en sont empêchés par la loi, l'éloignement géographique, les difficultés économiques, ou les mères elles-mêmes. Ce sont ces différents facteurs qui sont généralement testés dans les études. Selon la seconde prémisse, contestable elle aussi, la perte d'un tel lien serait préjudiciable aux deux parties, mais à l'enfant surtout dont le bien-être général et son intégration scolaire sont perturbés. Or là aussi, pour qu'il y ait préjudice,

¹⁹ Enquête auprès de 112 mères séparées/divorcées (63 %) et remariées/vivant avec un compagnon (37 %), qui ont à charge un ou des enfants, dont un au moins est âgé de 13 ans. L'étude les distingue selon leur statut socioprofessionnel.

encore faut-il que la relation antérieure au divorce ait été bonne, ce qui n'est pas toujours le cas. Il est fort possible que certaines ruptures soient bénéfiques à l'enfant. C'est ce que démontre par exemple l'auteur états-unien Gary King (1994) dans une recherche effectuée auprès de 2200 enfants. Ce chercheur analyse les conséquences de l'absence de visites et du non-paiement de la pension alimentaire sur le bien-être de l'enfant et il démontre que ces absences sont vécues comme un soulagement par les enfants dont le père avait des relations conflictuelles avec sa famille.

Il est donc prudent, à ce stade et en guise de synthèse, de poser quelques constats, certes fragiles, mais qui semblent faire l'unanimité de nos jours encore, à propos de la mesure, de la distribution sociale et des causes de la rupture du lien père-enfant. *Premier constat*, à la fin du XX^e siècle, la rupture semble être un phénomène massif, découlant de la décohabitation du père suite à la séparation d'avec la mère, un père qui ne semble pas avoir appris le nouveau rôle familial consistant à rester père en dehors de la conjugalité et de la proximité physique routinière avec l'enfant. *Deuxième constat*, c'est un phénomène qui est inégalement réparti sur l'échelle sociale : les pères bien dotés socialement et culturellement, ainsi que leurs enfants, ont plus de probabilités de maintenir leur lien que les autres. *Troisième constat*, l'influence de la mère, ainsi que son niveau socioculturel, semblent peser d'un poids non négligeable dans le suivi, ou l'absence de suivi, des relations père-enfant. *Quatrième constat*, l'explication du phénomène mobilise un faisceau de variables qu'il est parfois difficile de démêler. Et *dernier constat*, de telles recherches devraient être reconduites pour l'époque actuelle, dans un contexte à la fois différent (coparentalité et autorité parentale conjointe) et similaire (recomposition de la division sexuée du travail de production de l'enfant).

Il faudra attendre les années 1990, et l'émergence des études féministes à propos des pères, pour poser l'hypothèse que leur implication à rester en relation avec leur enfant et assumer leur responsabilité à son égard après le divorce est déterminée en amont, par l'organisation du travail et des responsabilités éducatives dans le couple (Devreux, 2004). La progressive évanescence du père dans nombre de parentalités post divorce peut donc être posée également comme la conséquence logique de la structure des rôles dans la famille nucléaire traditionnelle où la présence éducative du père relève parfois de la pétition de principe.

On constate qu'actuellement la séparation et le divorce ne conduisent pas, ou plus, systématiquement à la disparition du père pour l'enfant. Dans les années 1980, les études reflétaient les préoccupations autour de la montée de la divortialité, moins présentes aujourd'hui, et le taux de séparation attestait sans doute aussi, comme signalé plus haut, du vide social et juridique concernant la parentalité séparée. Les pères divorcés ne savaient tout simplement pas comment inventer une nouvelle manière de vivre avec leur enfant, qui ne soit pas automatiquement médiatisée par la présence maternelle. Cela dit, des questions restent ouvertes, qui concernent la manière dont les parents construisent, en l'absence de règles éprouvées, une manière d'être des parents, de rester des parents sans la médiation importante que constitue la vie en commun.

5.2. LE « DÉPARTAGE » DE L'ENFANT, UN PROCESSUS DE CONSTRUCTION DE LA PARENTALITÉ SÉPARÉE

116

La question de savoir comment s'effectue concrètement le partage des responsabilités liées à l'éducation et à la garde de l'enfant lorsque ses parents ne vivent plus ensemble est loin d'être totalement explorée. Dans leur recherche sur le processus de (dé)construction de la parentalité séparée citée plus haut, Marianne Modak et Clothilde Palazzo (2005) tentent de répondre à cette question en analysant ce qu'elles nomment le « processus de départage » de l'enfant. Cette notion est inspirée des conseils de prud'hommes : la procédure de départage y intervient lorsque la négociation ne parvient pas à aboutir à une décision majoritaire. L'affaire est alors renvoyée devant la ou le juge, le recours à une tierce personne ayant pour fonction de permettre à une majorité de se dégager. Dans le cas de l'exercice de la parentalité séparée, l'utilisation de ce terme reflète bien le caractère complexe, parfois insoluble, de la négociation entre les parents.

Faits et chiffres

L'étude de ces sociologues est basée sur des entretiens approfondis conduits séparément avec les pères et mères, séparé-e-s, de 13 ex-couples, c'est-à-dire 26 personnes, issues de milieux sociaux variés et habitant la Suisse romande (Vaud, Genève et Valais).

Les entretiens des ex-partenaires ont été analysés en parallèle, afin de montrer la manière dont les pratiques d'un parent influencent celles de

l'autre et réciproquement, générant ainsi des actions qui s'enchaînent. Cette approche relationnelle permet de dépasser une analyse simplement en termes de logiques individuelles pour mettre en exergue ce qui se trame dans les interactions entre les partenaires. L'étude s'appuie sur de longs entretiens approfondis portant sur le vécu, par chacun des ex-conjoint-e-s, des différentes étapes, antérieures et postérieures de leur séparation : annonce de la séparation à l'enfant, organisation de la séparation des finances et du logement, vie au quotidien, formalisation des décisions prises en matière de garde, de pension alimentaire et d'autorité. Elle montre l'existence de trois processus de « départage » de l'enfant, caractérisés par différentes dynamiques de pouvoir entre les parents : la coparentalité, l'individualisation parentale et la parentalité conflictuelle.

Le processus de *coparentalité* implique que les parents fassent le nécessaire pour préserver à tout prix le droit de l'enfant d'accéder à ses deux parents. Ils élaborent les conditions matérielles et psychologiques pour que ce droit inaliénable soit réalisé. Se basant sur les accords antérieurs à la rupture, les deux parents se concertent pour définir des arrangements légaux et pour l'organisation de la vie quotidienne. Les difficultés se règlent entre eux plutôt qu'au tribunal, de manière souple et flexible, les deux parents étant prêts à revenir sur leurs pas pour soutenir le droit de l'enfant à l'accès à ses deux parents. Dans ce même objectif, les ex-partenaires veillent à estomper leurs tensions, même si les frustrations, sentiments d'injustices ou inégalités existent réellement. En cela, ce fonctionnement est problématique, car il dissimule les coûts de la conciliation, ne prenant notamment pas en compte les inégalités autour des pensions alimentaires qui seraient source de conflit. Les auteures en concluent que le maintien d'une « fiction familiale suppose un travail d'invisibilisation des inégalités structurelles entre les deux sexes » (Modak & Palazzo, 2005, p. 372).

Le processus d'*individualisation parentale* se distingue du processus précédent, notamment parce qu'il est déclenché par le fait qu'un parent accuse l'autre de faute. « Traduite dans le registre de la culpabilité et de la victimisation, la rupture génère alors un tout autre enchaînement d'événements » (p. 372). Si le souci de l'enfant est aussi présent, il n'est pas appréhendé de manière collective. Il incombe à chaque parent individuellement de faire en sorte que le lien avec son enfant soit maintenu. La parentalité s'exerce ici de manière séparée, parallèle, chaque parent refusant d'intervenir sur le « territoire » de l'autre ou de voir son territoire envahi par l'autre. Cette logique d'indépendance se révèle déjà dans la manière non concertée dont la rupture se fait, un-e partenaire annonçant

son intention de se séparer à l'autre. La gestion de la séparation est elle aussi peu prévisible, non concertée, conflictuelle et compétitive et le recours à la justice fréquent. L'enfant est pris à partie dans un contexte où les deux partenaires estiment avoir le droit et les moyens d'accéder à l'enfant. Alors que la coparentalité suppose un travail d'invisibilisation des inégalités de ressources des parents, la parentalité parallèle suppose la mise au jour des inégalités d'accès à l'enfant et un travail continu de correction de celles-ci : épuration interminable des comptes aux plan matériel et symbolique. En ce sens, ce processus se situe bien dans l'esprit de la loi, qui promet la « coupure nette ».

Le processus de *parentalité conflictuelle* est marqué par un ensemble de tensions qui entraîne une perte de confiance dans l'ancien-ne partenaire et un regard négatif sur elle ou lui, néfaste au développement de l'enfant. La relation, caractérisée par une détérioration de la communication et par des conflits ouverts, oblige les ex-partenaires à recourir aux institutions et à tenter de s'en faire des alliées dans le conflit féroce qui les oppose. Il s'agit en premier lieu d'obtenir la garde de l'enfant pour le protéger de l'autre parent. Dans cette lutte acharnée, les expert-e-s (psychologues, médiateurs-trices, juristes, etc.) sont fréquemment mobilisé-e-s, prolongeant ainsi le divorce indéfiniment. Dans ce cadre conflictuel, l'enfant n'est pas seulement témoin du conflit parental, comme dans le processus de parentalité séparée, mais il est pris à partie, totalement impliqué, sans pour autant être rassuré sur son devenir.

118

Les trois processus de « départage » de l'enfant reposent sur différentes logiques d'enchaînements de faits et d'événements que les protagonistes ne maîtrisent jamais entièrement, pris par la nécessité et un mélange de sentiments contradictoires, détestation de l'autre et respect, amour de l'enfant et refus de se sacrifier, désir de vengeance et culpabilité, etc. Les sociologues s'interrogent également sur ce qui incite tel ou tel « couple » de parents à s'aventurer dans tel ou tel processus de « départage » de l'enfant. Elles font l'hypothèse que « l'écart statutaire et symbolique (diplôme, insertion dans l'emploi, position sociale, salaire, identité de genre, identité maternelle ou paternelle, etc.) entre les deux ex-conjoint-e-s a un impact particulièrement important » (p. 378). Plus l'écart entre les ressources des ex-partenaires est grand, plus ceux-ci reproduisent la dynamique préexistante à leur séparation. Par contre, plus cet écart est petit, plus les ex-partenaires rompent avec le modèle familial antérieur. Vu sous cet angle, le modèle de coparentalité,

si bénéfique aux enfants et prônant un accès égalitaire à ces derniers pour les deux parents, repose cependant sur des fondements profondément inégalitaires. Or actuellement, la coparentalité constitue une sorte d'idéal, incarné dans le droit et dans les modèles d'intervention sociale.

Pour en savoir plus

- Déchaux, J.-H. (2007). Un modèle de parenté ébranlé. In J.-H. Déchaux, *Sociologie de la famille*. Paris : La Découverte. Chapitre 4.
- Denisart, D. M. & Vazquez, M. (2014). *Parents célibataires. Un guide face à la loi*. Lausanne : Éditions La Passerelle.
- Modak, M. & Palazzo, C. (2005). Être parent après une séparation : analyse des processus de « départage » de l'enfant. *Revue suisse de sociologie*, 31(2), 363-381.
- Reiser, A. (2012). *Au nom de l'enfant. Se séparer sans se déchirer*. Lausanne : Éditions Favre S.A.

5.3. L'INJONCTION À LA COPARENTALITÉ

Aussi paradoxal que cela puisse sembler, le fait que les sociétés du divorce doivent inventer le départage de l'enfant comme une modalité courante de la parentalité ne semble pas évincer l'idéal de la famille complète qui, avec les lois sur le divorce sans faute et l'autorité parentale conjointe automatique, resurgit, en Suisse comme ailleurs, sous l'avatar de la coparentalité. Celle-ci exprimerait selon Gérard Neyrand (2001a), une « volonté d'égalisation des places parentales » qui serait une manière de contrer le processus de « monoparentalisation » caractéristique de l'isolement et de la précarité économique consécutifs au divorce dans certains milieux. Selon cet argument, la coparentalité, en imposant le partage de l'autorité parentale lorsque les parents ne sont pas ou plus en couple conjugal, éviterait l'isolement de la mère vivant seule avec son enfant (Claude Martin, Neyrand & Rossi, 2004). Que recouvre alors la notion de coparentalité ? Le partage du travail quotidien relatif au soin de l'enfant ou l'autorité ? Une égalisation des places parentales ou, comme cela a été souligné plus haut, la reproduction des inégalités de genre entre conjoints ? Les interprétations, on le constate, sont multiples et très diversifiées, et de ce fait cette notion centrale est un objet de controverse important de nos jours.

En Suisse, la coparentalité soumise en 2011 au parlement par le Conseil fédéral, synthétise une formule connue : le « maintien du couple parental au-delà de la désunion du couple conjugal » (Viel, 2002/2003). La coparentalité, qui veut répondre au droit et au besoin de l'enfant de rester en relation avec ses deux parents malgré leur séparation, est donc fortement mise en avant par le législatif, les psychologues et les professionnel-le-s du social. On peut interpréter cet effort en faveur de la coparentalité, mais aussi, nous l'avons vu ci-dessus, de la garde alternée, comme une défense de la place des pères auprès de leur enfant, au même titre que les mères. Or, cette défense ne produit pas nécessairement une égalité réelle entre les sexes. Par conséquent, la confrontation entre l'idéal de coparentalité auquel les parents adhèrent et la réalité des inégalités persistantes entre les sexes, s'agissant de la prise en charge matérielle de l'enfant, est porteuse à terme de conflictualité. Le sociologue Benoît Bastard (Bastard, 2005) attire d'ailleurs l'attention sur les potentielles dérives suscitées par le fait que la coparentalité soit devenue le concept majeur organisant la loi française de 2002, et donc le modèle devant s'imposer à tous les parents. Son application systématique apparaît selon lui, au mieux comme irréaliste dans les situations de conflit entre les parents, et « au pire comme un projet comparable à un nouvel hygiénisme », c'est-à-dire un projet d'« assainissement » et de « salubrité » d'une parentalité totalement en conformité avec la loi.

120

La coparentalité suscite des controverses et place les individus face à des paradoxes, comme le remarque Benoît Bastard, dont celui consistant à obliger des parents à s'entendre alors qu'ils sont en conflit. Il se demande si cette exigence est raisonnable alors que, dit-il, « on revendique toujours davantage de liberté pour les couples » (p. 40), ce qui soulève, selon lui, le point suivant : « Alors que la parentalité semblait pouvoir détacher la prise en charge des enfants de la question du couple, il s'avère que la coparentalité recrée le couple et lui restitue l'indissolubilité qu'il avait perdue » (p. 41). Enfin, le chercheur fait remarquer que la promotion de la coparentalité a trouvé ses plus fervents défenseurs parmi les militants de la cause paternelle et les professionnel-le-s de la médiation, ainsi que parmi les juges, faute d'une solution meilleure, précisons-le. Les débats survenus en Suisse autour de légalisation de l'autorité parentale conjointe automatique expriment ces enjeux liés à l'institutionnalisation de la coparentalité (Modak & Guillaume, 2011).

5.4. L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE : UNE ÉGALITÉ FORMELLE DANS UN CONTEXTE INÉGALITAIRE

L'autorité parentale conjointe, entrée en vigueur dans le Code civil suisse le 1^{er} juillet 2014, semble être une excellente initiative, soutenant l'égalité entre les sexes. Or, dans un contexte de forte division sexuée du travail, où les mères sont assignées au travail domestique, cette loi peut s'avérer problématique. Nous allons développer ce point ici.

Faits et chiffres

Institutionnalisation de l'autorité parentale conjointe en Suisse : étapes de la modification d'une loi

- Le 28 janvier 2009, le Conseil fédéral met en consultation une modification du Code civil et du Code pénal. Il souhaite que l'autorité parentale conjointe devienne la règle pour les parents séparés ou divorcés comme c'est le cas dans une majorité des pays de l'Union européenne. Le Conseil fédéral et, plus directement, le Département fédéral de justice et police (DFJP) constatent en effet que la loi actuelle ne prend pas suffisamment en compte les besoins de l'enfant à avoir accès à ses deux parents et le fait qu'il en résulte une inégalité entre le père et la mère.
- Le 12 janvier 2011, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga (Parti socialiste) annonce que le projet devra être complété par des normes réglant de manière plus adéquate, et sans doute plus juste, le problème du règlement des pensions alimentaires et qu'il ne sera de ce fait présenté qu'en 2012. Cette décision soulève un véritable tollé de la part des associations de pères et Simonetta Sommaruga, après avoir reçu les représentant-e-s de diverses associations féministes et masculinistes, doit revenir sur sa décision. Elle indique que ses services se pencheront rapidement sur le projet relatif à l'autorité parentale conjointe et que le projet de révision des conditions d'entretien et de garde des enfants est remis à plus tard. Les modifications sur la contribution d'entretien devraient entrer en vigueur en janvier 2017.
- Le 29 septembre 2011, le Conseil national accepte une motion allant dans le sens de la révision de l'autorité parentale et il charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une révision de celle-ci.
- Le 19 juin 2014, le Conseil national approuve une révision du Code civil concernant les contributions en faveur des mineurs dans le but de

traiter sur un pied d'égalité les enfants de couples mariés et de concubins. Dans ce cadre, les contributions en faveur des enfants mineurs priment sur celles des enfants majeurs et de l'ex-conjoint-e. L'enfant a dorénavant droit à une contribution à sa prise en charge indépendamment du statut conjugal de ses parents. Le Conseil national a toutefois rejeté la proposition des socialistes de définir un montant minimum de la pension à 900 francs par mois et par enfant. Ce projet est critiqué, notamment par la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF), la Fédération suisse des familles monoparentales ou encore par l'Association suisse pour la coparentalité, pour son aspect illusoire et inégalitaire : il n'aide que les enfants avec parents aisés. Pour Simonetta Sommaruga, ces modifications ne sont qu'un début, la commission du Conseil national visant pour la suite un projet de répartition de la charge des enfants sur les deux parents séparés.

- Le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe devient la règle et, dans l'article du Code civil qui lui est consacré, le droit dès cette date ne différencie plus le statut matrimonial des deux parents : mariés ou divorcés, l'accès à l'autorité parentale est conjointe.

122

Définition

Code civil suisse : Autorité parentale conjointe (1^{er} juillet 2014)

A. En général *Art. 296*

1. L'autorité parentale sert le bien de l'enfant.
2. L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère.
3. Les parents mineurs ou sous curatelle de portée générale n'ont pas l'autorité parentale. Celle-ci revient aux parents lorsqu'ils deviennent majeurs. Lorsque la curatelle de portée générale est levée, l'autorité de protection de l'enfant statue sur l'attribution de l'autorité parentale selon le bien de l'enfant.

Comme nous en faisons la remarque au début de cette section, le fait que l'autorité parentale conjointe soit attribuée automatiquement aux deux parents séparés (sauf en cas de conflit, si le juge décide, dans l'intérêt de l'enfant, de confier cette autorité à un seul des parents) relève d'une initiative raisonnable et juste en regard de l'égalité parentale inscrite dans la loi. Elle permet d'éviter, lors du divorce, des tractations et des évaluations délicates. Elle autorise également une progression de l'égalité à priori bienvenue dans

la poursuite du démantèlement de la domination de la puissance paternelle. D'ailleurs, cette solution semble bien accueillie en Suisse puisque, selon l'Office fédéral de la statistique (2015b), près de la moitié des enfants mineurs concernés par le divorce de leurs parents vivaient en 2010 sous le régime de l'autorité parentale conjointe (7002 enfants sur 15 374, c'est-à-dire 45,5 %). Pourtant, cette nouvelle disposition du Code civil a entraîné énormément de débats et elle est loin de faire l'unanimité, ce qui se comprend, si l'on suit le raisonnement de la juriste bâloise Andrea Büchler (2013, p. 2) : « L'évolution du droit de l'autorité parentale est placée sous le thème du “retour des pères”. Les mères vont devoir l'assimiler et comprendre que l'égalité entre hommes et femmes n'est pas neutre et doit être payée par celles qui, normalement, vivent la double charge du travail et de l'éducation. Pour faire néanmoins apparaître cette recherche d'équilibre entre pères et mères comme étant neutre, elle est animée et soutenue par la maxime de l'intérêt de l'enfant. »

5.5. CORRIGER UNE INÉGALITÉ POUR EN CRÉER UNE AUTRE

Le propos d'Andrea Büchler nous aide à comprendre pourquoi cette disposition crée un sentiment de malaise – quand ce n'est pas carrément un sentiment de colère ou d'injustice – chez beaucoup de mères concernées par la situation et dans les mouvements féministes également. Mais pour quelles raisons l'obtention de ce droit apparaît-elle si importante chez certains pères, ainsi que dans les mouvements masculinistes ? Comment expliquer l'ampleur de la levée de boucliers suivant les deux décisions de la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga ? Une partie de l'explication réside peut-être dans la confusion qui est fréquemment faite entre l'autorité parentale proprement dite, le droit de garde et la contribution financière, pourtant clairement distingués dans la loi. Cette confusion conduit à penser, soit que l'autorité parentale est un autre terme pour l'exercice de la parentalité, soit qu'elle est une forme de récompense accordée au parent qui en a la garde ou qui, de manière générale, en a été le principal pourvoyeur de soin.

Ce malaise semble être inhérent à la logique du divorce sans faute et il laisse le sentiment désagréable que, malgré les efforts de promotion de l'égalité, sa réalisation reste problématique puisque la correction d'une inégalité en soulève une autre. En effet, les disputes à propos de l'autorité parentale avant son entrée en vigueur ont dévoilé des aspects du mariage et de la

parentalité que l'on voulait cacher ou que l'on pensait réglés. Tout se passe comme si ce droit accordé aux deux parties bouleversait un fragile équilibre, comme s'il était l'enjeu d'une pesée d'intérêts qui n'ont, apparemment, rien à voir avec l'autorité stricto sensu (puisqu'ils concernent indifféremment le souci de l'enfant, le travail domestique, les modalités de garde ou le paiement des pensions alimentaires) et dont l'origine est bien antérieure au moment du divorce, puisque dettes et créances se créent dans le cadre du mariage et de l'organisation conjugale mise en place par les conjoint-e-s.

5.5.1. LE DROIT ET LES DEVOIRS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Pour les défenseurs de la loi, celle-ci répond au droit le plus élémentaire d'un parent, et plus particulièrement d'un père, de décider des aspects importants de la vie de son enfant. Pour ses opposantes, cette loi n'est pas juste, dans le sens où elle attribue l'autorité automatique sans reconnaissance du travail de soin effectué jour après jour durant la période de la vie commune du couple ; sans reconnaissance de ce souci pour autrui qui accompagne toutes les tâches de soin et permet que la vie quotidienne se déroule au mieux : la disponibilité, le temps partiel, le travail gratuit, tout ce qui ne se mesure pas, ne se règle pas avec des lois. L'opposition entre les deux camps est tranchée, et sexuée : d'un côté, ceux qui, occultant le travail d'élevage d'un enfant et ses coûts, revendiquent au nom d'une égalité formelle le droit sur l'enfant sans nécessairement l'associer aux devoirs qui l'accompagnent ; de l'autre côté, celles (et parfois ceux) pour qui le droit de disposer de l'autorité va de pair avec le devoir d'assumer les obligations qui en découlent et qui demandent qu'une telle équation soit posée. Plus généralement, se demandent les personnes défendant cette dernière position, est-il vraiment possible de construire de l'égalité à posteriori, sur la base d'une conjugalité inégalitaire ? En d'autres termes, peut-on résoudre par un tour de passe-passe les inégalités structurelles que le mariage crée (inégalités d'autant plus fortement ressenties que les ressources et les moyens manquent) ? L'autorité conjointe apparaît, aux yeux de certaines femmes, comme une récompense indue, non méritée par leur ex-époux, d'où les sentiments d'injustice qu'elle provoque.

Une telle position, cependant, n'est pas défendable et l'autorité parentale conjointe devrait aller de soi, mais dans un contexte d'abolition de la division sexuée du travail. Dans l'attente de ce futur improbable, il nous semble

intéressant de mettre en exergue des initiatives, comme celle de la socialiste, conseillère nationale genevoise, Maria Roth-Bernasconi, visant à ce que les deux parents de l'enfant soient tenus de signer, au moment de sa naissance, une « convention parentale définissant les modalités de sa garde et de son entretien ». Imposant qu'une discussion ait lieu entre les futurs parents à propos du travail domestique, cette convention obligerait, durant la vie commune du couple, à ne pas faire comme si l'assignation des mères à la famille allait de soi, et éviterait, au moment de la séparation, d'oublier la charge immense de ce travail.

5.6. DISCUSSION. LA RÉGULATION ÉGALITAIRE DE LA PARENTALITÉ : TRIOMPHE DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES OU RENOUVEAU PATRIARCAL ?

Profondément transformée durant le demi-siècle écoulé, l'institution familiale n'est plus nécessairement inscrite dans la durée, elle ne garantit plus aux enfants la possibilité de vivre durant toute leur enfance avec leurs deux parents réunis dans le même foyer, ce qui, de nos jours, ne signifie plus le retrait d'un des deux parents, nous l'avons vu. La parentalité séparée devient un fait statistiquement visible et, avec la norme ou plutôt l'injonction forte à la coparentalité impulsée par le droit, elle devient une nouvelle organisation du vivre ensemble avec un enfant, que n'ont pas connue les générations précédentes. Il s'agit donc pour les pères et mères placés-e-s dans cette situation, d'inventer, faute d'exemples en suffisance, ces manières de vivre. Or cette inventivité n'est pas sans limites et, on l'a vu, elle recompose les rapports sociaux de sexe dans le sens où les mesures égalitaires proposées peuvent reproduire certaines inégalités entre les sexes.

125

Comment sortir de cette impasse ? Faut-il parier malgré tout sur l'égalité ? La position développée par la sociologue française Michèle Ferrand (2005) est intéressante. Elle prend l'exemple de l'autorité parentale conjointe (mais d'autres exemples, comme la garde alternée, pourraient être utilisés), qui selon elle est une fiction d'égalité, puisqu'elle reconduit des inégalités comme nous l'avons développé plus haut. Toutefois, la chercheuse suggère de dépasser cette étape de dénonciation et de soutenir les lois en faveur de la coparentalité (en termes d'autorité parentale et de garde alternée notamment) comme un pari sur l'égalité pour les années à venir. Un pari risqué, puisqu'il s'oppose

aux « résistances » indéniables des pères à effectuer le travail domestique, mais aussi aux « réticences » des mères – plus cachées et guère évoquées – qui s’expriment en soulignant l’incompétence des hommes à s’occuper des enfants et une tendance à les confier à leur mère, copine ou sœur plutôt qu’au père, se réservant ainsi ce domaine entre elles. Devant ces obstacles, et pour les dépasser, ne faut-il pas commencer à réfléchir autrement, se demande l’auteure ? L’incompétence actuelle de la plupart des hommes face à l’enfant, ne cache-t-elle pas, comme le disait déjà Christine Delphy citée dans l’article, une contestation radicale de leur droit de s’occuper d’un enfant ? Alors que la compétence des mères n’est jamais questionnée, elle est postulée, elle va de soi. Mais elle enferme les femmes dans leur statut maternel et leur accorde un devoir inaliénable de s’occuper de l’enfant.

126 Selon Michèle Ferrand, le message de la coparentalité inscrite dans la loi est qu’il n’est pas anormal qu’un père soit capable de s’occuper d’un enfant au quotidien à plein temps, message à partir duquel peuvent se créer de nouvelles normes de masculinité, découlant de la paternité, et préfigurant les transformations futures du rapport entre femmes et hommes. Michèle Ferrand propose ainsi de faire table rase du passé, en quelque sorte : certes, les mères en font plus, mais faut-il que cette inégalité se perpétue après le divorce, au détriment des deux parents ? Faut-il attendre passivement l’égalité, sachant qu’elle s’installe avec contrainte, que les inégalités ne disparaissent pas sans lutte et que toute loi en faveur de l’égalité peut être détournée en faveur des hommes (à l’instar du congé parental en Suède ou en Finlande) ? Faut-il pour autant, demande l’auteure, refuser d’utiliser les instruments permettant de lutter contre ces inégalités ? Sa réponse est tout entière contenue dans la phrase suivante : « À ne pas tenter, de façon volontariste, ce partage on risque de renforcer les butoirs sur lesquels achoppe continûment la lutte contre les inégalités sexuées. » (p. 86).

Pour en savoir plus

- Ferrand, M. (2005). Égaux face à la parentalité ? Les résistances des hommes... et les réticences des femmes. *Actuel Marx*, 37(1), 71-88.
- Marquet, J. (2010). Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité. Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine. *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 41(2). Récupéré de <http://rsa.revues.org/244>

CHAPITRE 6

HOMOPARENTALITÉ

L'émergence de la famille homoparentale sur la scène publique et l'invention du néologisme « homoparentalité » qui la légitime opèrent une rupture avec le modèle conventionnel de la parenté – bilatéral, exclusif et fondé sur le biologisme. Cette rupture constitue en effet un bouleversement radical du système de croyances sur lesquelles la famille que nous connaissons est fondée : constituée de deux parents de sexes différents, dont on présume qu'ils ont conçu biologiquement l'enfant. Dans ce système, la famille homoparentale n'a eu jusqu'ici pratiquement aucune place ou alors une place à part, à l'extrême opposé de celle occupée par les familles hétérosexuelles. Or, et c'est important de le signaler, il en va de cette opposition binaire comme de l'ensemble des « distinctions qui sont faites à l'intérieur d'une société, et sont à la fois dichotomiques et exhaustives ; si on n'est pas dans un groupe, on est dans l'autre » (Delphy, 2008, p. 7). Soit la famille est hétéroparentale, et elle appartient à la catégorie dominante fondant la famille dans notre société, soit non, et cette division opère dans le même temps une hiérarchisation entre la famille légitime – la famille « normale », la « bonne » famille – la famille dominante moralement, politiquement, statistiquement et celle qui ne l'est pas au regard de la première. Utilisons les termes de Christine Delphy : « C'est dans le même temps, par le même mouvement, qu'une distinction ou division sociale est créée, et qu'elle est créée hiérarchiquement, opposant des supérieurs et des inférieurs. » (ibid., p. 7). Dans le cas qui nous intéresse ici (mais on pourrait évoquer d'autres systèmes d'opposition binaires : les hommes versus les femmes, les blancs versus les non-blancs, etc.), les familles composées de parents de même sexe, rejetées dans l'infériorité et l'a-normalité, sont uniquement perçues au travers du prisme de l'orientation sexuelle de leurs membres. Ainsi, par un mouvement que nous avons déjà examiné pour la famille « monoparentale », le néologisme « homoparentalité » sort, d'un côté,

ces familles de l'illégitimité, mais les réduit, de l'autre, à ne pouvoir se définir que sous cette unique caractéristique. Ce double aspect émancipateur et normalisateur des néologismes forgés autour de la parentalité occulte ainsi toutes les autres caractéristiques constitutives et distinctives d'une famille : la relégation dans un groupe dominé ou discriminé passe par le déni de leurs singularités. Or, comme les familles hétéroparentales qui sont caractérisées par leur pluralisme, leurs membres disposant d'une certaine autonomie dans la construction de leur vie privée, on peut supposer que c'est aussi le cas des familles homoparentales. La manière univoque dont on les décrit généralement, le qualificatif « homoparentale » justifiant de ne pas les considérer dans leur singularité et leur inventivité, est certainement fausse.

Comme Anne Cadoret l'établit dans une de ses études, les familles homoparentales sont aussi diversifiées que les familles hétéroparentales.

128

Faits et chiffres

Quatre modèles de familles homoparentales

Anne Cadoret (2000a, p. 44) a enquêté en France auprès d'une cinquantaine de personnes se définissant comme homosexuelles, dont la majorité était en couple. Son étude l'a conduite à montrer qu'il n'existe pas un, mais quatre modèles de familles homoparentales : 1) constituée d'un couple gay ou lesbien et des enfants de l'un des deux, nés dans le cadre d'une précédente union hétérosexuelle ; 2) en situation de coparentalité, lorsqu'un couple de femmes et un couple d'hommes s'entendent pour qu'un enfant soit procréé par une des femmes et un des hommes et soit reconnu par ses deux géniteur et génitrice devenant ainsi légalement ses parents, chacun des deux parents vivant avec son ami-e et l'enfant au domicile de l'un des couples ; 3) ayant eu recours à l'adoption, une seule personne du couple pouvant la demander (à l'époque de l'étude) ; 4) ayant recours aux nouvelles techniques de reproduction. Ces modèles de familles ne sont pas des exclusivités homoparentales. Les couples homosexuels s'inscrivent ainsi dans les logiques de constitution de la famille existantes dans les couples hétérosexuels.

La recherche d'Anne Cadoret attire l'attention sur le fait que l'utilisation d'un terme aussi général que celui d'« homoparentalité » pour définir une famille ne dissimule pas la créativité de la vie privée et les inventions que les couples, quelle que soit leur orientation sexuelle, réalisent pour construire

une famille à leur convenance. Dans la mesure où, pour faire famille, un couple homosexuel doit recourir à la reconstitution familiale avec les enfants des conjoint-e-s, à la coparentalité croisée avec un-e partenaire de sexe différent, à l'adoption individuelle ou à des techniques de reproduction biologique contrôlée (PMA), il ne se distingue pas des couples hétérosexuels qui, eux aussi, sont susceptibles de passer par de tels dispositifs pour réaliser leur projet d'enfant. Bref, l'opposition hétéro-/homosexuelle jugée significative au prétexte qu'elle recouvrirait l'opposition famille de sang/famille élective ne constitue nullement un critère pertinent de distinction des familles hétéro et homoparentales.

6.1. LA LUTTE POUR LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE D'UNE CONFIGURATION FAMILIALE QUI EXISTE DE FAIT

Les familles homoparentales existent dans les faits en Suisse comme ailleurs, et elles apparaissent depuis peu dans la statistique officielle de la Suisse (OFS, 2014b) même si elles ne bénéficient pas de reconnaissance légale, par le mariage notamment. Dans l'état actuel, les couples homosexuels avec un ou des enfants ne peuvent faire reconnaître le lien juridique de filiation et l'autorité légale qu'à travers un des deux parents, biologique ou adoptif, même si le projet d'enfant est porté par le couple. La situation helvétique n'a rien d'exceptionnel, mais il faut remarquer que de plus en plus de législations, dans l'Union européenne et sur d'autres continents, autorisent de nos jours le mariage et l'adoption aux couples de même sexe. À titre d'exemples, l'Argentine fut le premier pays latino-américain à autoriser le mariage et l'adoption pour les couples homosexuels en juillet 2010 ; en Europe, ce sont les Pays-Bas qui, dès avril 2001, ont été le premier pays à légaliser le mariage homosexuel avec le droit d'adoption et celui de recourir à la procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples lesbiens. En France, enfin, le « mariage pour tous » a été légalisé en mai 2013, ce qui n'a pas été sans oppositions, car il ouvrait le droit à l'adoption. C'est en effet cette question qui a suscité des polémiques puisqu'elle bouleverse, comme nous l'avons rappelé ci-dessus, l'« ordre [hétérosexuel] procréatif » (Iacub, 1999). De fait, si bien des législations reconnaissent l'homoparentalité (mariage, puis adoption de l'enfant du ou de la partenaire), elles sont rarement ouvertes à l'adoption par les couples. Le cas français, avec toutes les oppositions que le projet de loi a rencontrées avant d'aboutir, en est la preuve.

6.1.1. LE CONTEXTE JURIDIQUE HELVÉTIQUE : DES RÉFORMES EN PERSPECTIVE

Il est utile de rappeler les différentes étapes qui ont conduit à ce que la reconnaissance des familles homoparentales deviennent un objet politique.

Faits et chiffres

Étapes parlementaires en Suisse

Une pétition déposée en 2010 par les organisations LGBT²⁰, intitulée « Mêmes chances pour toutes les familles » a été à l'origine d'une motion du Conseil des États autorisant l'adoption au sens large aux couples homosexuels. Cette motion avait finalement été réduite par le Conseil national en 2012 à l'adoption des enfants des partenaires. C'est sur cette version remaniée, ce « compromis », que s'est appuyé le Conseil fédéral : « Le Conseil fédéral considère (...) qu'il est indiqué, dans l'intérêt de l'enfant, de permettre aux membres d'un couple homosexuel d'adopter l'enfant de leur partenaire (art. 264a, al. 3, CC) : il faut que les enfants nés d'une relation antérieure ou adoptés par une personne seule (art. 264b CC) puissent ensuite être adoptés par le partenaire enregistré de leur mère ou de leur père. (...) Ouvrir cette adoption aux partenaires enregistrés mettra tous les enfants sur un pied d'égalité juridique. Comme lors de toute adoption, il faudra vérifier dans le cas concret si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant (art. 264 CC). » (Commission des affaires juridiques, 2011).

Le dernier mouvement notable en faveur des homofamilles en Suisse a eu lieu en mars 2013. Après un long cheminement aux Chambres fédérales, une version allégée de la pétition à l'initiative de l'association Familles arc-en-ciel²¹ est définitivement acquise. La motion prévoit de permettre au conjoint ou à la conjointe de même sexe d'adopter l'enfant de son ou sa partenaire, peu importe que l'enfant ait été adopté par un-e célibataire, qu'il soit né d'une précédente union ou qu'il soit issu d'une fécondation in vitro.

20 Lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres.

21 <http://www.famillesarcenciel.ch>

Si indéniablement cette proposition répond aux revendications des couples homosexuels, elle n'est pas pour autant jugée complètement satisfaisante dans la mesure où elle perpétue la singularisation de la famille homoparentale. En effet, l'égalité voudrait, selon l'association Familles arc-en-ciel, que pour un couple ayant fait le choix d'un enfant en commun, la filiation du second parent soit établie non par adoption, mais par reconnaissance comme c'est le cas du père dans les couples hétérosexuels.

Si la question de l'homoparentalité est devenue l'enjeu public que l'on connaît actuellement, c'est donc, on l'a vu, pour une bonne part sur la base du travail des associations qui initient les luttes politiques et les débats autour de la reconnaissance des homofamilles. En Suisse, comme en France, tout est parti de l'impulsion des groupes de parents de même sexe – telles à Genève²², l'association faîtière suisse des Familles arc-en-ciel ou en France, l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens²³ – qui tentent de faire reconnaître politiquement d'une part, mais également socialement, par des propositions de conventions ou des textes juridiques, le lien unissant le parent « non statutaire »²⁴ à l'enfant. Ce point est délicat, on y reviendra au chapitre suivant, et on observe dans les débats très médiatisés que ce qui dérange une partie des débatteurs n'est pas tant que les couples homosexuels se marient (preuve de la perte de signification du mariage et de l'alliance comme fondement constitutif de la famille), mais qu'ils créent une famille à l'encontre d'un ordre moral pensé comme immuable, car naturel.

La création d'une famille qui serait composée de fait de plus de deux parents, même si l'un d'eux est anonyme, que ces deux parents soient du même sexe et ne s'inscrivent donc pas dans la soi-disant « complémentarité naturelle » des rôles de sexe, questionne et dérange ce modèle conventionnel. L'argument qui est alors privilégié est celui du bien de l'enfant, de l'égalité

22 <http://360.ch/homoparents>

23 <http://www.apgl.fr/>

24 Le terme parent « non statutaire » est inspiré de celui de « mère non statutaire » forgé par la sociologue française Virginie Descoutures (2006) qui l'utilise pour désigner dans les couples lesbiens, les compagnes des mères qui, exerçant un rôle maternel complet, n'ont cependant par la loi aucun droit sur cet enfant. Pour notre part, nous utilisons ce terme pour l'ensemble des personnes, hommes et femmes, en famille homoparentale ou hétéroparentale recomposée, qui sont dans la même situation.

des chances, du droit de connaître ses origines, qu'une société doit pouvoir offrir à chaque enfant. Les détracteurs du « mariage pour tous » se sont donc largement appuyés sur ces notions d'équité et de protection de l'enfant que la reconnaissance de l'homofamille perturberait, puisqu'elle questionnerait nécessairement les critères de la « bonne » famille et de la « bonne » parentalité.

Pour en savoir plus

Ansermet C., Ben Hounet, Y., Gaberel, P. & Modak, M. (2014). Le parent « non statutaire » face aux cadres institutionnels suisses : entre espoirs et angoisses. In J. Courduriès & A. Fine (dir), *Homosexualités et parenté* (pp. 189-203). Paris : Armand Colin.

Côté, I. (2009). La lesboparentalité : subversion ou reproduction des normes ? *Recherches féministes*, 22(2), 25-38.

Théry, I. (2013). Mariage pour tous et homoparentalité. Des révélateurs du droit commun de la filiation. *Dialogue*, 200(2), 61-72.

Gross, M. (2009). Les familles homoparentales : entre conformité et innovations. *Informations Sociales*, 154, 106-111.

132

6.2. HOMOPARENTALITÉ ET BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Aux débats suscités par la reconnaissance légale partielle des couples homosexuels, jointe à l'absence de reconnaissance de la parentalité pratique, s'ajoute une controverse autour du bien d'un enfant fils ou fille de parents homosexuels. Cette controverse s'est largement nourrie de la suspicion qui était attachée aux résultats des recherches effectuées dans ce domaine et qui ont longtemps présenté un clivage entre, d'un côté les partisan-e-s de l'homoparentalité affirmant que l'absence de différenciation de sexe dans le couple parental n'affectait en rien le développement de l'enfant, et de l'autre côté les adversaires de l'homoparentalité qui tendaient à démontrer le contraire. La controverse de nos jours est partiellement éteinte (sauf pour les tenant-e-s de positions psychanalytiques), aucune recherche empirique n'ayant réussi à isoler un effet de l'homoparentalité des parents sur l'enfant, ni à fortiori à le démontrer. En fait, les études récentes tendent à converger et à montrer que le bien-être d'un enfant, son bonheur et son épanouissement dépendent d'autres facteurs.

6.2.1. LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT DÉPEND DE L'AMBIANCE ET DE LA QUALITÉ DE LA RELATION FAMILIALE

Des recherches à ce propos menées en Europe et aux États-Unis (Biblarz, & Savci, 2010; Biblarz, & Stacey, 2010; Goldberg, 2007; Golombok, & Tasker, 1996; Gross, 2003; Patterson, 2005; Stacey, 2004; Tasker & Golombok, 1997) démontrent empiriquement que les enfants vivant en famille homoparentale ne se développent pas différemment des enfants vivant dans des familles hétéroparentales. Cela, qu'il s'agisse de leur personnalité, de leur réussite scolaire et professionnelle, de leurs compétences émotionnelles et sociales, du rapport à soi et aux autres, ou encore de leurs orientations sexuelles. Concernant ce dernier point, des recherches sur ces enfants devenus adultes indiquent, en comparaison avec des enfants élevés en famille hétérosexuelle, qu'ils ne sont ni plus ni moins nombreux à se définir comme homosexuels que les enfants de parents hétérosexuels. Ces études permettent de conclure que le bien-être général de l'enfant ne dépend pas de l'orientation sexuelle des parents, mais de la qualité de la relation et l'ambiance au sein de la famille. Cette conclusion s'accorde avec celle concernant la famille monoparentale.

133

6.2.2. PAR CONSÉQUENT, LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT NE DÉPEND PAS DE LA PRÉSENCE DE DEUX PARENTS DE SEXES OPPOSÉS DANS SON ENVIRONNEMENT

L'une des réserves, controversée, exprimée à l'égard des familles homoparentales porte sur le besoin des enfants d'être confrontés à des modèles masculins et féminins pour leurs apports complémentaires, l'identification de l'enfant à des figures maternelle et paternelle distinctes étant estimée nécessaire à sa construction identitaire. Dans les couples lesbiens, la présence d'hommes est souvent cherchée par les mères, bien que l'implication qui est souhaitée de leur part ne soit pas de faire figure de pères, mais plutôt de parrains, d'oncles ou d'amis (Goldberg, & Allen, 2007). Ces études conduisent à questionner le besoin de l'enfant d'avoir un père et une mère pour son éducation. Nous n'y répondrons pas, mais les résultats des recherches sur les familles homoparentales ouvrent le débat, ébranlent certaines certitudes, interpellent.

De cette interrogation, d'autres questions découlent implicitement : femme et homme sont-ils, par nature, différents, donc complémentaires quant à leurs rôles parentaux ou ces rôles pourraient-ils être interchangeables (hormis pour l'allaitement et l'accouchement) ? Ce sont ces questions que posent deux chercheur-e-s dans un article de la revue scientifique états-unienne *Journal of Marriage and Family*.

Faits et chiffres

Trente-trois études montrent que la famille homoparentale n'est ni la meilleure, ni la pire pour le bien-être de l'enfant

À la question titre de leur article « How Does Gender of Parent Matter ? » (En quoi le sexe du parent importe-t-il ?) les chercheur-e-s Timothy Biblarz et Judith Stacey (2010) répondent que le sexe des parents importe peu pour garantir le bien de l'enfant. Ces deux auteur-e-s ont analysé 33 études scientifiques publiées sur deux décennies et portant sur l'éducation des enfants (*parenting*) dans des familles bi-parentales gays, lesbiennes et hétérosexuelles. L'analyse de ces études montre, d'une part, que les familles hétérosexuelles ne sont pas nécessairement meilleures que les autres pour les enfants ; d'autre part, que les aptitudes parentales ne sont pas dévolues à un sexe en particulier. Et les auteur-e-s de rajouter que toutes les études répertoriées tendent à montrer que l'on trouve en moyenne plus d'implication envers l'enfant dans les familles avec couples lesbiens que dans les familles avec des parents hétérosexuels où le partage du travail domestique est qualifié de traditionnel, c'est-à-dire marqué par une forte division sexuée des rôles. Cette dernière remarque permet aux deux auteur-e-s de conclure qu'en somme, la question du sexe du parent, et de la présence conjointe d'un homme et d'une femme auprès de l'enfant, ne présagent pas nécessairement de son bien-être.

Il faut cependant relever qu'au vu de la précarité de la reconnaissance sociale de l'homofamille, les homoparents sont tenus, sinon sommés, de s'investir énormément auprès de leurs enfants et de réussir leur éducation sous peine d'être renvoyés à leur statut de famille « particulière ». En d'autres termes, les homoparents sont tolérés dans le clan des parents, tant que tout se passe bien dans leurs familles et ils sont loin de disposer de la marge d'erreur autorisée chez les hétérofamilles, qui continuent de définir la norme de « bonne » parentalité. De ce fait, l'investissement nécessaire pour pouvoir se constituer et se définir publiquement en tant qu'homofamille est énorme. Ces

familles sont une minorité. Cependant, elles parviennent à être visibles et médiatisées ce qui nécessite des ressources, socioculturelles notamment, dont ne disposent pas les familles de tous les milieux sociaux : prendre la parole publiquement, alimenter un débat public, se constituer en association et construire un discours caractérise plutôt les classes moyennes et supérieures.

6.3. PARENTS DE MÊME SEXE : REPRODUCTION SOCIALE ET INNOVATION

Le débat sur les liens entre le bien-être de l'enfant et l'orientation sexuelle de ses parents en ouvre un autre aux plans politique et sociologique : ces couples de même sexe reproduisent-ils les modèles familiaux préexistants ou innovent-ils à travers des formes et schémas relationnels nouveaux ? Nous poursuivons ici le débat entamé en introduction de ce chapitre, avec la référence aux travaux d'Anne Cadoret qui nous ont montré l'erreur d'opposer les familles hétéro et homoparentales alors qu'elles peuvent avoir des pratiques d'accès à l'enfant similaires, et qu'elles s'inscrivent dans ces logiques de choix et d'affinité identiques. Selon cette chercheuse, toujours, la famille homoparentale n'aurait rien de très particulier, sauf qu'elle n'est que la dernière-née des configurations apparues ces dernières décennies dans les pays occidentaux, après les familles « concubines », « adoptives », « recomposées » et celles dont les enfants sont nés grâce aux nouvelles techniques de reproduction. Elle n'a rien de particulier, parce qu'en fait, la famille homoparentale ne remet pas en cause un des fondements de notre système de parenté, selon lequel « on n'a qu'une mère et qu'un père ». Toutefois, et c'est là l'un des points importants de distinction par rapport aux familles hétérosexuelles, les « relations sexuelles du couple ne sont pas et ne pourront pas être, à la différence de celles des autres couples, des relations d'engendrement » (Cadoret, 2000, p. 45).

135

Au final, les travaux d'Anne Cadoret attestent que la famille homoparentale n'innove pas particulièrement, elle ne crée pas de nouveaux schémas de parenté qui la distingueraient des autres formes évoquées plus haut, au contraire, « les revendications des couples homosexuels à être reconnus "plénièrement" tous les deux comme parents sont dans la logique même de l'évolution des formes familiales. Elles la poursuivent, aussi bien dans l'importance donnée à l'enfant que dans les modes d'accès à la parenté [...]. Ce sont les enfants qui vous déclarent parents, qui vous déclarent famille, qui

vous renforcent en tant qu'unité familiale, en tant que couple [...]. Les homoparents reprennent cette idée de l'union réalisée dans le corps de l'enfant » (p. 49). Dans cette optique, la famille homoparentale n'introduit pas de rupture – pourquoi, au nom de quoi le ferait-elle ? –, elle se situe dans le prolongement logique conduisant de nos jours à l'idée que ni le mariage, ni l'orientation hétérosexuelle ne sont suffisants, ou nécessaires, pour fonder une famille. C'est plutôt à partir de l'enfant, de son bien-être et de la qualité de la relation parents-enfants que se définit maintenant la famille.

Les familles homoparentales seraient donc des familles comme les autres au regard de l'enfant, mais pourraient-elles être mieux que les autres ? Innovatrices, par exemple. C'est ce que certaines recherches ont voulu mettre en évidence.

6.4. DES ORGANISATIONS FAMILIALES NOVATRICES

Les familles homoparentales se distinguent effectivement des familles hétéroparentales dans leur organisation du travail et le fonctionnement du couple relativement innovateurs, ce que tendent à démontrer les travaux de deux chercheuses, Gillian Dunne (2000) et Judith Stacey (2004). Gillian Dunne fait une distinction entre les deux types de familles en raison de l'attitude des couples hétérosexuels et homosexuels devant la division sexuée du travail, les seconds démontrant une répartition nettement plus égalitaire que les premiers.

Faits et chiffres

Penser la famille avant de la réaliser : un pas vers l'égalité ?

Dans son article paru en 2000 dans la revue *Gender & Society*, Gillian A. Dunne présente une recherche menée auprès de 37 couples lesbiens avec enfants. Parmi ces 37 couples, 30 déclarent partager égalitairement l'éducation et le soin en général des enfants. L'auteure constate ainsi une plus grande égalité chez les couples lesbiens que chez les couples hétérosexuels étudiés par ailleurs²⁵, égalité qu'elle explique par le fait que le projet de

25 On notera toutefois que l'on ne connaît pas le statut social de ces couples : est-il identique ou des facteurs sociaux expliqueraient-ils une part de la différence ?

fonder une famille, dans le cas des couples lesbiens, est davantage réfléchi : ces femmes doivent interroger leurs motivations et se positionner par rapport aux idées dominantes sur la « bonne » mère et la « bonne » famille dans une société homophobe. En fin de compte, les couples lesbiens interviewés se sont montrés plus ouverts à l’environnement, s’appuyant davantage sur des réseaux d’ami-e-s et de proches ; les tâches domestiques sont plus justement partagées et il existe une plus grande reconnaissance mutuelle quant au droit d’avoir une vie et une identité en dehors du foyer. En somme, ces couples brisent les schémas classiques des rapports de genre en famille hétérosexuelle, ils introduisent ainsi une dissonance cognitive dans notre manière de prendre ces schémas pour acquis, ce qui selon l’auteure, constitue un défi fondamental à l’ordre genré.

Ce constat est identique à celui auquel a abouti l’étude menée, entre 2011 et 2013, par Marianne Modak, Pascal-Éric Gaberel, Claire Ansermet et Yazid Ben Hounet auprès d’homofamilles et de familles recomposées en Suisse romande²⁶. Il apparaît que les adultes vivant en homofamilles, des femmes pour l’essentiel, pensent l’égalité et la construisent. Elles mettent en place une organisation du quotidien égalitaire, et réfléchie dans ce sens, afin d’éviter de reproduire les travers de la division sexuée du travail. Nous y revenons au point 8.6.

137

6.5. L’INNOVATION DES FAMILLES HOMOPARENTALES POUR AFFRONTER LES CONTRAINTES LÉGALES ET NORMATIVES DE LA SOCIÉTÉ

La vue positive, voire enthousiaste que Gillian Dunne projette sur la famille homoparentale, qu’elle analyse comme étant plus égalitaire, plus ouverte, plus encline à mobiliser les réseaux de proches et d’ami-e-s dans l’éducation des enfants, ce qui constitue effectivement une innovation au regard des autres familles, n’interroge pas ce qui pourrait favoriser cette innovation. Par exemple, le fait que les obstacles juridiques et les contraintes normatives que rencontrent ces familles les oblige à inventer des réponses, à contourner les obstacles et à se positionner face à eux, ce qui développe une

26 La recherche, intitulée « L’institution familiale en mutation : l’exemple des parents “non statutaires” » a été conduite au sein de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne et financée par le Fonds national de la recherche scientifique. Les enquêtes de terrain ont été effectuées en Suisse romande (cantons de Genève et Vaud). Les résultats de l’étude seront repris dans un ouvrage dont la parution est prévue fin 2016.

certaine imagination. Virginie Descoutures, dans le cadre des couples lesbiens, montre que les difficultés auxquelles ces femmes sont confrontées développent chez elles des stratégies discursives et pratiques pour contourner les obstacles qu'elles rencontrent sur leur chemin. Si elles sont « innovantes », c'est donc moins par souci d'être originales, que pour pouvoir vivre de la manière « la plus normale » qui soit (Gratton, 2007). L'attente de normalité étant plus impérative pour les familles « déviantes » sur lesquelles sont projetés divers préjugés, que pour celles que leur hétéronormativité range dans le groupe des familles « normales », les premières seront donc constamment obligées d'inventer de nouvelles manières d'être « comme les autres ».

Faits et chiffres

Des préjugés portés par le travail social

Des préjugés composent également les représentations des acteurs et actrices du travail social qui sont confronté-e-s à ces familles. Une étude menée en Grande-Bretagne auprès de gays ayant initié une procédure d'adoption témoigne de la perception des travailleuses et travailleurs sociaux à leur égard (Hicks, 2006) : soit ils sont perçus comme étant « maternels » et/ou « féminins » ; soit ils sont soupçonnés de perversion ; soit encore, on les considère comme des modèles de genre problématiques.

Une autre étude (Berkowitz, & Marsiglio, 2007) menée aux États-Unis auprès de gays âgés de 19 à 55 ans, montre que l'idée de procréer et de fonder famille est, chez ces hommes, profondément façonnée par les normes des institutions et des agences d'adoption et d'assistance médicale à la procréation, ainsi que par les préjugés à l'égard des gays, notamment.

En somme, si innovations il y a, ce n'est pas tant pour se distinguer, mais davantage pour faire famille, malgré tout, en dépit des différentes contraintes biologiques, légales, normatives, sociales auxquelles les couples homosexuels sont confrontés. Si certains chercheurs et chercheuses, ainsi que les associations de familles concernées, mettent l'accent sur la diversité de ces configurations, et soulignent ainsi qu'il est possible de créer une famille autrement, c'est peut-être in fine pour se conformer à l'impératif social, autant implicite qu'explicite de faire (une « bonne ») famille. Reste à savoir, comment, dans les pratiques quotidiennes, cette construction est réalisée et notamment, dans le contexte juridique helvétique, quelles stratégies les couples d'homoparents opposent à la vulnérabilité sociale et légale du parent « non statutaire. »

6.6. CONSTRUIRE ET CONSOLIDER UN RÔLE PARENTAL EN L'ABSENCE DE RECONNAISSANCE LÉGALE : LE QUOTIDIEN DU PARENT « NON STATUTAIRE »

Ces détours visant à légitimer la famille homoparentale n'épuisent pas les controverses la concernant. Au contraire, la plupart des travaux à son sujet laissent dans l'ombre la question des droits et, plus globalement, de la reconnaissance sociale du parent « non statutaire », un terme qui s'applique à différentes situations : celles des compagnes des mères dans les couples lesbiens, celles des beaux-pères et belles-mères dans les familles recomposées, notamment. De ce fait, les parents des homofamilles ne sont pas les seuls à souffrir d'un manque de reconnaissance juridique, toutes celles et ceux ne bénéficiant pas de la reconnaissance légale que pourrait leur octroyer l'exercice d'un rôle de parent sont dans le même cas.

Faits et chiffres

Une étude sur les parents « non statutaires » de Suisse romande

Les chercheurs et les chercheuses se sont intéressé-e-s aux parents « non statutaires » dans des configurations homosexuelles, mais aussi de tels parents dans des familles recomposées. Leur but était de démontrer que les situations de familles composées d'une parentalité multiple n'étaient pas exceptionnelles et pouvaient être rassemblées autour de cette figure du « 3^e parent ». Les chercheurs et les chercheuses ont effectué 56 entretiens compréhensifs semi-structurés auprès de 9 couples hétérosexuels et 8 couples homosexuels (interviewés à trois reprises), et de 5 mères « non statutaires » séparées de leur compagnon ou compagne ; par ailleurs, une quinzaine de professionnel-le-s travaillant en lien avec les familles ont également été interviewé-e-s. La question centrale de l'étude était la suivante : Comment fait-on famille hors cadre institutionnel, lorsque, d'une certaine manière, le couple homosexuel ou recomposé doit bricoler, inventer une façon de construire une famille en dehors des repères normatifs courants, sans véritablement disposer de modèles éprouvés, parfois sans l'appui des autres, qui ne comprennent pas la situation ?

Les principaux résultats de l'étude montrent que la reconnaissance privée du rôle et de la place de parent « non statutaire » au sein de la famille recomposée et homoparentale dépend du fait que ce parent, ainsi que son ou sa conjoint-e mobilisent ce que les auteur-e-s de l'étude nomment des « actions de reconnaissance ». Elles sont au nombre de cinq : 1) sur la base

des ressources matérielles apportées à l'organisation familiale : répartition de l'argent, du travail domestique (ménage, prendre soin de l'enfant) ; statut social ; 2) au travers du rôle éducatif actif assumé auprès de l'enfant : exercice de l'autorité ; relais avec les institutions ; 3) par l'usage de registres normatifs : termes d'appellation et d'adresse signifiant le lien parent-enfant, type de modèle familial convoqué dans le discours pour parler de sa famille, de ce qui est juste pour soi, pour le couple, pour l'enfant ; 4) par la constitution d'alliance, de coalitions en s'entourant d'un réseau relationnel approuvant et soutenant la réalité familiale ; 5) par la formalisation d'accords (mariage, pacs), l'établissement de documents administratifs.

Si les actions de reconnaissance relèvent bien de régulations normatives privées et si, à travers elles, certains couples parviennent à construire une égalité qui se traduit également au plan des prérogatives sur l'enfant, il n'en reste pas moins, comme l'étude le montre, que la parenté dite sociale reste subordonnée à la conjugalité (biparentalité), d'une part, et à la légitimation biologique du statut de parent, de l'autre. Il apparaît donc que l'exercice de la parentalité au quotidien, autrement dit le travail domestique, ne compte guère pour la reconnaissance du parent « non statutaire ». Pourtant il est imposé par la logique du soin à l'enfant (*care*) et par la loi (soutenir son conjoint en cas de vie commune). On constate donc que la loi impose aux parents « non statutaires » des actions liées au quotidien de l'enfant sans octroyer la reconnaissance d'un rôle quelconque auprès de l'enfant.

140

Finalement l'enquête relève deux éléments centraux et transversaux : selon le premier, la norme biparentale hétérosexuelle est immuable. Elle atteste donc de la force du biologique qui persiste à une époque où les familles se modifient et leurs membres sont contraints de faire du bricolage normatif. Les groupes familiaux se conforment aux normes dominantes existantes davantage qu'ils n'en inventent et, comme la parenté sociale n'existe pas légalement en Suisse, ce vide juridique empêche la construction de rôles parentaux égaux dans ces familles. La division sexuée du travail est donc centrale dans la négociation des places. Que ce soit par le statut légal ou par le sexe, on trouve dans ces familles un parent davantage vulnérabilisé par l'invisibilité et la non reconnaissance du travail effectué auprès de l'enfant. Selon le second élément, force est de constater que les parents « non statutaires », indépendamment de leur rôle parental ou leur type de conjugalité, sont toutes et tous en situation de vide législatif et de

trop-plein normatif : ils et elles doivent « faire leur place », c'est-à-dire définir l'ampleur de l'investissement « parental » auquel ils et elles consentent et qu'on leur permet, en s'appuyant sur des « actions de reconnaissance ». Ces étapes nécessaires, vécues tout au long de leur histoire avec l'enfant, leur permettent de devenir plus que des « adultes partageant le quotidien d'un enfant », des parents reconnus dans leur environnement à défaut de l'être par la loi.

6.7. DISCUSSION. LE PROBLÈME DES HOMOFAMILLES : LA NORME HÉTÉROSEXUELLE OU LE FAIT QUE DEUX PERSONNES, ET NON TROIS, PEUVENT ÊTRE LES PARENTS LÉGAUX D'UN ENFANT ?

Si la norme hétérosexuelle est la norme pour définir la famille dans nos sociétés, cette norme est maintenant fortement questionnée par l'existence de configurations familiales homoparentales et les revendications qu'elles portent sur la place publique et dans le débat politique. La reconnaissance de cette réalité, nous l'avons relevé plus haut (*La lutte pour la reconnaissance juridique d'une configuration familiale qui existe de fait*), devient un fait établi dans nombre de législations étatiques de par le monde et si cela ne va pas sans heurts et contestations qu'il s'agit de ne pas minimiser, il semblerait cependant que ces acquis soient devenus irréversibles. Mais est-ce là le seul problème que doivent affronter les membres de ces familles ? L'étude citée plus haut concernant le parent « non statutaire » montre que les homofamilles, bien qu'elles soient beaucoup plus visibles et organisées, ne sont pas les seules à être confrontées à un manque de reconnaissance sociale et juridique et que, par exemple, les beaux-pères et belles-mères vivant en famille recomposée y sont également confronté-e-s. Un second problème, en effet, marque le parcours des individus vivant en famille homoparentale et recomposée, leur *forme multiparentale* qui dévie de la norme biparentale. Autrement dit, dans ces configurations, le couple conjugal *n'est pas* le couple parental, « le premier [est] soumis au choix des membres qui le constituent (logique de contractualisation des unions), le second [est] destiné à devenir indissoluble (logique de pérennité) » (Marquet, 2010, p. 55). Les homofamilles et les familles recomposées affrontent ainsi le fait de compter dans leur structure un couple parental actif dans la parentalité, mais non reconnu par la loi.

Cette parentalité assumée par le parent « non statutaire », le beau-père et la belle-mère, les grands-parents, donne-t-elle des droits, et lesquels ? Devrait-elle en donner ? Qui, en fin de compte, est le « vrai » parent d'un enfant ? Le parent biologique, légal ou le parent domestique qui s'occupe matériellement et quotidiennement de l'enfant (Héritier, 1996 ; Weber, 2013) ? Ces questions sont cruciales de nos jours, et les réponses se font de plus en plus hésitantes, oscillant entre l'idée qu'il faut l'absence ou l'abandon d'un parent pour qu'il soit remplacé et l'idée que l'on pourrait imaginer les additionner : « La question lancinante demeure celle de l'addition ou de la soustraction des morceaux d'une parentalité ou d'une parenté éparses (...) : nos législations semblent ainsi hésiter entre logique substitutive et logique additive, cette dernière étant la seule qui permettrait progressivement l'affirmation de la pluriparentalité et de la pluriparenté » (Marquet, 2010, p. 68).

Pour en savoir plus

- Descoutures, V. (2006). Les « mères non statutaires » dans les couples lesbiens qui élèvent des enfants. *Dialogue*, 173, 71-80.
- Gratton, E. (2006). Quand la paternité s'égayé. *Dialogue*, 173(3), 59-69.
- Modak, M. & Ansermet, C. (2014). L'institution familiale en transformation. L'exemple des « parents non statutaires » : belle-mère, beau-père, compagnon, compagne. *Bulletin PEP*, 37, 4-13.

CHAPITRE 7

DÉLÉGATION DES ACTIVITÉS DE PARENTAGE ET FRAGMENTATION DE LA PARENTALITÉ DANS UN CONTEXTE DE BIPARENTÉ

Si en Suisse, la majorité des enfants mineurs ont vécu jusqu'à aujourd'hui au sein d'un ménage composé de leurs deux parents légaux, cela ne signifie pas que ces derniers effectuent la totalité des tâches et des activités d'éducation, de soin, et de formation nécessaires à l'enfant. Au contraire, ils délèguent une partie sur d'autres personnes ou instances : l'enfant est accueilli en garderie ou chez une « maman de jour » ; il passe du temps avec ses grands-parents ou avec une « nounou » engagée à domicile ; les parents font appel à des aides pour ses devoirs ; ils consultent des professionnel-le-s de santé ou du travail social pour des conseils spécialisés. La délégation des activités de parentage, et la fragmentation de l'action parentale entre diverses instances institutionnelles et individuelles, qui conduit de fait à des situations de « pluriparentalité », est un phénomène répandu et quasiment inévitable pour des parents manquant de temps et dépendant de soutiens pour acquérir ou compléter les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs responsabilités. Le terme « pluriparentalité » désigne donc le fait que plusieurs adultes, qui ne sont pas que ses père et mère légaux, se chargent généralement, de manière limitée dans le temps, d'une partie de la fonction de parent (rarement sa totalité, sauf en cas de placement de l'enfant).

143

L'historicité du phénomène de pluriparentalité, son ampleur actuelle et sa banalisation, en quelque sorte, n'en font pas pour autant un phénomène non problématique, au contraire. De nos jours, il est objet de controverses, interpellant le système de croyance fondant le socle de la parenté, les valeurs

morales et la légalité familiale. La pluriparentalité n'est en effet pas une invention moderne puisque l'anthropologue Esther Goody l'étudie dans les sociétés traditionnelles d'Afrique de l'Ouest (voir le chapitre 1, *Les origines controversées de la parentalité*) et qu'elle est décrite également au travers des pratiques de parrainage qui voyaient encore dans la première moitié du XX^e siècle en Suisse des transferts d'enfants s'effectuer tout à fait informellement entre deux sœurs par exemple, l'une chargée d'enfants, l'autre sans enfant, qui exprimaient ainsi leur solidarité. Mais le parallèle avec la pluriparentalité contemporaine s'arrête là, car dans ces sociétés traditionnelles, « quand il y a pluriparentalité, les acteurs connaissent précisément les droits et les devoirs qui les lient à chacun des autres » (Cadolle, 2007, p. 7), alors qu'ici et maintenant, le départage de la parentalité entre plusieurs acteurs et actrices est *individualisé* et contractualisé, dépendant des volontés et des sentiments réciproques ; il ne suit pas un ordre préétabli existant, celui des statuts par exemple, qui limite les droits et obligations de ces « parents ». Alors qu'actuellement, et là est l'objet d'enjeux et de controverses, les rôles « parentaux » endossés peuvent également être revendiqués pour accéder à certains droits sur l'enfant.

144

Revenons à la délégation des tâches et activités liées à la parentalité. Tout utile et indispensable soit-elle, la délégation comporte ses propres limites puisque le fait d'y recourir, le fait de décharger sur des tiers une part de la responsabilité assignée au parent, entraîne automatiquement une mise en question du statut de père ou mère : est-on encore une « bonne » mère, un « bon » père, peut-on encore former une « bonne » famille pour l'enfant si il ou elle passe plus de temps de veille avec des éducatrices, ou une nounou, ou sa grand-mère, qu'à la maison, par exemple ? On voit là que la délégation nécessite, pour les parents, de distinguer ce qui relève de leur responsabilité stricte et *ne peut être confié* à d'autres personnes, et *ce qui peut l'être*, car la tâche laissée à d'autres ne signifie pas un abandon du rôle parental. Vue sous l'angle de la délégation et à partir du point de vue des parents, la question de la pluriparentalité est à la fois morale, pratique et également stratégique.

Faits et chiffres

Selon Arlie Hochschild (1997), les parents développent des stratégies pour faire face au manque de temps et *conserver intacte leur représentation de la « bonne famille »*. Pères et mères distinguent les tâches ou activités dites « ordinaires », celles-ci pouvant être déléguées sous forme d'achats de services de substitution, libérant ainsi du temps pour des activités jugées subjectivement « de qualité », qui elles ne se délèguent pas, car elles participent de la définition d'un « bon » père, d'une « bonne » mère (par exemple, le soutien émotionnel, ou le fait de jouer et de communiquer avec son enfant). Le fait de déléguer une tâche appelle donc une évaluation de celle-ci pour distinguer celle que les parents doivent assumer impérativement et celles dont ils estiment pouvoir se décharger sans danger. Dans une recherche récente toutefois (2012), Arlie Hochschild montre que la barrière entre les activités « ordinaires » et celles « de qualité » tend à s'effacer. Selon la chercheuse, les secondes sont maintenant elles aussi déléguées à l'extérieur de la famille sous formes de demandes de coaching, de soutien psychologique, etc., avec le risque que les membres de la famille se perdent dans la définition même de leur famille, comme les pères et mères perdraient un repère important de leur parentalité. La demande de soutien, l'achat de services à autrui, etc. questionnent, voire perturbent, les valeurs familiales et par ricochet la légitimité du rôle parental : qui est le « vrai » parent ?

145

Parce que la plupart des parents savent jusqu'où déléguer, parce que la pression à la maternité pesant sur les mères est suffisamment contrôlée pour ne pas contrevenir à leur idée de ce qu'est un parent, une famille ; et parce que les tiers se chargeant de la délégation posent leurs limites et n'aspirent pas à plus d'appropriation de l'enfant – les professionnel-le-s restent dans leur rôle ; les grands-parents se font discrets, etc. –, les questions soulevées ci-dessus ne sont pas pertinentes. Mais elles risquent de le devenir dans les cas, qui se multiplient, des familles « recomposées », « homoparentales », de certains grands-parents ayant dû s'occuper à plein temps de leurs petits-enfants parce que leurs père ou mère n'étaient pas adéquats, de parents qui, dans certaines familles d'accueil, s'occupent de l'enfant durant des années, bref de toutes ces personnes conduites non seulement à assumer des tâches de parentalité, mais à jouer en plein un rôle de parent additionnel (voir au chapitre précédent). L'on constate actuellement un phénomène d'augmentation de ces situations de pluriparentalité, et de fait, le nombre de mineurs qui vivent, ont vécu, et vivront au quotidien, durant une période notable de leur

trajectoire de vie, avec d'autres adultes que leurs deux parents légaux s'accroît, entraînant avec lui ses problèmes spécifiques.

7.1. DE LA PLURIPARENTALITÉ DEVENUE BANALE À LA PLURIPARENTÉ IMPENSABLE

Nous l'avons vu au chapitre 7, les parents dits « sociaux », « additionnels », « surnuméraires » ou « non statutaires » ne bénéficient pas de droits et de protections minimales, pouvant leur donner l'assurance de la solidité du lien tissé avec l'enfant. Or, cette assurance ne pourrait être que légale et elle impliquerait donc une forme quelconque de conciliation du lien de parenté qui mettrait en question, d'une manière ou d'une autre, la normativité biparentale. La question est actuellement à peine posée : « Ces parentés parallèles peuvent-elles bénéficier d'une reconnaissance ? ; (...) un enfant peut-il avoir plusieurs pères et mères ? ; ceux-ci doivent-ils avoir un statut identique ? ; comment différencier et répartir les droits et obligations entre ces parents ? ; à qui l'enfant doit-il être apparenté ? etc. » (Le Gall, 2006, p. 426). Autrement dit, la *pluriparentalité* peut-elle donner accès à la *parenté* plurielle, ou *pluriparenté*, ce qui équivaut à bouleverser notre modèle de parenté caractérisé par la *bilatéralité* (l'enfant a un égal accès à deux lignées, maternelle et paternelle) et par le *biologisme* (les parents de l'enfant sont présumés être ses géniteurs et de sexes opposés : *l'enfant a deux parents, pas plus*).

146

Définition

Le système de filiation cognatique

« Dans notre système de filiation cognatique²⁷, chacun est mis en position de fils ou de fille par rapport à un seul homme et une seule femme, selon le modèle de la filiation biologique. Le mariage, qui instituait la paternité du mari de la mère, a perdu beaucoup de son lien avec la filiation au profit de la reconnaissance de l'enfant par le père. Et dans les situations qui se multiplient où engendrement, filiation généalogique et parentalité ne correspondent

27 Le système de filiation cognatique, en anthropologie, est dit également, selon Jack Goody, « bilatéral », la « parenté est retracée à la fois à travers le père et à travers la mère (2001).

plus, nos représentations et notre droit valorisent tantôt les liens du sang, tantôt la volonté et le choix, ou les liens du cœur. Instituer une pluriparentalité semble la seule issue pour y rétablir une cohérence. Mais les recompositions familiales contemporaines montrent que les acteurs, qui veulent vivre une famille élective, peinent à dépasser l'exclusivité de la relation parent-enfant. (...).

L'effondrement du mariage comme organisateur de la filiation laisse ainsi dans l'incohérence nos représentations sociales et notre droit, hésitant entre la promotion du biologique et celle de l'électif. L'exigence nouvelle de la liberté et de l'égalité dans le couple doit s'articuler avec le souci que toutes les sociétés ont eu d'instituer la filiation et celui, inédit, dont fait montre notre société démocratique en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant et l'égalité en droits des enfants. Ce qui est alors envisagé pour ces situations, qui se multiplient, où les différentes composantes de la filiation sont dissociées, ce serait un mode de prise en compte par le droit non plus d'une alternative "Quel est le vrai parent, celui qui s'occupe au quotidien de l'enfant ou son père biologique?", mais d'une ouverture à une pluralité (...). Mais peut-on instituer au sens juridique les liens de l'enfant à l'égard de plusieurs pères ou de plusieurs mères? Comment peuvent se transmettre le nom et les biens? L'autorité parentale, les droits et les obligations peuvent-ils être cumulés ou partagés? Quelles difficultés l'exemple des recompositions familiales fait-il apparaître dans l'exercice par les acteurs d'une pluriparentalité ordonnée? L'énergie et la disponibilité investies aujourd'hui dans l'éducation d'un enfant peuvent-elles s'accommoder de l'intermittence d'intervenants à temps partiel et d'une responsabilité partagée en équipe? La gratification qu'apporte l'exclusivité n'est-elle pas pour quelque chose dans la qualité inédite de l'investissement parental? » (Cadolle, 2007, pp. 17-18).

Des préoccupations nouvelles commencent à apparaître publiquement, elles soulignent les impasses auxquelles peut conduire le néologisme *pluriparentalité*. En effet, la reconnaissance du partage des rôles et fonctions parentales non assortie d'une reconnaissance de droits équivalents ou similaires est problématique dans une société priorisant l'équité et l'égalité des droits. Or, cette équité peu sembler mal respectée aux yeux de certain-e-s. Par exemple, pour le droit suisse, les hommes et les femmes adultes, marié-e-s ou non, partageant leur quotidien avec les enfants du conjoint, sont soumis-e-s à une obligation d'entretien, sans bénéficier d'aucun droit parental en retour et cela, peu importe la durée de leur vie en commun.

Définition**L'obligation d'entretien de l'enfant du ou de la partenaire**

Dans le cas de personnes mariées au sein d'une famille recomposée, l'article 278 alinéa 2 du Code civil (Droit de la famille, obligation d'entretien des pères et mères) stipule que : « Chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage ».

Dans son article 27, la Loi fédérale sur le partenariat enregistré (Lpart, 2007) stipule que : « Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent », mais il n'existe aucune possibilité au parent d'acquiescer un statut auprès de l'enfant. Par ailleurs, les personnes unies par le partenariat enregistré n'ont pas le droit d'adopter contrairement aux époux et épouses qui sont autorisés à adopter les enfants de leur conjoint-e après 5 ans d'union et avec l'accord du parent biologique, ainsi que des enfants. Il apparaît donc évident qu'aux yeux de la loi, le partenariat enregistré ne permet pas de créer un environnement aussi stable ou aussi légitime que le mariage.

148

Si le fait de vivre avec un enfant sous le même toit suffit au plan juridique pour créer un devoir d'entretien, cela n'équivaut-il pas à une reconnaissance de la « parenté pratique », cet ensemble de sentiments, de préoccupations et d'obligations tissé dans le partage quotidien des tâches et des responsabilités domestiques (Weber, 2005)? Et cette reconnaissance ne serait-elle pas l'amorce de l'institutionnalisation d'un « troisième » parent, sous des formes à inventer – partage de l'autorité parentale, par exemple, comme en Belgique (Herbrand, 2011) – à l'aune de l'intérêt de l'enfant ?

Si le droit suisse de la famille est l'objet de transformations, celles-ci sont lentes et tardives au regard des droits européens et la réflexion à leur propos est timide. En comparaison, en France c'est en 2005 que la défenseure des enfants de la République française de l'époque, Dominique Versini, proposa d'instaurer, au nom de l'intérêt de l'enfant, un statut pour les tiers qui, proches des parents légaux, partageant et ayant partagé sa vie quotidienne ou ayant des liens affectifs et éducatifs avec lui (beau-parent, grand-parent, frère et sœur, parrain, marraine, tante, oncle, personne de confiance, etc.) (Versini, 2006) : « Au regard de toutes les conséquences psychoaffectives des ruptures de vie sur

l'enfant, et compte-tenu des impulsions du droit international sur l'importance de préserver les liens affectifs forts que l'enfant noue avec des tiers qui partagent sa vie quotidienne, il est important de consacrer explicitement un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ces tiers. » En Suisse, c'est en mars 2015 que le Conseil fédéral a soutenu un rapport à l'attention du Parlement visant une modernisation de ce droit : mariage ouvert aux couples de même sexe ; adoption de l'enfant du ou de la partenaire non plus réservée aux seuls couples mariés, mais à tous les couples, de même sexe aussi ; le droit, pour les parents biologiques d'un enfant adopté, d'entretenir des relations personnelles avec celui-ci. Ces transformations n'aborderont cependant pas les autres grandes questions auxquelles, selon le Conseil fédéral, la Suisse devra faire face dans un avenir plus ou moins proche, notamment la reconnaissance de la parentalité du parent social, en examinant, par exemple, si l'autorité parentale pourrait être attribuée à d'autres personnes que les parents légaux.

Faits et chiffres

149

Octroi de l'autorité parentale à des tiers

« La multiplication des familles recomposées pose la question du rôle du beau-père ou de la belle-mère (c'est-à-dire de la personne qui est en couple avec le père ou la mère de l'enfant, que ce soit au sein d'un mariage, d'un partenariat enregistré ou d'une union libre) vis-à-vis des enfants qui vivent dans le même ménage (...). Faut-il, notamment, leur transmettre l'autorité parentale ? En France, on étudie actuellement la possibilité d'instaurer en leur faveur un "mandat d'éducation quotidienne". La Suisse connaît une forme mineure d'autorité parentale pour le conjoint ou le partenaire enregistré, qui a le droit – et le devoir – de représenter le père ou la mère dans l'exercice de l'autorité parentale lorsque les circonstances l'exigent (...) » (Conseil fédéral, 2015, pp. 32-33).

Pour en savoir plus

- Herbrand, C. (2011). L'impasse de la pluriparentalité au niveau légal : analyse du projet de « parenté sociale » en Belgique. *Enfances, Familles, Générations*, 14, 26-50.
- Rebourg, M. (2010). Filiation et autorité parentale à l'épreuve des nouvelles configurations familiales. *Recherches familiales*, 7(1), 29-44.
- Weber, F. (2005). *Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*. Paris : Aux lieux d'être.

CONCLUSION

La parentalité est maintenant un mot incontesté dans tous les secteurs – droit, travail social, éducation, santé ou recherche – liés à la protection de l'enfance et aux politiques familiales. Elle est omniprésente pour définir toutes les formes de lien, officielles ou non, obligatoires ou non, entre un enfant et un adulte dont il a la charge. Elle s'impose ainsi comme une évidence pour cibler ce que la société contemporaine désigne comme le cœur et le sens de la famille, l'enfant, son bien-être, son devenir.

151

Or, nous avons montré dans cet ouvrage que la notion de parentalité pose problème : elle dévoile certains aspects et en occulte d'autres, elle soulève d'importantes controverses, elle est utilisée par les individus, les groupes sociaux, les organisations et les institutions tout au long d'une histoire d'un siècle et demi pour soutenir des enjeux politiques et moraux. Son usage et son histoire sont donc intrinsèquement liés aux bouleversements qui, avec le processus d'industrialisation, ont vu la progressive disparition de l'économie domestique agricole et, avec elle, la fragilisation du principe d'autorité absolue des maris sur les épouses et des pères sur les générations cadettes, principe qui régissait le destin et le travail des individus dans la famille patriarcale. Développement économique, exode rural, généralisation du salariat et séparation radicale des sphères privée et publique ont en effet favorisé la naissance et le relatif isolement de la famille conjugale, ajoutant, chez certaines, à la pauvreté ancestrale, la misère et les troubles sociaux accrus par le processus d'urbanisation. C'est face à cette misère, face aux perturbations de l'ordre social dont étaient accusés les pauvres, face à l'abandon des enfants, et soutenue par l'idéologie du progrès social, que la notion de parentalité est inventée et convoquée pour rappeler, mais aux seuls pères et seules mères biologiques, tout le poids de leur responsabilité parentale vis-à-vis de leur progéniture et,

au-delà, vis-à-vis de la société et de l'État. L'enfant n'appartient plus à son père, à la terre ou au patrimoine, il devient peu à peu un objet protégé par l'État, notamment par les lois édictées à cet effet, qui orientent aussi l'exercice de la parentalité des familles, contrôlant ou sanctionnant les parents « fautifs », « négligents », « défailants » ou « inaptes ». Les préoccupations professionnelles et sociales glissent ainsi de l'institution familiale à l'enfant.

Ces profonds changements de la société, de l'économie et de la famille vont de pair avec une mutation de même ampleur du statut de l'enfant, ainsi que de la signification de l'enfance dans la société industrielle, et dont nous sommes actuellement les dépositaires. L'idéal contemporain de l'enfant « précieux », façonné et protégé par les institutions, exigeant un investissement parental en temps et en ressources d'autant plus essentiel qu'il est le gage de son bonheur immédiat et de son intégration sociale future, est sans doute épuisant pour l'ensemble des parents cherchant en vain à correspondre à cet idéal. Il est de plus culpabilisant pour les mères dont l'aptitude à la parentalité, pour bénéficier de la garantie étatique légitimée politiquement et scientifiquement, passe de nos jours encore, par leur disponibilité. L'émancipation féminine et l'investissement public ou professionnel des mères peuvent alors apparaître comme des menaces contre la reproduction de la société, contre la santé et le bon développement des enfants, autrement dit contre la survie de la famille elle-même. Ainsi, la notion de parentalité, dès ses origines, entretient un double message : d'un côté, garantie de progrès social contre le droit absolu des pères sur les enfants et contre une maternité qui ne serait que destin et instinct, donc pur non-choix ; et d'un autre côté, instrument de contrôle social et d'assignation des mères. En d'autres termes, la notion de parentalité se présente, notamment dans les mouvements féministes, comme un instrument d'émancipation ou du moins de prise de distance par rapport au modèle unitaire de la famille hétérosexuelle, et par ailleurs, elle limite en les moralisant, les formes de diversité socialement tolérables.

Ce bref rappel de la genèse de la parentalité montre que cette notion sert des intérêts et vise des objectifs contradictoires. D'un côté, dans son usage individuel et psychologique, la parentalité renvoie au lien intime, sentimental ou émotionnel reliant le parent « naturel » à son enfant ; elle tend alors à la renaturalisation de ce lien. D'un autre côté, dans sa variante sociale et politique, la parentalité définit un processus d'apprentissage et désigne une

décision volontaire de prise de responsabilité (reconnue ou non légalement). Elle est de ce fait accessible à d'autres adultes que les parents « naturels » et inversement, elle peut être refusée par celles-là mêmes dont ce serait le destin d'avoir des enfants. Le *refus volontaire* d'enfant, longtemps tabou, est actuellement l'objet d'une reconnaissance publique.

De la même manière, la parentalité dans ses multiples déclinaisons de mono- homo- pluriparentalité exprime donc aussi les objectifs d'émancipation par rapport à la famille hétérosexuelle. Cette émancipation, cependant, comme nous l'avons montré dans l'ouvrage, est toujours susceptible de se retourner contre ceux-là, et celles-là mêmes qu'elle était censée servir. La stigmatisation actuelle de la « famille monoparentale » est un exemple frappant de ce retournement : si les mouvements féministes des années 1970 ont réussi à affaiblir le stigmate de la « fille mère » avec le terme de « famille monoparentale », cela n'a pas empêché ensuite, par un retournement à la fois sémantique et politique de la notion, la restigmatisation de la mère pauvre élevant seule son ou ses enfants. Il faut donc admettre que, si face à l'institution de la famille hétérosexuelle, la parentalité, adossée à la notion d'intérêt de l'enfant, possède un potentiel émancipatoire dont se servent les groupes minorisés ou disqualifiés, un retournement est toujours possible, soutenant des rapports sociaux de sexe et de classe inégaux. En définissant et attestant, par l'usage de divers néologismes, le pluralisme des modes de faire famille de nos jours, la parentalité entérine le processus de privatisation et d'individualisation des liens familiaux. Or, l'exemple de la famille monoparentale évoqué ci-dessus montre qu'au plan normatif la famille conjugale – et hétérosexuelle ! – reste prépondérante et s'en écarter sans dommage relève d'un privilège de classe. La légitimation de certaines formes de diversité, celle des familles homoparentales par exemple, nécessite des ressources en capital social, culturel et économique que ne possèdent pas tous les groupes visant la reconnaissance, les familles recomposées ou les femmes pauvres élevant seules un enfant par exemple. De multiples recherches suggèrent que les réflexions sur la diversité des formes familiales et des formes de parentalité devraient inclure les rapports sociaux, ainsi que les souffrances éprouvées par les personnes qui, aspirant à des choix de vie sortant des sentiers battus, n'ont guère les moyens de les faire valoir.

La grande ouverture de la parentalité, sa leçon principale sans doute, c'est l'idée que le *parentage* – c'est-à-dire l'action de soigner, élever, éduquer, aimer,

bref se soucier d'un enfant – et pas le seul statut de filiation, fonde et consolide l'attachement à l'enfant, un attachement dont la composante émotionnelle et psychologique est devenue nécessaire pour construire un lien réciproque entre l'adulte et l'enfant. Cet attachement est, dans la famille moderne, le facteur important de la *permanence* des liens. Or, s'il y a un aspect de la parentalité que cette notion occulte, c'est bien le *parentage*, c'est-à-dire le *travail* parental concret, pratique, et sa répartition inégale entre père et mère. On pourrait imaginer que la parentalité, et à fortiori le soutien à la parentalité, par son accent porté sur l'exercice individuel du rôle de parent, par son souci d'égaliser l'accès des parents à l'enfant, par ses dimensions d'émancipation et de libération face aux rôles familiaux institués, aurait pu précisément mettre en cause leur sexuation, voire plus généralement inaugurer une réflexion sur des solidarités familiales plus égalitaires. Ce n'est pas le cas. Le parent, sous le régime de la parentalité, est un terme neutre du point de vue du sexe, de la classe et maintenant des sexualités, et l'intérêt de l'enfant est l'aune unique à laquelle sont jugées les actions parentales et légitimées les procédures de contrôle social en direction de ces actions. La parentalité reproduit ainsi paradoxalement les effets qu'elle était censé combattre, notamment en dissimulant la division du travail et en euphémisant sa charge matérielle, mentale et émotionnelle.

154

La mise en visibilité de la division sociale, sexuée et de plus en plus internationale du travail de parentalité est une nécessité pour dépasser les rapports de pouvoir et d'appropriation qu'engendre, y compris de nos jours, hors de la famille, l'élevage des enfants. Dans un cadre familial et pas seulement parental, la *dénaturalisation* de la parentalité reste, dans une large mesure, à faire. Il s'agirait de redéfinir les responsabilités parentales des pères et mères dans une perspective égalitariste et contractualiste, et de les fixer légalement sans toucher au principe de l'autonomie et de la liberté des femmes et des hommes dans le couple.

BIBLIOGRAPHIE

- Accardo, A. (1997). *Introduction à la sociologie critique*. Paris : Le Mascaret.
- Alföldi, F. (2015). *Évaluer en protection de l'enfance*. Paris : Dunod.
- Archambault, P. (2007). *Les enfants de familles désunies en France. Leurs trajectoires, leur devenir*. Paris : Les Cahiers de l'INED.
- Bachmann, L. (à paraître). *Des hommes appréciables. Transformation du genre à l'ère du développement personnel*.
- Badinter, E. (1980). *L'amour en plus : histoire de l'amour maternel (xvii^e-xx^e siècle)*. Paris : Flammarion.
- Bastard, B. (2005). Controverses autour de la coparentalité. *Sciences Humaines*, 156, 40-43.
- Becker, H. S. (1988). *Outsiders. Études de sociologie de la déviance. Fumeurs de marijuana, musiciens de jazz, entrepreneurs de morale, policiers et délinquants*. Paris : Métailié.
- Ben Hounet, Y. (2014). La parentalité des uns... et celle des autres. *L'Homme*, 209(1), 121-141. Récupéré de <http://www.cairn.info/revue-l-homme-2014-1-page-121.htm>
- Benedek, T. (1959). Parenthood as a Developmental Phase – A Contribution to the Libido Theory. *Journal of the American Psychoanalytic Association*, 7, 389-417.
- Berkowitz, D., & Marsiglio, W. (2007). Gay Men : Negotiating Procreative, Father, and Family Identities. *Journal of Marriage and Family*, 69(2), 366-381.
- Bettelheim, B. (1969 ; 1967). *La Forteresse vide*. Paris : Gallimard.
- Biblarz, T., & Savci, E. (2010). Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Families. *Journal of Marriage and Family*, 72(3), 480-497.
- Biblarz, T., & Stacey, J. (2010). Does the Gender of Parents Matter? *Journal of Marriage and Family*, 72(3), 3-22.
- Bihr, A. & Pfefferkorn, R. (2002). *Hommes, femmes, quelle égalité? École, travail, couple, espace public*. Paris : Éditions de l'Atelier.
- Blunden, K. (1982). *Le travail et la vertu. Femmes au foyer : une mystification de la Révolution industrielle*. Paris : Payot.

- Boisson, M. & Verjus, A. (2004). *La parentalité, une action de citoyenneté. Une synthèse des travaux récents sur le lien familial et la fonction parentale (1993-2004)*. (Dossier d'étude n° 62). Récupéré de https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/Dser/dossier_etudes/dossier_62_-_parentalite.pdf
- Boltanski, L. & Chiapello, E. (1999). *Le nouvel esprit du capitalisme*. Paris : Gallimard.
- Bonnet, C., Garbinti, B. & Solaz, A. (2015). Les conditions de vie des enfants après le divorce. *INSEE Première, 1536*. Récupéré de <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1536/ip1536.pdf>
- Boutanquoi, M. (2004). Travail social, psychologisation et place du sujet. *Connexions, 81*(1), 75-87. Récupéré de <http://www.cairn.info/revue-connexions-2004-1-page-75.htm>
- Boutanquoi, M. (2015). La « parentalité » est-elle une notion utilisée par les professionnels ? *Dialogue, 207*(1), 57. doi :10.3917/dia.207.0057
- Büchler, A. (2008). L'amour c'est l'instant, le mariage c'est l'ordre. *Horizons, 77*, 28-30.
- Büchler, A. (2013). Autorité parentale conjointe dans le contexte suisse et international. In C. Fountoulakis & A. Rumo-Jungo (Éds), *La famille dans les relations transfrontalières. Actualités en droit suisse et dans les rapports internationaux* (pp. 2-67). Genève : Schulthess Éditions romandes.
- Cadart, M.-L. (2004). La vulnérabilité des mères seules en situation de migration. *Dialogue, 163*, 60-71.
- Cadolle, S. (2007). Allons-nous vers une pluriparentalité ? L'exemple des configurations familiales recomposées. *Recherches familiales, 41*(1), 13-24. Récupéré de <http://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2007-1-page-13.htm>
- Cadoret, A. (2000). L'Homoparentalité, construction d'une nouvelle figure familiale. *Anthropologie et Sociétés, 24*(3), 39-52.
- Cardi, C. (2010). La construction sexuée des risques familiaux. *Politiques sociales et familiales, 101*, 35-45.
- Cardi, C. (2014). *Le traitement judiciaire des femmes*. Paper presented at the ESS3.
- Castel, R. (1973). *Le psychanalisme : l'ordre psychanalytique et le pouvoir*. Paris : Maspéro.
- Chabaud-Rychter, D., Fougeyrollas-Schwebel, D. & Sonthonnax, F. (1985). *Espace et temps du travail domestique*. Paris : Librairie des Méridiens.
- Chauvière, M. (2008). La parentalité comme catégorie de l'action publique. *Informations sociales, 149*(5), 16-29. Récupéré de <http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2008-5-page-16.htm>

- Coenen-Huther, J. (1998). Famille recomposée. In J.-P. Fragnière & R. Girod (Éds), *Dictionnaire suisse de politique sociale*. Lausanne : Réalités sociales.
- COFF. (2008a). *Familles – Education – Formation*. Récupéré de https://www2.unine.ch/files/content/sites/sfm/files/nouvelles%20publications/COFF_Publi_f_08.pdf
- COFF. (2008b). *L'accueil de jour extrafamilial et parascolaire en Suisse*. Récupéré de http://www.ekff.admin.ch/c_data/f_Pub_Kinderbet.pdf
- COFF. (2011). *Congé parental – allocations parentales. Un modèle de la COFF pour la Suisse*. Berne : Confédération Suisse.
- Commaille, J. (1994). *L'esprit sociologique des lois*. Paris : PUF.
- Commission des affaires juridiques. (2011). *Droit de l'adoption. Mêmes chances pour toutes les familles*. Berne : Conseil des États. Récupéré de <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2012/2012-02-22/stgn-br-f.pdf>
- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. (2007). Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat HarmoS). Récupéré de http://edudoc.ch/record/24710/files/Harmos_f.pdf
- Conseil fédéral. (2015). *Modernisation du droit de la famille. Rapport du Conseil fédéral suite au postulat Fehr (12.3607)*. Berne : Confédération suisse. Récupéré de <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2015/2015-03-250/ber-br-f.pdf>
- Côté, D. (2004). La garde partagée des enfants : nouvelles solidarités ou nouveau patriarcal ? *Nouvelles Questions Féministes*, 23(3), 80-95.
- Cresson, G. (2006). La production familiale de santé. La prise en compte tardive et inachevée d'une participation essentielle. *Recherches familiales*, 3(1), 6-15. Récupéré de <http://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2006-1-page-6.htm>
- CSSP. (1990). *Kids Count Data Book : State Profiles of Child Well-Being*. Washington DC : CSSP.
- Darmon, M. (2003). *Devenir anorexique : une approche sociologique*. Paris : La Découverte.
- Déchaux, J.-H. (2009). Travail parental et parenté : parlons-nous de la même chose ? *Informations sociales*, 154(4), 14-20.
- Défenseur des enfants. (2006). *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui* (Rapport annuel). Récupéré de http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/dde_ra_2006.pdf
- Delphy, C. (1998). L'ennemi principal. Économie politique du patriarcat. (Tome 1). *Nouvelles Questions Féministes*.
- Delphy, C. (2003). Par où attaquer le « partage inégal » du « travail ménager » ? *Nouvelles Questions Féministes*, 22(3), 47-72.

- Delphy, C. (2008). *Classer, dominer. Qui sont les « autres » ?* Paris : La Fabrique.
- Descoutures, V. (2006). Les « mères non statutaires » dans les couples lesbiens qui élèvent des enfants. *Dialogue*, 173, 71-80.
- Devreux, A.-M. (2004). Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères? *Dialogue*, 165(3), 57-68.
- Domenach, J.-M., Meyer, P. & Thibaud, P. (1972). Pourquoi le travail social? *Esprit*, 4 & 5.
- Donzelot, J. (1977). *La police des familles*. Paris : Les Éditions de Minuit.
- Dunne, G. A. (2000). Opting into Motherhood : Lesbians Blurring the Boundaries and Transforming the Meaning of Parenthood and Kinship. *Gender & Society*, 14(1), 11-35.
- Durkheim, E. (1921). La famille conjugale. *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 91, 1-14. Récupéré de <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k17230b/f3.item.r=>
- Engstler, A., & Lüscher, K. (1991). *Childhood as a Social Phenomenon : National Report Switzerland*. Vienna : European Centre for Social Welfare Policy and Research.
- Fablet, D. (2008). L'émergence de la notion de parentalité en milieu(x) professionnel(s). *Sociétés et jeunesses en difficulté. Revue pluridisciplinaire de recherche*, 5, 2-12.
- Falconnet, G. & Lefaucheur, N. (1975). *La fabrication des mâles*. Paris : Seuil.
- Ferrand, M. (2005). Égaux face à la parentalité ? Les résistances des hommes... et les réticences des femmes. *Actuel Marx*, 37(1), 71-88.
- Freivogel, E. (2007). Le divorce mène-t-il tout droit à l'aide sociale ? Faits et conséquences concernant la contribution d'entretien après le divorce, le soutien financier par des proches parents et l'aide sociale. *Questions au féminin*, 1.
- Gaberel, P.-É. (2013). *Les mesures du bien-être de l'enfant : des définitions implicites de la bonne parentalité*. Présentation lors du Séminaire PolChi « Analyser et comprendre les politiques de soutien à la parentalité en France et ailleurs » qui s'est tenu les 21-22 février 2013 à la Maison des sciences sociales et du handicap.
- Gaspar, J.-F. (2012). *Tenir ! Les raisons d'être des travailleurs sociaux*. Paris : La Découverte.
- Gauthier, C. & Tardif, M. (dir.). (1996). *La pédagogie. Théories et pratiques de l'Antiquité à nos jours*. Montréal : Gaëtan Morin éditeur.
- Godelier, M. (2004). *Métamorphoses de la parenté*. Paris : Fayard.
- Goldberg, A. (2007). Talking about Family : Disclosure Practices of Adults Raised by Lesbian, Gay, and Bisexual Parents. *Journal of Family Issues*, 28(1), 100-131. doi:10.1177/1092513x0623606

BIBLIOGRAPHIE

- Goldberg, A., & Allen, K. (2007). Lesbian Mothers' Ideas and Intentions about Make Involvement across the Transition to Parenthood. *Journal of Marriage and Family*, 69, 352-365.
- Golombok, S., & Tasker, F. (1996). Do Parents Influence the Sexual Orientation of their Children? Findings from a Longitudinal Study of Lesbian Families. *Developmental Psychology*, 32(1), 3-11.
- Goody, E. (1982). *Parenthood and Social Reproduction. Fostering and Occupation Roles in West Africa*. Cambridge : University Press.
- Goody, J. (2001). *La famille en Europe*. Paris : Seuil.
- Gratton, E. (2007). La filiation à l'épreuve de la paternité gay. *Recherches familiales*, 4, 56-69.
- Gross, M. (2003). *L'homoparentalité*. Paris : PUF.
- Groupe de travail, Enfance maltraitée (1992). *Enfance maltraitée en Suisse* (Rapport final présenté au chef du Département fédéral de l'intérieur). Berne.
- Gull, T. (2012). Travail des enfants. In DHS (Éd.), *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. Récupéré de <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13909.php>, version du 11.09.2014.
- Haas, L., & Hwang, C. P. (2009). Is Fatherhood Becoming More Visible at Work ? Trends in Corporate Support for Fathers Taking Parental Leave in Sweden. *Fathering*, 7(3), 303-321.
- Hays, S. (1996). *The Cultural Contradictions of Motherhood*. New Haven : Yale University Press.
- Heller, G., Avanzino, P. & Lacharme, C. (2005). *Enfance sacrifiée : témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970*. Lausanne : Éditions EESP.
- Héritier, F. (1996). *Masculin/féminin. La pensée de la différence*. Paris : Seuil.
- Hicks, S. (2006). Maternal Men-Perverts and Deviants? Making Sense of Gay Men as Foster Carers and Adopters. *Journal of GLBT Family Studies*, 2(1), 93-114. doi :10.1300/J461v02n01_05
- Hochschild, A. R. (1997). *The Time Bind. When Work Becomes Home and Home Becomes Work*. New York : OWL Books.
- Hochschild, A. R. (2003). *The Commercialization of Intimate Life : Notes from Home and Work*. San Francisco and Los Angeles : University of California Press.
- Hochschild, A. R. (2012). *The Outsourced Self. Intimate Life in Market Times*. New York : Metropolitan Books/Henry Holt and Company.
- Hosking, A., Withehouse, G., & Baxter, J. (2010). Duration of Leave and Resident Father's Involvement in Infant Care in Australia. *Journal of Marriage and Family*, 72(5), 1301-1316.

- Hurtubise, R. (2005). Intervention sociale, normativité familiale et changement. In F.-R. Ouellette, R. Joyal & R. Hurtubise (Éds), *Familles en mouvance : quels enjeux éthiques ?* (pp. 281-296). Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- Iacub, M. (1999). Homoparentalité et ordre procréatif. In D. Borrillo, E. Fassin & M. Jacub (Éds), *Au-delà du PaCs. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité* (pp. 189-204). Paris : PUF.
- Jensen, A.-M., & Saporiti, A. (1992). Special Statistics on Children. In A.-M. Jensen, & A. Saporiti, *Do Children Count? Childhood as a Social Phenomenon. A Statistical Compendium* (pp. 44-67). Vienna : European Center for Social Welfare Policy and Research.
- Keller, V., Modak, M., Messant, F. & Girardin, M. (2011). Un cadre légal égalitaire assure-t-il une égalité réelle ? Le cas de l'intervention des assistants et assistantes dans l'aide sociale publique. *Actualité Sociale*, 34, 8-9.
- Kellerhals, J., Montandon, C., Gaberel, P.-E., McCluskey, H., Osiek, F. & Sardi, M. (1991). *Les stratégies éducatives des familles : milieu social, dynamique familiale et éducation des pré-adolescents*. Neuchâtel, Paris : Delachaux et Niestlé.
- Kellerhals, J., Troutot, P.-Y. & Lazega, E. (1984). *Microsociologie de la famille*. Paris : PUF.
- Kerchove (de), B. M. (2012). *Accueil parascolaire et mise en œuvre de l'école à journée continue (63a Cst-Vd) : état des lieux, pistes et perspectives*. Récupéré de <http://www.pakomuze.ch/site-lausanne/en/thematiques/scolarité-lausanne/seps/publications/journee-continue-ecolier/mainArea/01/links/0/linkBinary/RapportFinalInternet.pdf>
- Kesner, J. E., & McKenry, P. C. (2001). Single Parenthood and Social Competence in Children of Color. *Families in Society*, 82(2), 136-144.
- King, G., Keohane, R. O., & Verba, S. (1994). *Designing Social Inquiry. Scientific Inference in Qualitative Research*. Princeton : Princeton University Press.
- Lambert, A. (2009). Des causes aux conséquences du divorce : histoire critique d'un champ d'analyse et principales orientations de recherche en France. *Population*, 64(1), 152-182.
- Languin, N. (1990). *Les contacts entre père et enfant à la suite du divorce : document de travail relatif à quelques résultats d'une enquête récente*. Genève : CETEL. Récupéré de <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:4958>
- Lash, C. (1991 ; 1979). *Culture of Narcissism : American Life in an Age of Diminishing Expectations*. New York : Norton.
- Le Gall, D. (2006). Pluriparentalité. In J.-Y. Barreyre & B. Bouquet, *Nouveau dictionnaire critique d'action sociale*, (pp. 425-427). Montrouge : Bayard éditions.

BIBLIOGRAPHIE

- Le Gall, D. & Martin, C. (1987). *Les familles monoparentales*. Paris : ESF.
- Lefaucheur, N. (1985). Familles monoparentales : les mots pour les dire. *Lectures sociologiques du travail social*, 204-217.
- Lefaucheur, N. (1986). Les familles monoparentales : des chiffres et des mots pour les dire, formes nouvelles ou mots nouveaux. In Association internationale des démographes de langue française, *Les familles d'aujourd'hui* (actes du colloque de Genève, 1984), (pp. 173-181). Paris : AIDLF.
- LeMasters, E. E. (1957). Parenthood as crisis. *Marriage and Family Living*, 19(4), 352-355.
- Leridon, H. & Villeneuve-Gokalp, C. (1994). *Constance et inconstance de la famille : biographies familiales des couples et des enfants*. Paris : PUF.
- Lesnard, L. (2009). *La famille désarticulée. Les nouvelles contraintes de l'emploi du temps*. Paris : PUF.
- Linder, E. (2013). *Vers l'égalité des salaires ! Faits et tendances*. (No d'art. 301.919.f). Berne : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) & Office fédéral de la statistique (OFS). Récupéré de <http://www.publicationsfederales.admin.ch>
- Lüscher, K. (2004). *La politique familiale, pourquoi ? Arguments et thèses*. Berne : Commission fédérale de coordination pour les questions familiales.
- Mack, K. Y., Leiber, M. J., Featherstone, R. A., & Monserud, M. A. (2007). Reassessing the family-delinquency association : Do family type, family processes, and economic factors make a difference ? *Journal of Criminal Justice*, 35(1), 51-67.
- Madörin, M. (2013). Die Logik der Care-Arbeit – Annäherung einer Ökonomin. In R. Gurny, & U. Tecklenburg (Hrsg.), *Arbeit ohne Knechtschafts. Bestandsaufnahmen und Forderungen rund um das Thema Arbeit* (pp. 128-145). Zürich : Edition 8.
- Madörin, M. (2013). Les services à la personne. Un défi à relever pour l'économie. In M. Modak & J.-M. Bonvin (Éds), *Reconnaître le care. Un enjeu pour les pratiques professionnelles* (pp. 49-63). Lausanne : Éditions EESP.
- Mallier, M. (2002). Respecter le rythme de sommeil, un programme de bien-être de la personne âgée. *Soins gérontologie*, 12(38), 23-26.
- Marquet, J. (2010). Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité. Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine. *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 41(2), 51-74. Récupéré de <http://rsa.revues.org/244>
- Martin, C. (2003). Les savoirs aux prises avec l'opinion : l'exemple des effets du divorce. *Lien social et Politiques*, 50, 57-71.

- Martin, C. (2007). Des effets du divorce et du non divorce sur les enfants. *Recherches et Prévisions*, 89, 9-19. Récupéré de <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00250087>
- Martin, C., Neyrand, G. & Rossi, P. (2004). Le désarroi des professionnels face à la précarité monoparentale. *Dialogue*, 163, 17-24.
- Martin-Papineau, N. (2003). La construction paradoxale d'un problème politique : l'exemple des familles monoparentales (1968-1988). *Recherches et Prévisions*, 72, 7-20.
- Messant, F., Cerqui, D. & Rey, S. (Éds). (1991). *Temps partiel : piège ou panacée*. Lausanne : Réalités sociales.
- Michel, A. (1972). *Sociologie de la famille et du mariage*. Paris : SUP.
- Millar, J. (2000). Lone Parents and the New Deal. *Policy Studies*, 21(4), 333-345.
- Modak, M. (2011). Les nouvelles familles à l'école de l'injustice. *Revue d'information sociale Reiso*. Récupéré de <http://www.reiso.org/spip.php?article1346>
- Modak, M. & Guillaume, M. (2011). Autorité parentale. Les raisons de la colère. *Revue d'information sociale Reiso*. Récupéré de <http://www.reiso.org/spip.php?article1541>
- Modak, M. & Palazzo, C. (2005). Être parent après une séparation : analyse des processus de « départage » de l'enfant. *Revue suisse de sociologie*, 31(2), 363-381.
- Modak, M., Palazzo, C. & Denisart, M. D. (2002). *Les pères se mettent en quatre : responsabilités quotidiennes et modèles de paternité*. Lausanne : Éditions EESP.
- Modak, M., Palazzo, C. & Gaberel, P.-É. (2004). *Processus de (dé)construction de la parentalité séparée. Raisons individuelles et facteurs structurels* (Rapport de recherche). Lausanne : Haute école de travail social et de la santé | EESP.
- Morel Cinq-Mars, J. (2005). La dimension préventive des modes d'accueil. *Petite Enfance*, 94, 30-42.
- Mucchielli, L. (2000). La « démission parentale » en question : un bilan des recherches. *Questions pénales*, 13(4), 1-4.
- Mucchielli, L. (2001). Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable. *Déviance et Société*, 2, 209-228.
- Murard, N. (2004). La monoparentalité à l'origine de la parentalité. *Dialogue*, 163, 51-59.
- Neyrand, G. (2001a). *L'enfant face à la séparation des parents. Une solution, la résidence alternée*. Paris : Syros.
- Neyrand, G. (2001b). Mort de la famille monoparentale et de l'hébergement alterné. Du bon usage des désignations savantes. *Dialogue*, 151, 72-81.

BIBLIOGRAPHIE

- Neyrand, G. (2010). L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques. *Informations sociales*, 160, 56-64.
- Neyrand, G. & Rossi, P. (2002). *Femmes « chefs de famille » en situation précaire. L'exemple de Marseille* (Rapport de recherche). Marseille : Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité.
- OCDE. (2013). *Regards sur l'éducation 2013. Les indicateurs de l'OCDE*. Paris : OCDE.
- Odier da Cruz, L. (2013). L'école des parents de Genève ou les métamorphoses du regard sur la parentalité (1950-1968). *Annales de démographie historique*, 125(1), 99-117. Récupéré de <http://www.cairn.info/revue-Annales-de-demographie-historique-2013-1-page-99.htm>
- Odier da Cruz, L. (2014). *Les métamorphoses de la figure parentale à l'école des parents de Genève (1950-2010)* (Thèse de doctorat). Lausanne : UNIL.
- OFS. (2013). *Enquête sur les familles et les générations*. Neuchâtel : OFS. Récupéré de <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publicationID=4883>
- OFS. (2014a). *Aide sociale – Indicateurs. Bénéficiaires*. Récupéré de <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/13/03/03/key/02.html>
- OFS. (2014b). *Familles, ménages – Données, indicateurs. Ménages familiaux avec enfants*. Récupéré de <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/04/blank/key/01/06.html>
- OFS. (2015a). *Mouvement de la population – Indicateurs. Reconnaissances de paternité*. Récupéré de <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/06/blank/key/10.html>
- OFS. (2015b). *Divorces selon la nationalité avant le mariage et le nombre d'enfants mineurs*. Récupéré de <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/06/blank/key/06/06.Document.20620.xls>
- Oggenfuss, F. (1984). Jugendliche aus Scheidungsfamilien. *Familiendynamik*, 9, 71-83.
- Parsons, E. C. (1915). Marriage and Parenthood – A Distinction. *International Journal of Ethics*, 25(4), 514-517. Récupéré de <http://www.jstor.org/stable/2376879>
- Parsons, E. C. (1916). When Mating and Parenthood are Theoretically Distinguished. *International Journal of Ethics*, 26(2), 207-216. Récupéré de <http://www.jstor.org/stable/2376620>
- Patterson, C. (2005). *Lesbian and Gay Parenting: A summary of Research Findings*. Washington : American Psychological Association.
- Perrot, M. (1987). Qu'est-ce qu'un métier de femme ? *Le mouvement social*, 140, 3-8.

- Pioli, D. (2006). Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle. *Sociétés et jeunesses en difficulté, 1*. Récupéré de <http://sejed.revues.org/index106.html>
- Pitrou, A. (2001). Enfants confiés, parents méfiants ? *Informations sociales, 93*, 136-145.
- Plantin, L. (2007). Different Classes, Different Fathers ? On Fatherhood, Economic Conditions and Class in Sweden. *Community, Work & Family, 10*(1), 93-110. doi :10.1080/13668800601110835
- Pong, S.-L., Dronkers, J., & Hampden-Thompson, G. (2003). Family Policies and Children's School Achievement in Single- versus Two-Parent Families. *Journal of Marriage and Family, 65*(3), 681-699.
- Portier-Le Cocq, F. (2009). *Sexualité et maternité des adolescentes*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Pouliot, E., Turcotte, D. & Monette, M.-L. (2009). La transformation des pratiques sociales auprès des familles en difficulté : du « paternalisme » à une approche centrée sur les forces et les compétences. *Service social, 55*(1), 17-30.
- Praz, A.-F. (2005). *De l'enfant utile à l'enfant précieux*. Lausanne : Antipodes.
- Praz, A.-F., Messant, F. & Modak, M. (2011). « Produire des enfants » aujourd'hui : un défi pour l'analyse féministe (éditorial). *Nouvelles Questions Féministes, 30*(1), 4-10.
- Racamier, P.-C. (1978). À propos des psychoses sur la maternité. In M. Soulé (dir.), *Mère mortifère, mère meurtrière, mère mortifiée* (pp. 41-50). Paris : ESF.
- Racamier, P.-C., Sens, C. & Carretier, L. (1961). La mère et l'enfant dans les psychoses post-partum. *L'évolution psychiatrique, 26*(4), 525-557.
- Raveneau, G. (2009). Psychologisation et désobjectivation des rapports sociaux dans le travail social aujourd'hui. Le cas des Maisons d'enfants à caractère social. *Association française des anthropologues, 116-117*, 443-466.
- Rieff, P. (1987 ; 1966). *The Triumph of the Therapeutic : Uses of Faith after Freud*. Chicago : University of Chicago Press.
- Saleeby, C. W. (1909). *Parenthood and Race Culture : An Outline of Eugenics*. New York : Moffat, Yard & Co.
- Schärer, M. & Zottos, E. (2014). *À petits pas... Histoire des crèches à Genève 1874-1990*. Lausanne : Éditions EESP.
- Schlanser, R. (2011). Qui utilise les crèches en Suisse ? *Sécurité sociale CHSS, 3/2011*, 139-143.
- Schultheis, F., Frauenfelder, A. & Delay, C. (2005). *La maltraitance envers les enfants : entre consensus moral, fausses évidences et enjeux sociaux ignorés. Analyse sociologique des transformations du rapport social à l'enfance dans le canton de Genève depuis 1990* (Rapport de recherche). Genève : Université de Genève.

BIBLIOGRAPHIE

- Schultheis, F., Frauenfelder, A. & Delay, C. (2007). *Maltraitance. Contribution à une sociologie de l'intolérable*. Paris : L'Harmattan.
- Schwartz-Cowan, R. (1980). La révolution industrielle, la femme et l'économie domestique. *Culture technique*, 3, 75-89.
- SECO & OFAS. (2004). *Bébés et employeurs – Comment réconcilier travail et vie de famille*. Berne : Secrétariat d'État à l'économie.
- Seron, C. (2009). Miser sur la compétence parentale ? In M. Favez (dir.), *La famille pour grandir. De l'enfance cabossée à la famille rêvée* (pp. 51-71). Lausanne : Éditions EESP.
- Serre, D. (2004). *Désordres familiaux et pratiques d'encadrement. Les assistantes sociales face aux enfants « en danger »* (Thèse de doctorat). Paris : École des hautes études en sciences sociales.
- Singly (de), F. (2007). *Sociologie de la famille contemporaine*. Paris : Armand Colin.
- SPJ. (2008). *Accueil familial de jour. Statistiques 2007*. Récupéré de http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/files/000939/AF_J-Statistiques_2007.pdf
- SPJ. (2014). *Prestations du Service de protection de la jeunesse 1957-2007 en chiffres*. Récupéré de http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/spj/fichiers_pdf/1957-2007_SPJ_chiffres.pdf
- Stacey, J. (2004). Cruising to Familyland : Gay Hypergamy and Rainbow Kinship. *Current Sociology*, 52(2), 181-197.
- Tabin, J.-P., Hugentobler, V., Sabatini, M., Paulus, E., Steiger, B. & Zuntini, L. (2006). *Évaluation de l'action éducative en milieu ouvert dans le canton de Vaud* (Rapport de recherche). Récupéré de https://www.eesp.ch/uploads/tx_ard/rapport_aemo.pdf
- Tasker, F., & Golombok, S. (1997). Young People's Attitudes Towards Living in a Lesbian Family : A Longitudinal Study of Children Raised by Post-Divorce Lesbian Mothers. *Journal of Divorce and Remarriage*, 28(1-2), 183-202. doi : 10.1300/J087v28n01_13
- Théry, I. (1993). *Le démariage. Justice et vie privée*. Paris : Odile Jacob.
- Thin, D. (1998). *Quartiers populaires. L'école et les familles*. Lyon : Presses universitaires de Lyon.
- Tilly, L. A. & Scott, J. W. (2002). *Les femmes, le travail et la famille*. Paris : Petite Bibliothèque Payot.
- Tilly, L. A. & Scott, J. W. (1987). *Women, Work, and Family*. New York and London : Routledge.
- Unicef. (2005). La pauvreté des enfants dans les pays riches. *Bilan Innocenti*, 6. Récupéré de <http://www.unicef.org/french/sowc06/pdfs/repcard6f.pdf>

- Unicef. (2007a). La pauvreté des enfants en perspective : Vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches. *Bilan Innocenti*, 7. Récupéré de http://www.unicef.org/french/media/files/rc7_fre.pdf
- Unicef. (2010). Les enfants laissés pour compte. Tableau de classement des inégalités de bien-être entre les enfants des pays riches. *Bilan Innocenti*, 9. Récupéré de http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/rc9_fre.pdf
- Unicef. (2013). Le bien-être des enfants dans les pays riches. Vue d'ensemble comparative. *Bilan Innocenti*, 11. Récupéré de http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/rc11_fre.pdf
- Unicef. (2014). Les enfants de la récession. Impact de la crise économique sur le bien-être des enfants dans les pays riches. *Bilan Innocenti*, 12. Récupéré de http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/rc12_fr_web.pdf
- Valarino, I., & Gauthier, J.-A. (2016). Paternity leave implementation in Switzerland: a challenge to gendered representations and practices of fatherhood? *Community, Work & Family*, 19(1), 1-20. doi : 10.1080/13668803.2015.1023263
- Vandenbroeck, M., Roets, G. & Geens, N. (2014). Les politiques parentales à la flamande. In C. Martin (dir.), « Être un bon parent ». *Une injonction contemporaine* (pp. 151-166). Rennes : Presses de l'EHESP.
- Viel, A. (2003). *L'homoparentalité* (Thèse de doctorat). Lille : Université de droit et de la santé (Lille).
- Wanner, P. (2006). Indicateurs démographiques de l'enfance et des relations entre générations. *Démos. Bulletin d'information démographique*, 1/2006.
- Weber, F. (2005). *Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*. Paris : Aux lieux d'être.
- Weber, F. (2013). *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*. Paris : Rue d'Ulm.
- Widmer, E., Kellerhals, J. & Lévy, R. (2003). *Couples contemporains : cohésion, régulation et conflits : une enquête sociologique*. Zürich : Seismo.
- Widmer, E., Lévy, R. & Kellerhals, J. (2005). Devenir parent, quel impact sur l'activité professionnelle et le fonctionnement conjugal ? In Collectif, *Éloge de l'altérité. Défis de la société : 12 regards sur la santé, la famille et le travail* (pp. 137-154). Grolley : Éditions de l'Hèbe.
- Wilkin, R. J. (1910). The Responsibility of Parenthood. *Annals of The American Academy of Political Science*, 36(1), 64-70.
- Wright, K. (2010). *The Rise of the Therapeutic Society : Psychological Knowledge & the Contradictions of Cultural Change*. Washington, D.C : New Academia Publishing.
- Zelizer, V. A. (1985). *Pricing the Priceless Child. The Changing Value of Children*. New York : Basic Books.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	9
PRÉSENTATION DES AUTEUR-E-S	11
AVANT-PROPOS	13
INTRODUCTION	15
LES ORIGINES CONTROVERSÉES DE LA PARENTALITÉ	15
LA NOTION DE PARENTALITÉ DANS UN CONTEXTE DE TRANSFORMATION DE LA FAMILLE	19
PRIVATISATION DE LA FAMILLE ET CENTRAGE SUR L'ENFANT ...	20
RUPTURES ET PERMANENCES DE L'INSTITUTION FAMILIALE ...	22
DISCUSSION. LA PARENTALITÉ, UN REPÈRE DANS LE PLURALISME FAMILIAL CONTEMPORAIN?	24

167

PARTIE I

LA « BONNE » PARENTALITÉ, UNE NOUVELLE <i>POLICE DES FAMILLES</i>	27
--	----

CHAPITRE 1

UNE PARENTALITÉ SOUTENUE PAR LA CROYANCE ENVERS LE PROGRÈS SOCIAL	29
1.1. LA CROYANCE EUGÉNISTE ENVERS LE PROGRÈS SOCIAL	29
1.2. LA CROYANCE HUMANISTE ENVERS LE PROGRÈS SOCIAL	31
1.3. LA CROYANCE FÉMINISTE ET LIBERTAIRE ENVERS LE PROGRÈS SOCIAL	32
1.4. UN PROGRÈS SOCIAL PORTÉ PAR LES MÈRES	33
1.4.1. LA SPÉCIALISATION DU RÔLE MATERNEL DEVENU PRÉPONDÉRANT	33
1.4.2. L'AMOUR MATERNEL, UN « INSTINCT » À CANALISER	36

1.5. DE LA CRISE IDENTITAIRE À LA CRISE FAMILIALE	37
1.6. DISCUSSION. LA PARENTALITÉ COMME APPRENTISSAGE, DES PROMESSES DE PROGRÈS LOURDES D'EXIGENCES	38

CHAPITRE 2

UNE PARENTALITÉ CADRÉE PAR L'ÉTAT ET INTERPRÉTÉE PAR DES PROFESSIONNEL-LE-S	41
--	----

2.1. LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS DE « SOUTIEN » À LA PARENTALITÉ	42
2.1.1. DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ QUI SE GÉNÉRALISENT ET SE TRANSFORMENT	44
2.2. L'ÉMERGENCE D'INDICATEURS ET DE NORMES DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT	48
2.2.1. LES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT EN SUISSE .	50
2.2.2. DES INDICATEURS DE RISQUE ET DE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT À LA BONNE PARENTALITÉ : L'EXEMPLE ÉTATS-UNIEN	52
2.2.3. LES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT MOBILISÉS DANS LE TRAVAIL SOCIAL	54
2.3. LA MISE EN ŒUVRE DU « SOUTIEN À LA PARENTALITÉ » : UNE PARENTALITÉ INTERPRÉTÉE PAR DES PROFESSIONNEL-LE-S	55
2.3.1. L'ATTRAIT POUR LA PSYCHOLOGISATION DE L'ENCADREMENT DE LA PARENTALITÉ	55
2.3.2. UNE NORMATIVITÉ FAMILIALE INÉGALITAIRE PRESCRITE PAR LES PROFESSIONNEL-LE-S AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE	61
2.4. DISCUSSION. LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT COMME JUSTIFICATION DU CADRAGE ÉTATIQUE DES PARENTS?	64

CHAPITRE 3

LA PARENTALITÉ SOUTENANT LES RAPPORTS DE GENRE ET DE CLASSE	65
--	----

3.1. LA PARENTALITÉ POUR DISSIMULER LE TRAVAIL DE « PRODUCTION D'ENFANT »	66
3.1.1. UNE PRODUCTION DOUBLEMENT OCCULTÉE : EN TANT QUE TRAVAIL ET DANS SON ASSIGNATION PRIORITAIRE AUX MÈRES	68
3.1.2. SUR-RESPONSABILISATION DES MÈRES, SOUS-RESPONSABILISATION DES PÈRES	71

TABLE DES MATIÈRES

3.2. LA PARENTALITÉ POUR CONTRAINDRE LES MÈRES DE MILIEUX POPULAIRES	77	
3.2.1. LE « SOUTIEN À LA PARENTALITÉ » UN DISPOSITIF SURRESPONSABILISANT LES MÈRES ET LES FAMILLES PAUVRES	79	
3.3. LES NORMES DE MALTRAITANCE ET DE BIENTRAITANCE, LES DEUX FACES D'UN MÊME PROCESSUS DE CATÉGORISATION	80	
3.3.1. UNE DÉFINITION EXTENSIBLE DE LA « MALTRAITANCE » ..	81	
3.3.2. DES CONDITIONS SOCIOÉCONOMIQUES PEU PRISES EN COMPTE PAR LES ACTEURS INSTITUTIONNELS	83	
3.3.3. AUTRE FACE DU PHÉNOMÈNE DE REPÉRAGE DE LA « MALTRAITANCE » : LA « BIENTRAITANCE »	85	
3.3.4. LES TECHNIQUES DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL ET L'ACQUISITION DE LA « NOUVELLE SYMPATHIE »	86	
3.4. UNE AFFINITÉ DE LA « BIENTRAITANCE » AVEC LES FAMILLES DES CLASSES MOYENNES	89	169
3.5. DISCUSSION : LA PARENTALITÉ CONTEMPORAINE, UN IDÉAL INACCESSIBLE AUX PLUS VULNÉRABLES	90	
PARTIE II		
LES NÉOLOGISMES DE LA PARENTALITÉ, UNE RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ DES FORMES FAMILIALES	93	
CHAPITRE 4		
MONOPARENTALITÉ	95	
4.1. DE L'INVENTION DES FAMILLES MONOPARENTALES À LA MONOPARENTALITÉ	95	
4.2. UNE STIGMATISATION NON FONDÉE	97	
4.3. VIE EN FAMILLE MONOPARENTALE ET RECOMPOSÉE : QUEL IMPACT SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES JEUNES ?	99	
4.3.1. LE REVENU ÉCONOMIQUE ENTRAÎNE LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ENFANTS VIVANT DANS DES MÉNAGES MONOPARENTAUX	101	
4.4. PRÉCARITÉ ÉCONOMIQUE DES MÉNAGES MONOPARENTAUX : DES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT ENTRE PÈRES ET MÈRES SOUTENUES PAR LA LOI	103	

4.5. LA MONOPARENTALITÉ, UNE FORME ÉCONOMIQUE DE PRODUCTION DE L'ENFANT	104
4.6. DISCUSSION. LA FAMILLE « MONOPARENTALE », LE LOURD TRIBUT DE L'INDIVIDUALISME	106

CHAPITRE 5

LA PARENTALITÉ SÉPARÉE	109
5.1. LE LIEN PÈRE-ENFANT LORSQUE LE COUPLE SE SÉPARE	109
5.1.1. LES ÉTUDES ATTESTANT DE LA RUPTURE DU LIEN PÈRE-ENFANT APRÈS LA SÉPARATION DU COUPLE	111
5.2. LE « DÉPARTAGE » DE L'ENFANT, UN PROCESSUS DE CONSTRUCTION DE LA PARENTALITÉ SÉPARÉE	116
5.3. L'INJONCTION À LA COPARENTALITÉ	119
5.4. L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE: UNE ÉGALITÉ FORMELLE DANS UN CONTEXTE INÉGALITAIRE	121
5.5. CORRIGER UNE INÉGALITÉ POUR EN CRÉER UNE AUTRE	123
5.5.1. LE DROIT ET LES DEVOIRS DE L'AUTORITÉ PARENTALE	124
5.6. DISCUSSION. LA RÉGULATION ÉGALITAIRE DE LA PARENTALITÉ: TRIOMPHE DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES OU RENOUVEAU PATRIARCAL?	125

170

CHAPITRE 6

HOMOPARENTALITÉ	127
6.1. LA LUTTE POUR LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE D'UNE CONFIGURATION FAMILIALE QUI EXISTE DE FAIT	129
6.1.1. LE CONTEXTE JURIDIQUE HELVÉTIQUE: DES RÉFORMES EN PERSPECTIVE	130
6.2. HOMOPARENTALITÉ ET BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT	132
6.2.1. LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT DÉPEND DE L'AMBIANCE ET DE LA QUALITÉ DE LA RELATION FAMILIALE	133
6.2.2. PAR CONSÉQUENT, LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT NE DÉPEND PAS DE LA PRÉSENCE DE DEUX PARENTS DE SEXES OPPOSÉS DANS SON ENVIRONNEMENT	133
6.3. PARENTS DE MÊME SEXE : REPRODUCTION SOCIALE ET INNOVATION	135
6.4. DES ORGANISATIONS FAMILIALES NOVATRICES	136

TABLE DES MATIÈRES

6.5. L'INNOVATION DES FAMILLES HOMOPARENTALES POUR AFFRONTER LES CONTRAINTES LÉGALES ET NORMATIVES DE LA SOCIÉTÉ	137
6.6. CONSTRUIRE ET CONSOLIDER UN RÔLE PARENTAL EN L'ABSENCE DE RECONNAISSANCE LÉGALE : LE QUOTIDIEN DU PARENT « NON STATUTAIRE »	139
6.7. DISCUSSION. LE PROBLÈME DES HOMOFAMILLES : LA NORME HÉTÉROSEXUELLE OU LE FAIT QUE DEUX PERSONNES, ET NON TROIS, PEUVENT ÊTRE LES PARENTS LÉGAUX D'UN ENFANT?	141
CHAPITRE 7	
DÉLÉGATION DES ACTIVITÉS DE PARENTAGE ET FRAGMENTATION DE LA PARENTALITÉ DANS UN CONTEXTE DE BIPARENTÉ	143
7.1. DE LA PLURIPARENTALITÉ DEVENUE BANALE À LA PLURIPARENTÉ IMPENSABLE	146
CONCLUSION	151
BIBLIOGRAPHIE	155
TABLE DES MATIÈRES	167
CATALOGUE	173

CATALOGUE

Véréna Keller

MANUEL CRITIQUE DE TRAVAIL SOCIAL

216 pages, 2016, ISBN : 978-2-88284-066-0

Le travail social est décrié de toutes parts. On l'accuse de soutenir des personnes qui ne le méritent pas ou de n'avoir guère de résultats tangibles à présenter. Une inconnue demeure : qu'est-ce que le travail social ?

Ce manuel a pour but de répondre à cette question. Écrit par Véréna Keller, spécialiste réputée, il présente l'organisation du travail social, ses destinataires, ses finalités et sa mise en œuvre. Il explique qui le réalise et débat de son caractère scientifique. Résolument critique, il permet d'avoir une vue d'ensemble de ce qu'est le travail social – en Suisse en particulier – et des controverses qui le traversent au début du XXI^e siècle.

Un ouvrage de référence non seulement pour les étudiant-e-s et professionnel-le-s en travail social, mais pour toutes les personnes intéressées par les questions sociales.

173

Yuri Tironi

PARTICIPATION ET CITOYENNETÉ DES JEUNES.

LA DÉMOCRATIE EN JEU

176 pages, 2015, ISBN : 978-2-88284-065-3

La participation des jeunes à la vie publique et leur statut de citoyen sont des sujets fréquemment mis sur le devant de la scène, que ce soit aux niveaux local, national ou international. Partant de ces déclarations d'intentions, les actions menées sur le terrain permettent-elles une participation réelle et une citoyenneté active ? Quels sont les enjeux aux niveaux du vivre-ensemble, de la cohésion sociale, de la démocratie ? Quel est le rôle du travail social ? Comment le jeune perçoit-il ses propres actions dans ce processus ?

En prenant le Conseil delémontain des jeunes comme terrain d'analyse, cet ouvrage propose des pistes de compréhension et d'action concrètes pour la pratique professionnelle.

Jean-Michel Bonvin, Pierre Gobet, Stéphane Rossini, Jean-Pierre Tabin

MANUEL DE POLITIQUE SOCIALE

152 pages, 2015 (2^e édition), ISBN : 978-2-88284-064-6

Dans quel contexte social, politique et économique la politique sociale suisse est-elle apparue ? Pourquoi a-t-elle été développée ? Qui en bénéficie ? Tels sont quelques-uns des thèmes traités dans ce Manuel de politique sociale.

Rédigé par quatre spécialistes reconnus de la politique sociale, cet ouvrage dresse un tableau accessible et complet des questions liées à l'État social suisse contemporain. Un outil indispensable pour le comprendre.

174

Hélène Martin et Jérôme Debons

**LE SOIN ET LA POLITIQUE.
CINQ MÉDECINES NON CONVENTIONNELLES
ET L'ASSURANCE MALADIE (LAMAL)**

192 pages, 2014, ISBN : 978-2-88284-063-9

En 1999, cinq « médecines complémentaires » sont intégrées dans l'assurance maladie de base (LaMal). Retirées en 2005, elles y sont réintégréées – à l'essai – dès 2012.

Quels enjeux politiques et financiers sont à l'origine de cette valse-hésitation ? A-t-elle des effets sur les pratiques d'assurance ? Et sur les choix de thérapies ? Cet ouvrage répond à ces questions en montrant que le débat scientifique et politique sur la médecine légitime qui perdure depuis des années a conduit à un système d'assurance maladie labile, complexe et opaque qui n'est guère en phase avec les pratiques des assuré-e-s.

Éditions EESP, chemin des Abeilles 14
CH-1010 Lausanne
Tél. 021 651 62 00
info@eesp.ch

Tous ces ouvrages sont disponibles chez votre libraire

Imprimé à Chavannes-de-Bogis
en mai 2016